

BULLETIN OFFICIEL

du
Département
de
l'Isère



BULLETIN OFFICIEL DU DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE

SOMMAIRE

DIRECTION DES ROUTES

Service entretien routier

Modification du régime de Priorité R.D82 / VC3 Commune de CHIMILIN - Hors agglomération
ARRETE N°2006 – 8251 du 6 octobre 20067

Modification du régime de Priorité RD82 / VC3 Commune de CHIMILIN Hors agglomération
ARRETE N°2006 – 8252 du 30 novembre 20068

Modification du régime de Priorité RD82 / VC19 Commune de CHIMILIN Hors agglomération
ARRETE N°2006 – 8253 du 30 novembre 2006

Modification du régime de Priorité RD82 / VC19 Commune de CHIMILIN - Hors agglomération
ARRETE N°2006 – 8254 du 30 novembre 200610

Modification du régime de Priorité RD82 / VC21 Commune de CHIMILIN -Hors agglomération
ARRETE N°2006 – 8255 du 30 novembre 200611

Modification du régime de Priorité RD82 / VC13 Commune de GRANIEU - Hors agglomération
ARRETE N°2006 – 8256 du 30 novembre 200611

Modification du régime de priorité RD82a / RD82k Commune de VOISSANT - Hors
agglomération
ARRETE N°2006 – 8257 du 4 décembre 2006.....12

Modification du régime de priorité RD82a / RD82k Commune de VOISSANT Hors
agglomération
ARRETE N°2006 – 8258 du 4 décembre 2006.....13

Réglementation de la circulation R.D. 217A Commune de Beaufin - Hors agglomération
ARRETE N° 2006 – 8861 du 24 novembre 200614

Réglementation de la circulation sur la RD n°530 Commune de Saint-Christophe-en-Oisans -
Hors agglomération
Arrêté n°2007 – 309 du 10 janvier 200715

Politique : - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE Secteur d'Intervention : Voirie
Programme : Renforcement et extension du réseau routier
Opération : Capacité
RD 512 - Transformation d'un pont provisoire en pont définitif - modalités de concertation-
commune de Grenoble
Extrait des décisions de la commission permanente du 22 décembre 2006,
dossier n° 2006 C12 F 4c36

Politique : - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE Secteur d'Intervention : Voirie
Programme : Renforcement et extension du réseau routier
Opération : Capacité
Voirie départementale - déclaration d'utilité publique et procédure d'expropriation

Extrait des décisions de la commission permanente du 22 décembre 2006,
dossier n° 2006 C12 F 4c15 18

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DES TERRITOIRES

Service de l'environnement

Politique : - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE Secteur d'Intervention : Environnement

Programme : Espaces naturels sensibles

Opération : Subventions ENS

Extrait des décisions de la commission permanente du 22 décembre 2006,

dossier n° 2006 C12 I 4B35

19

DIRECTION CULTURE ET PATRIMOINE

Service Culture

Régie d'avance de la Bibliothèque départementale de l'Isère : nomination de nouveaux régisseurs

°Arrêté n°2006-8335 du 4 décembre 2006 26

Fermeture et réouverture du musée de Saint Antoine l'Abbaye

°Arrêté n°2006-8798 du 3 décembre 2006 27

Horaires d'ouverture du musée de Saint Antoine l'Abbaye en juillet et août 2007

Arrêté n°2006-9347 du 5 janvier 2007 28

DIRECTION DE L'ENFANCE ET DE LA FAMILLE

Service de l'accueil de la petite enfance

Politique : - SOLIDARITES Secteur d'Intervention : Epanouissement de l'enfant

Programme : Mesures d'accompagnement de la petite enfance

Opération : Mesures diverses

Contrat enfance jeunesse entre les caisses d'allocations familiales de Grenoble et Vienne et le Conseil général de l'Isère

Extrait des décisions de la commission permanente du 22 décembre 2006,

dossier N° 2006 C12 J 2e31 28

DIRECTION DE LA SANTE ET DE L'AUTONOMIE

Service action médico-sociale pour les personnes âgées

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Le Dauphin Bleu » à Beaurepaire

Arrêté n°2006-9213 du 6 décembre 2006 29

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « E1 » et « E2 » budgets annexes du centre hospitalier de La Mure

Arrêté n°2006-9272 du 8 décembre 2006 32

Tarifs hébergement et dépendance de de la maison de retraite de Chatte (rattachée au centre hospitalier de Saint-Marcellin)

Arrêté n°2006-9273 du 8 décembre 2006 35

Tarifs hébergement et dépendance de l' EHPAD du centre hospitalier de Saint-Marcellin

Arrêté n°2006-9274 du 8 décembre 2006 37

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Villa du Rozat » à Saint Ismier

Arrêté n°2006-9275 du 8 décembre 2006 39

Tarifs hébergement du foyer logement pour personnes âgées de Saint Georges d'Espéranche Arrêté n°2006-9277 du 8 décembre 2006.....	41
Tarifs dépendance de l'EHPAD de Chozeau Arrêté n° 2006-9281 du 8 décembre 2006.....	43
Tarifs hébergement du foyer logement pour personnes âgées de Saint Martin d'Uriage Arrêté n°2006-9282 du 8 décembre 2006.....	45
Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Bévière » à Grenoble Arrêté n°2006-9292 du 8 décembre 2006.....	46
Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « La Barre » à Saint Jean de Bournay Arrêté n°2006-9332 du 11 décembre 2006.....	48
Tarifcation 2007 du service d'aide à domicile de l'association AAPPUI Arrêté n°2006-9378 du 12 décembre 2006.....	51
Tarifcation 2007 du service d'aide à domicile de l'association ADPA de Bourgoin-Jallieu Arrêté n°2006-9400 du 12 décembre 2006.....	52
Tarifs hébergement et dépendance de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes du centre hospitalier de Voiron Arrêté n°2006-9531 du 18 décembre 2006.....	53
Politique : - SOLIDARITES Secteur d'Intervention : Personnes âgées Programme(s) : - Hébergement personnes âgées Surcoûts PSD/APA : taux d'évolution 2007 et modalités de versement de l'aide Extrait des délibérations du 14 décembre 2006, dossier N° 2007 BP K 2f02	55
Politique : - SOLIDARITES Secteur d'Intervention : Personnes âgées Programme(s) : - Hébergement personnes âgées Modalités de fixation des tarifs en accueil de jour pour personnes âgées et de prise en charge dans les plans d'aide Extrait des délibérations du 14 décembre 2006, dossier n° 2007 BP K 2f03	56
Politique : - SOLIDARITES Secteur d'Intervention : Personnes handicapées Programme(s) : - Hébergement personnes handicapées - Hébergement personnes âgées - Soutien à domicile personnes handicapées et personnes âgées Modalités de tarification des établissements, des services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et adultes handicapées Extrait des délibérations du 14 décembre 2006, dossier n° 2007 BP K 2g04	58

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT SOCIAL

Service Insertion du public adulte

Arrêté relatif au Conseil départemental d'insertion ARRETE N° 2006-9320 du 2 janvier 2007.....	62
---	----

Service de l'hébergement social

Politique : - SOLIDARITES Secteur d'Intervention : Logement Programme(s) : - Prévention et insertion dans le logement Règlement intérieur du fonds de solidarité pour le logement Extrait des deliberations du 16 décembre 2005, dossier N° 2005 S6-O J 2b03	66
Politique : - SOLIDARITES Secteur d'Intervention : Cohésion sociale Programme : Prévention et insertion dans le logement Opération : Action sociale PALDI	

Convention associant les bailleurs sociaux de l'Isère dans le cadre du fonds de solidarité pour le logement Extrait des décisions de la commission permanente du 22 décembre 2006, dossier N° 2006 C12 J 2a27	114
---	-----

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Service du personnel

Délégation de signature pour la direction de la culture et du patrimoine Arrêté n°2006-8997 du 11 janvier 2007	118
Délégation de signature pour la direction des routes Arrêté n°2006-9011 11 janvier 2007	120
Politique : - POLITIQUES FONCTIONNELLES Secteur d'Intervention : Ressources humaines Ressources humaines - Personnel - Oeuvres sociales - Formation - Recrutement - Communication interne Extrait des délibérations du 14 décembre 2006, dossier N° 2007 BP A 6b11.....	121

DIRECTION DE L'IMMOBILIER ET DES MOYENS

Politique : - POLITIQUES FONCTIONNELLES Secteur d'Intervention : Bâtiments départementaux Programme : Gestion des bâtiments et foncier Convention cadre Etat (DDE) - Département pour la mise à disposition des biens immobiliers et mobiliers Extrait des décisions de la commission permanente du 22 décembre 2006, dossier N° 2006 C12 A 6f72.....	136
---	-----

DIRECTION DES ROUTES

Service entretien routier

Modification du régime de Priorité R.D82 / VC3 Commune de CHIMILIN - Hors agglomération

ARRETE N°2006 – 8251 du 6 octobre 2006

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE, LE MAIRE DE CHIMILIN

- VU** le code de la route, articles R 411-7, R 411-8, R 415-6 à R 415-9,
- VU** le code général des collectivités territoriales,
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU** l'arrêté départemental 2006-842 du 23 février 2006 portant délégation de signature,
- VU** l'avis favorable de Monsieur le Directeur des Routes du Département de l'Isère en date du 8 novembre 2006,

CONSIDERANT que pour améliorer la sécurité des usagers du carrefour de la voie communale n° 3 et de la route Départementale n° 82, il y a lieu de régler la circulation selon les dispositions suivantes ;

SUR proposition conjointe de M. le Directeur Général des Services du Département de l'Isère et de M. le Secrétaire Général de la Mairie de Chimilin,

ARRETEMENT :

ARTICLE 1

Les usagers circulant sur la **VC3 qui se situe à gauche de la RD82 (sens croissant des PR)** devront céder le passage aux usagers circulant sur la **RD82** et ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

ARTICLE 2

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par la subdivision de l'Équipement de Pont de Beauvoisin mise à disposition des services du Département de l'Isère.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs du Conseil Général et affiché en Mairie.

ARTICLE 4

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter des mesures de publicité citées à l'article 3 et au jour de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article 2.

ARTICLE 5

M. le Directeur Général des Services du département de l'Isère,
M. le Secrétaire Général de la Mairie de Chimilin
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Isère
M. le Directeur Départemental de l'Équipement de l'Isère,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise à M le Sous-Préfet de LA TOUR DU PIN.

* *

Modification du régime de Priorité RD82 / VC3 Commune de CHIMILIN Hors agglomération

ARRETE N°2006 – 8252 du 30 novembre 2006

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE, LE MAIRE DE CHIMILIN

- VU** le code de la route, articles R 411-7, R 411-8, R 415-6 à R 415-9,
- VU** le code général des collectivités territoriales,
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU** l'arrêté départemental 2006-842 du 23 février 2006 portant délégation de signature,
- VU** l'avis favorable de Monsieur le Directeur des Routes du Département de l'Isère en date du 6 octobre 2006,

CONSIDERANT que pour améliorer la sécurité des usagers au carrefour de la voie communale n° 32 et de la Route Départementale n° 82, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes ;

SUR proposition conjointe de M. le Directeur Général des Services du Département de l'Isère et de M. le Secrétaire Général de la Mairie de Corbelin,

ARRETENT :

ARTICLE 1

Les usagers circulant sur la **VC3 qui se situe à droite de la RD82 (sens croissant des PR)** devront céder le passage aux usagers circulant sur la **RD82** et ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

ARTICLE 2

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par la subdivision de l'Equipement de Pont de Beauvoisin mise à disposition des services du Département de l'Isère.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs du Conseil Général et affiché en Mairie.

ARTICLE 4

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter des mesures de publicité citées à l'article 3 et au jour de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article 2.

ARTICLE 5

M. le Directeur Général des Services du département de l'Isère,
M. le Secrétaire Général de la Mairie de Corbelin ?
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Isère
M. le Directeur Départemental de l'Equipement de l'Isère,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise à M le Sous-Préfet de LA TOUR DU PIN.

* *

Modification du régime de Priorité RD82 / VC19 Commune de CHIMILIN Hors agglomération

ARRETE N°2006 – 8253 du 30 novembre 2006

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE, LE MAIRE DE CHIMILIN

- VU** le code de la route, articles R 411-7, R 411-8, R 415-6 à R 415-9,
- VU** le code général des collectivités territoriales,
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU** l'arrêté départemental 2006-842 du 23 février 2006 portant délégation de signature,
- VU** l'avis favorable de Monsieur le Directeur des Routes du Département de l'Isère en date du 8 novembre 2006,

CONSIDERANT que pour améliorer la sécurité des usagers au carrefour de la voie communale n° 19 et de la Route Départementale n° 82, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes ;

SUR proposition conjointe de M. le Directeur Général des Services du Département de l'Isère et de M. le Secrétaire Général de la Mairie de Chimilin,

ARRETEMENT :

ARTICLE 1

Les usagers circulant sur la **VC19 qui se situe à droite de la RD82 (au PR 28+537)** devront céder le passage aux usagers circulant sur la **RD82** et ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

ARTICLE 2

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par la subdivision de l'Equipement de Pont de Beauvoisin mise à disposition des services du Département de l'Isère.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs du Conseil Général et affiché en Mairie.

ARTICLE 4

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter des mesures de publicité citées à l'article 3 et au jour de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article 2.

ARTICLE 5

M. le Directeur Général des Services du département de l'Isère,
M. le Secrétaire Général de la Mairie de Chimilin,
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Isère
M. le Directeur Départemental de l'Equipement de l'Isère,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise à M le Sous-Préfet de LA TOUR DU PIN

* *

Modification du régime de Priorité RD82 / VC19 Commune de CHIMILIN - Hors agglomération

ARRETE N°2006 – 8254 du 30 novembre 2006

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE, LE MAIRE DE CHIMILIN

- VU** le code de la route, articles R 411-7, R 411-8, R 415-6 à R 415-9,
- VU** le code général des collectivités territoriales,
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU** l'arrêté départemental 2006-842 du 23 février 2006 portant délégation de signature,
- VU** l'avis favorable de Monsieur le Directeur des Routes du Département de l'Isère en date du 8 novembre 2006,

CONSIDERANT que pour améliorer la sécurité des usagers au carrefour de la voie communale n° 19 et de la Route Départementale n° 82, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes ;

SUR proposition conjointe de M. le Directeur Général des Services du Département de l'Isère et de M. le Secrétaire Général de la Mairie de Chimilin,

ARRETEMENT :

ARTICLE 1

Les usagers circulant sur la **VC19 qui se situe à droite de la RD82 (au PR 29+215)** devront céder le passage aux usagers circulant sur la **RD82** et ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

ARTICLE 2

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par la subdivision de l'Equipement de Pont de Beauvoisin mise à disposition des services du Département de l'Isère.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs du Conseil Général et affiché en Mairie.

ARTICLE 4

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter des mesures de publicité citées à l'article 3 et au jour de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article 2.

ARTICLE 5

M. le Directeur Général des Services du département de l'Isère,
M. le Secrétaire Général de la Mairie de Chimilin,
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Isère
M. le Directeur Départemental de l'Equipement de l'Isère,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise à M le Sous-Préfet de LA TOUR DU PIN

* *

Modification du régime de Priorité RD82 / VC21 Commune de CHIMILIN - Hors agglomération

ARRETE N°2006 – 8255 du 30 novembre 2006

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE, LE MAIRE DE CHIMILIN

-VU le code de la route, articles R 411-7, R 411-8, R 415-6 à R 415-9,

-VU le code général des collectivités territoriales,

-VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

-VU l'arrêté départemental 2006-842 du 23 février 2006 portant délégation de signature,

-VU l'avis favorable de Monsieur le Directeur des Routes du Département de l'Isère en date du 8 novembre 2006,

CONSIDERANT que pour améliorer la sécurité des usagers au carrefour de la voie communale n° 21 et de la Route Départementale n° 82 ; il y a lieu de régler la circulation selon les dispositions suivantes ;

SUR proposition conjointe de M. le Directeur Général des Services du Département de l'Isère et de M. le Secrétaire Général de la Mairie de Chimilin,

ARRETEMENT :

ARTICLE 1

Les usagers circulant sur la **VC21 qui se situe à gauche de la RD82 (sens croissant des PR)** devront céder le passage aux usagers circulant sur la **RD82** et ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

ARTICLE 2

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par la subdivision de l'Équipement de Pont de Beauvoisin mise à disposition des services du Département de l'Isère.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs du Conseil Général et affiché en Mairie.

ARTICLE 4

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter des mesures de publicité citées à l'article 3 et au jour de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article 2.

ARTICLE 5

M. le Directeur Général des Services du département de l'Isère,

M. le Secrétaire Général de la Mairie de Chimilin,

M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Isère

M. le Directeur Départemental de l'Équipement de l'Isère,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise à M le Sous-Préfet de LA TOUR DU PIN

* *

Modification du régime de Priorité RD82 / VC13 Commune de GRANIEU - Hors agglomération

ARRETE N°2006 – 8256 du 30 novembre 2006

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE, LE MAIRE DE GRANIEU

- VU** le code de la route, articles R 411-7, R 411-8, R 415-6 à R 415-9,
- VU** le code général des collectivités territoriales,
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU** l'arrêté départemental 2006-842 du 23 février 2006 portant délégation de signature,
- VU** l'avis favorable de Monsieur le Directeur des Routes du Département de l'Isère en date du 8 novembre 2006,

CONSIDERANT que pour améliorer la sécurité des usagers au carrefour de la voie communale n° 13 et de la Route Départementale n°82, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes ;

SUR proposition conjointe de Monsieur le Directeur Général des Services du Département de l'Isère et de Monsieur le Secrétaire Général de la Mairie de Granieu,

ARRETEMENT :

ARTICLE 1

Les usagers circulant sur la **VC13 qui se situe à droite de la RD82 (sens croissant des PR)** devront céder le passage aux usagers circulant sur la **RD82** et ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

ARTICLE 2

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par la subdivision de l'Équipement de Pont de Beauvoisin mise à disposition des services du Département de l'Isère.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs du Conseil Général et affiché en Mairie.

ARTICLE 4

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter des mesures de publicité citées à l'article 3 et au jour de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article 2.

ARTICLE 5

M. le Directeur Général des Services du département de l'Isère,
M. le Secrétaire Général de la Mairie de Granieu,
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Isère
M. le Directeur Départemental de l'Équipement de l'Isère,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise à M le Sous-Préfet de LA TOUR DU PIN.

* *

Modification du régime de priorité RD82a / RD82k Commune de VOISSANT - Hors agglomération

ARRETE N°2006 – 8257 du 4 décembre 2006

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

- VU** le code de la route, articles R 411-7, R 411-8, R 415-6 à R 415-9,

- VU** le code général des collectivités territoriales,
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU** l'arrêté départemental n° 2006-842 du 23 février 2006 portant délégation de signature,
- VU** l'avis favorable de Monsieur le Directeur des Routes du département de l'Isère en date du 8 novembre 2006

CONSIDERANT que pour améliorer les conditions de circulation à l'intersection de la RD82K et de la RD 82A, il y a lieu d'instaurer un régime de priorité différent selon les dispositions suivantes ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département de l'Isère,

ARRETE :

ARTICLE 1

Les usagers circulant sur la **RD82K** devront marquer un temps d'arrêt à la limite de la chaussée de la **RD82K** au **PR 0+000**; ils devront ensuite céder le passage aux usagers circulant sur la **RD82A** et ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

ARTICLE 2

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par la subdivision de l'Équipement de Pont de Beauvoisin, mise à disposition des services du Département de l'Isère.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil Général de l'Isère et de la Préfecture de l'Isère.

ARTICLE 4

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter des mesures de publicité citées à l'article 3 et au jour de la mise en place effective de la signalisation citée à l'article 2.

ARTICLE 5

M. le Directeur Général des Services du département de l'Isère,
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Isère
M. le Directeur Départemental de l'Équipement de l'Isère,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur le Sous Préfet de LA TOUR DU PIN et Monsieur le Maire de Voissant.

* *

Modification du régime de priorité RD82a / RD82k Commune de VOISSANT Hors agglomération

ARRETE N°2006 – 8258 du 4 décembre 2006

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

- VU** le code de la route, articles R 411-7, R 411-8, R 415-6 à R 415-9,
- VU** le code général des collectivités territoriales,
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU** l'arrêté départemental n° 2006-842 du 23 février 2006 portant délégation de signature,
- VU** l'avis favorable de Monsieur le Directeur des Routes du département de l'Isère en date du 8 novembre 2006

CONSIDERANT que pour améliorer les conditions de circulation à l'intersection de la RD82K et de la RD 82A, il y a lieu d'instaurer un régime de priorité différent selon les dispositions suivantes ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département de l'Isère,

ARRETE :

ARTICLE 1

Les usagers circulant sur la **RD82K** devront marquer un temps d'arrêt à la limite de la chaussée de la **RD82K au PR 0+000**; ils devront ensuite céder le passage aux usagers circulant sur la **RD82A** et ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

ARTICLE 2

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par la subdivision de l'Équipement de Pont de Beauvoisin, mise à disposition des services du Département de l'Isère.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil Général de l'Isère et de la Préfecture de l'Isère.

ARTICLE 4

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter des mesures de publicité citées à l'article 3 et au jour de la mise en place effective de la signalisation citée à l'article 2.

ARTICLE 5

M. le Directeur Général des Services du département de l'Isère,
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Isère
M. le Directeur Départemental de l'Équipement de l'Isère,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur le Sous Préfet de LA TOUR DU PIN et Monsieur le Maire de Voissant.

* *

Réglementation de la circulation R.D. 217A Commune de Beaufin - Hors agglomération

ARRETE N° 2006 – 8861 du 24 novembre 2006

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

VU le code de la route notamment les articles R 411-8 et R 411-25,

VU le code général des collectivités territoriales notamment les articles L 2213 à L 2213.6,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvé par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté du Président du Conseil Général de l'Isère N° 2006-842 du 23 février 2006 portant délégation de signature,

VU l'avis favorable du Président du Conseil Général des Hautes-Alpes en date du 24 novembre 2006,

CONSIDERANT que suite à un risque imminent de rupture de la structure du tunnel, afin d'assurer la sécurité des usagers, des ouvriers de l'entreprise et des agents du Conseil Général et de la D.D.E., il y a lieu de réglementer la circulation.

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services du Département de l'Isère :

ARRETE

ARTICLE I

La circulation sur la RD217A sera interdite PR 2.000 à 4.287 pour une durée indéterminée.

Cette interdiction ne s'applique pas aux services d'entretien routier ainsi qu'à l'entreprise chargée des travaux et aux prestataires désignés par le maître d'ouvrage.

Une déviation dans les 2 sens sera mise en place par la RD 217 et la RD57L (Hautes-Alpes).

ARTICLE II

Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur après mise en place de la signalisation.

ARTICLE III

La signalisation de déviation sera mise en place, entretenue et déposée par les services de la DDE de l'Isère mis à disposition du Conseil général de l'Isère.

ARTICLE IV

Le présent arrêté sera affiché et transmis au représentant de l'Etat dans les Départements de l'Isère et des Hautes-Alpes.

ARTICLE V

MM les Directeurs Généraux des Services du Département de l'Isère et des Hautes-Alpes,
MM les Directeurs Départementaux de l'Equiperment de l'Isère et des Hautes-Alpes,
MM. les Commandants des groupements de Gendarmerie de l'Isère et des Hautes-Alpes,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté,

dont ampliation sera transmise à :

M. le Maire de Beaufin.

* *

Réglementation de la circulation sur la RD n°530 Commune de Saint-Christophe-en-Oisans - Hors agglomération

Arrêté n°2007 – 309 du 10 janvier 2007

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu le code de la route et notamment ses articles R 312-1, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213 à L 2213 - 6, et L 3221 - 4 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Vu l'arrêté départemental n° 2006-842 du 23 février 2006 portant délégation de signature ;

Considérant le risque élevé d'avalanches entre le hameau de Champhorent et celui de La Béarde, il y a lieu de réglementer la circulation ;

Sur proposition de M. le Directeur Général des Services du Département de l'Isère ;

Arrête :

Article 1 :

La circulation sera interdite sur la Route Départementale n° 530 à partir du PR 20.200 (sortie du hameau de Champhorent) jusqu'au PR 26.670 (hameau de La Béarde) à compter du 10 janvier 2007.

Cette interdiction ne s'applique pas aux services de secours et de gendarmerie.

La date de réouverture de la route sera fixée en fonction des conditions météorologiques et de l'enneigement.

Article 2 :

La décision de réouverture fera l'objet d'un arrêté spécifique.

Article 3 :

La signalisation sera mise en place, entretenue et déposée par les services de la Maison du Conseil général du territoire de l'Oisans.

Article 4 :

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs du Conseil Général de l'Isère.

Article 5 :

M. le Directeur Général des Services du département de l'Isère,
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Isère
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur le Maire de Saint-Christophe-en-Oisans.

* *

Politique : - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Secteur d'Intervention : Voirie

Programme : Renforcement et extension du réseau routier

Opération : Capacité

RD 512 - Transformation d'un pont provisoire en pont définitif - modalités de concertation- commune de Grenoble

Extrait des décisions de la commission permanente du 22 décembre 2006, dossier n° 2006 C12 F 4c36

Dépôt en Préfecture le 29 décembre 2006

1 – Rapport du Président

Le Département de l'Isère assure la maîtrise d'ouvrage du pont sur l'Isère, reliant les routes départementales 15 et 512 sur la commune de Grenoble, en application de la décision de la commission permanente du 22 décembre 2006.

Cet ouvrage d'art de 90 mètres de longueur sera implanté en lieu et place du pont provisoire, mis en service en 2004 dans le cadre du plan de circulation temporaire adopté lors de la construction de la 3^{ème} ligne de tramway. Il pérennisera donc le lien créé entre la place Emée de Marcieu en rive gauche de l'Isère et le quai Xavier Jouvin en rive droite.

La mise en service de ce pont permettra dans un premier temps de maintenir le principe de circulation provisoirement adopté sur les quais de l'Isère.

A terme, son usage pourra s'intégrer dans le plan de circulation définitif supportant le projet d'aménagement et de requalification des quais de l'Isère.

Ces deux réflexions ont été engagées par la ville de Grenoble dans le cadre d'études de définition cohérentes avec les principes décrits par les PDU et PLU.

L'opération de construction du pont sur l'Isère sera réalisée sous maîtrise d'ouvrage du Conseil général de l'Isère ; elle constitue l'un des volets de la participation du Département au projet de P.D.U 2006 – 2012 de l'agglomération grenobloise.

Elle accompagne le dispositif de restitution de l'espace aux modes doux de déplacement.

Le coût de la réalisation de cet ouvrage est évalué à 5.800.000 € TTC.

Le projet nécessite la mise en oeuvre d'une procédure de concertation au titre des articles L 300-2 et R 300-1 du Code de l'urbanisme, en raison de la nature des travaux, du coût prévisionnel supérieur à 1.900.000 € TTC et de l'implantation de l'ouvrage en zone urbanisée.

Après avis de la commune d'implantation de l'ouvrage, il appartient au Département de l'Isère de délibérer sur les objectifs poursuivis et sur les modalités de la concertation, associant les habitants, les usagers, les associations locales et toutes personnes concernées par le projet.

Aussi, je vous propose de retenir les objectifs poursuivis et les modalités suivants :

Objectif poursuivi par la concertation :

L'objectif poursuivi par la procédure de concertation est d'associer, pendant la phase d'élaboration du projet, les habitants, les usagers, les associations locales, la Chambre de commerce et d'industrie, la Chambre des métiers et de l'artisanat, la Chambre d'agriculture et plus globalement toutes les personnes intéressées, afin de leur permettre de s'exprimer sur l'aménagement qui leur est présenté.

La concertation portera sur l'ensemble du projet et plus particulièrement sur les thèmes suivants :

- adaptation des caractéristiques de l'ouvrage dans le contexte de restitution de l'espace aux modes doux de déplacement ;
- à la lumière de l'expérience acquise depuis 2004, adaptation du projet au maintien du plan de circulation provisoire et à l'application du plan de circulation définitif nécessaire à la requalification des quais de l'Isère ;
- identification des attentes et hiérarchisation des thèmes à aborder dans l'étude d'impact ;
- traitement des zones de raccordement de l'ouvrage.

Les problématiques de circulation et de requalification des quais de l'Isère relèvent des compétences de la commune de Grenoble.

Les modalités de la concertation

Les modalités de cette concertation sont fixées comme suit :

- un avis administratif précisant les dates de début et de clôture de concertation sera affiché à l'Hôtel de ville de Grenoble. Il informera la population et les associations locales de ce projet et des conditions de déroulement de la concertation (dates et lieux des réunions publiques, conditions de consultation du dossier de concertation et d'accès au registre d'observations, date et lieux des permanences). Cet avis sera également implanté sur le site, afin d'informer les riverains et les usagers ;
- parution dans la presse locale d'un article présentant le projet et indiquant les conditions de la concertation ;

- organisation de deux permanences et d'une réunion publique, avec les services du Conseil général de l'Isère et les représentants de la Ville de Grenoble, pour permettre aux personnes intéressées de compléter leur information ou d'exposer leur point de vue sur le projet ;

- un dossier sera mis à la disposition du public pour permettre à la population et aux usagers de prendre connaissance des objectifs et des principales caractéristiques du projet.

Ce dossier comprendra :

- un plan de situation,
- une esquisse du traitement architectural de l'ouvrage,
- une notice technique explicative,
- un registre destiné à recueillir les observations sera mis à disposition du public.

Un dossier sera transmis pour avis aux trois chambres consulaires.

A l'issue de la concertation, un bilan sera présenté et ses conclusions seront soumises à la commission permanente.

Le dossier définitif du projet sera alors arrêté par la commission permanente et tenu à la disposition du public.

2 – Décision

La commission permanente adopte le rapport du Président.

* *

Politique : - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Secteur d'Intervention : Voirie

Programme : Renforcement et extension du réseau routier

Opération : Capacité

Voie départementale - déclaration d'utilité publique et procédure d'expropriation

Extrait des décisions de la commission permanente du 22 décembre 2006, dossier n° 2006 C12 F 4c15

Dépôt en Préfecture le 29 décembre 2006

1 – Rapport du Président

Le Conseil général de l'Isère a inscrit dans son programme d'études relatives à la voirie départementale, un certain nombre d'opérations.

Il convient de se prononcer sur la maîtrise d'ouvrage de ces opérations et d'engager les procédures d'utilité publique et d'expropriation, si nécessaire.

Je vous propose donc pour ces opérations dont la liste est annexée au présent rapport, que le Département assure la maîtrise d'ouvrage des travaux correspondants et vous demande :

- de me donner délégation pour solliciter en tant que de besoin auprès de Monsieur le Préfet, la déclaration d'utilité publique après l'enquête préalable et le lancement de l'enquête parcellaire, notamment pour la poursuite des procédures d'expropriation,
- de m'autoriser pour les projets déclarés d'utilité publique, si nécessaire, à saisir le juge de l'expropriation et à représenter le Département dans la procédure d'expropriation.

2 – Décision

La commission permanente adopte le rapport du Président avec l'amendement suivant :

rajout de l'opération « déviation de la Mure – RD 116 – RD 168 » sous réserve de l'attribution d'une subvention de l'Etat à hauteur de 50 % du montant HT des travaux.

ANNEXE

LISTE DES OPERATIONS POUR LESQUELLES UNE DUP EST SOLLICITEE ET LA MAITRISE D'OUVRAGE DU CONSEIL GENERAL REQUISE

RD 512	Transformation du pont provisoire en pont définitif sur la commune de Grenoble
RD 22C	Suppression du PN 58 à Vinay
RD 1091	Création d'un créneau de dépassement à l'aval de Gavet
RD1091	Déviations de Livet – deuxième phase
RD1006	Aménagement dans la traversée de l'Isle d'Abeau et de Bourgoin Jallieu
RD 1076	Création d'un diffuseur pour l'accès à l'hôpital de Voiron
RD 592	Déviations d'Aoste et de Saint Didier d'Aoste

* *

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DES TERRITOIRES

SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT

Politique : - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Secteur d'Intervention : Environnement

Programme : Espaces naturels sensibles

Opération : Subventions ENS

Réseau ENS - Sites départementaux, sites locaux

*Extrait des décisions de la commission permanente du 22 décembre 2006,
dossier N° 2006 C12 I 4b35*

Dépôt en Préfecture le 29 décembre 2006

1 – Rapport du Président

I – SITES DEPARTEMENTAUX

Marais de Chirens

France Télécom souhaite réaliser la pose d'une canalisation téléphonique en bordure de l'espace naturel sensible du marais de Chirens, sur des propriétés du Département.

Ces travaux s'effectueront au lieu-dit « Grosse Terre », sur 3 mètres de large le long d'une route communale, tel qu'indiqué sur la carte en **annexe 1**. Les tuyaux seront posés à 1 mètre de profondeur, sans aucun ouvrage de surface.

Je vous propose :

- ✓ de valider la convention de passage telle que rédigée en **annexe 2** ;
- ✓ de m'autoriser à signer cette convention.

II – SITES LOCAUX

Labellisation

Je vous propose :

- ✓ de labelliser en tant que site local, le site dont les caractéristiques figurent dans le tableau ci-après :

Sites communaux

ID_site	Nom Site	Commune	Zone intervention (ha)	Zone observation (ha)	Zone de pré-emption (ha)	Maîtrise foncière (ha)	Statut
SL163	Dune et bois de Varézieu	Trept	44,9173	87,3000	87,3000	0,0000	PEC _{SMF}

- ✓ de m'autoriser à signer la convention d'intégration au réseau des espaces naturels sensibles isérois pour ce site.

Création d'une zone de préemption

➤ Site des dunes et bois de Varézieu (SL163) – Commune de Trept

Conformément à la délibération de la commune (**annexe 3**), je vous propose :

- ✓ de créer une zone de préemption au titre des espaces naturels sensibles sur le site des dunes et bois de Varézieu, sur la commune de Trept, d'une superficie de 87 ha 30 a 00 ca, sur les parcelles telles que listées en **annexe 4** et délimitées par un trait continu sur le plan en **annexe 5** ;

- ✓ de déléguer le droit de préemption au titre des espaces naturels sensibles à la commune de Trept.

Validation de plan de préservation et d'interprétation

➤ Site de l'étang des Nénuphars (SL017) – Communauté de communes des Vallons du Guiers

Le site de l'étang des Nénuphars, situé sur la commune de Romagnieu s'étend sur une surface de 2,42 ha dont 2,05 ha propriétés de la commune de Romagnieu.

Le site se compose de boisements humides et d'un petit étang. Il présente un grand intérêt faunistique et floristique, avec une station importante de Fougères des marais, plante protégée régionalement, et la Léersie faux-riz, espèce rare en Isère. La mosaïque de milieux du site permet la présence de douze espèces animales protégées, en particulier la Bécasse des bois et une chauve-souris, la Noctule de Leisler.

Je vous propose :

✓ de valider le plan de préservation et d'interprétation du site de l'étang des nénuphars (SL017) qui a déjà fait l'objet d'une présentation détaillée à notre commission de l'environnement et du développement durable en date du 27 juin et conformément au plan d'actions figurant en **annexe 6**.

Extension de zone d'intervention

➤ *Site de l'étang des Nénuphars (SL017) – Communauté de communes des Vallons du Guiers*

La réalisation du plan de préservation et d'interprétation du site a mis en évidence l'intérêt d'élargir la zone d'intervention de façon à inclure l'amont du marais (alimentation en eau) et les boisements humides en aval, sa surface passant de 2,42 ha à 7,13 ha.

De même, il convient d'étendre la zone d'observation, sa surface passant de 7,55 ha à 14,14 ha.

Je vous propose :

✓ d'élargir les zones d'intervention et d'observation de l'étang des nénuphars (SL017) selon les zonages validés par la communauté de communes des Vallons du Guiers, tels que présentés dans l'avenant à la convention de labellisation du site en **annexe 7**,

✓ de m'autoriser à signer l'avenant à la convention de labellisation.

Rétrocession de parcelles

➤ *Sites de la Boucle des Moïles (SL005) et de l'étang de Mai (SL014) – AVENIR - Commune de Tullins*

Dans le cadre des mesures compensatoires à la création de l'autoroute A49, la société AREA s'est engagé à restituer 76 ha de forêt alluviale ou autres milieux naturels d'intérêt écologique et a confié pour cela à la SAFER une mission d'animation foncière.

La SAFER a ainsi acquis trois parcelles sises sur la commune de Tullins, section AW, parcelle 8, section ZB, parcelle 3 et section AC parcelle 83. Ces parcelles sont situées sur la Boucle des Moïles et de l'étang de Mai, deux ENS locaux associatifs propriétés de l'Agence pour la valorisation des espaces naturels isérois remarquables (AVENIR).

Le 21 septembre 2006, le Comité technique départemental de la SAFER a statué sur la rétrocession de ces trois parcelles au Conseil général de l'Isère (1^{er} rang d'attribution) ou à AVENIR, gestionnaire des sites (2^{ème} rang d'attribution).

Les frais d'acquisition seront pris en charge par l'AREA.

Aussi, les parcelles étant situées dans des ENS locaux associatifs propriété d'AVENIR et gérés par AVENIR, délégation départementale du Conservatoire régional des espaces naturels (CREN), par soucis de cohérence,

Je vous propose :

✓ de retirer la candidature du Conseil général de l'Isère pour l'acquisition des parcelles AW8, ZB3 et AC83, situées sur la commune de Tullins, au profit d'AVENIR.

2 – Décision

La commission permanente adopte le rapport du Président.

ANNEXES

A N N E X E 3

République Française
Département de l'Isère

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE TREPT

Séance du 19 octobre 2006.

Objet : Dune et bois de Varézieu – Inscription au Réseau des Espaces Naturels Sensibles isérois et demande de création d'une zone de préemption.

Nombre de Conseillers en exercice : 19

Présents : 15

Votants : 15

Pour : 15

Contre : 0

Abstention : 0

L'an deux mil six le dix neuf octobre, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire au nombre prescrit par la loi sous la présidence de Paul DAMETTO, Maire.

Date de convocation : 12 octobre 2006

Présents : Mesdames et Messieurs

DAMETTO

REYNAUD-DULAURIER

GARCIA

MATHIEU

BERGER

ROYBIN

ALLE

GRANDJEAN

BRISSAUD

BERTRAND

BEAUQUIS

SEVILLA

CHALLIER

RIDEL

PEREZ

Absentes excusées : Mesdames LE DEAN, CATENA

Absents : Messieurs MAIGRET, BEJUIS

M. BERGER a été nommé secrétaire de séance.

Monsieur le Maire rappelle l'intérêt patrimonial de ce site (espace situé pour partie en ZNIEFF, intérêt botanique indéniable...) et la volonté communale de préserver cet espace.

Après avoir donné lecture du projet de convention d'intégration à intervenir entre le Conseil Général et la commune, et souligné l'intérêt pour la Commune de disposer de la maîtrise foncière pour préserver et gérer cet espace, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- accepte les termes de la convention d'intégration,
- autorise Monsieur le Maire à signer la convention d'intégration et toutes les conventions ultérieures relatives à cet Espace Naturel Sensible,
- sollicite le Conseil Général de l'Isère pour la création d'une zone de préemption au titre des E.N.S. sur cet espace en vertu de l'article L 142-3 du Code de l'Urbanisme, et tel que délimité par un trait continu sur le plan ci-joint,
- demande la dérogation du droit de préemption pour le Conseil Général à la commune au titre de l'Espace Sensible Naturel de la dune et bois de Varézieu,
- charge Monsieur le Maire de transmettre au Conseil général de l'Isère l'ensemble des pièces pour l'instruction du dossier :
 - . plan cadastral
 - . liste des parcelles concernées.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

A TREPT, le 20 octobre 2006.

Le Maire,
Paul DAMETTO.

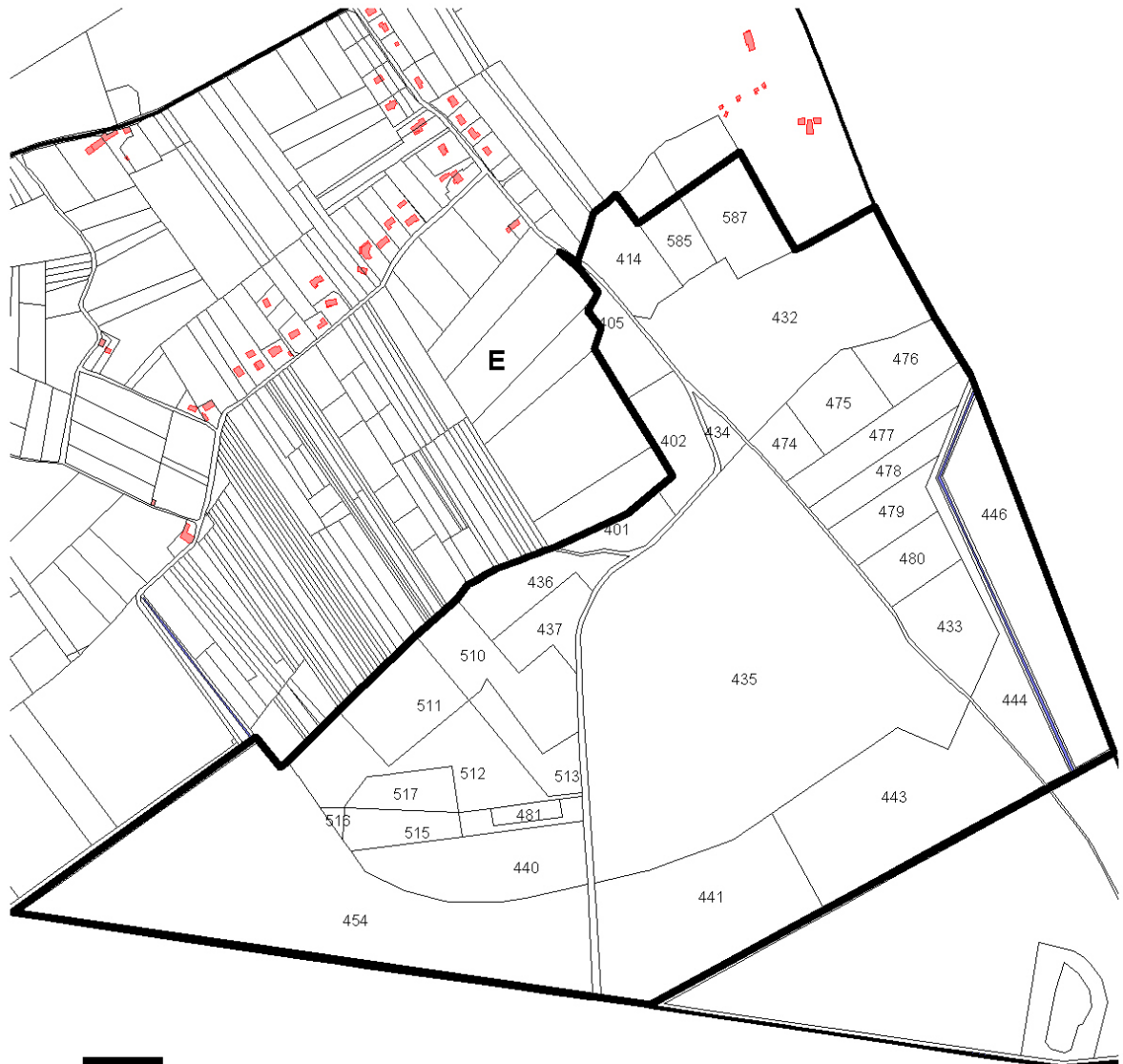
**Espace Naturel Sensible
Dune et bois de Varézieu (SL163)
Commune de Trept
ZONE DE PREEMPTION
Liste des parcelles**


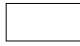


Section	Parcelle	Lieu-dit	Surface (m ²)
E	401	LES LECHERES	6 450
E	402	LES LECHERES	13 280
E	405	LES LECHERES	9 800
E	414	CHAUSSEE ROUTE	13 310
E	432	VAREZIEU	67 520
E	433	VAREZIEU	16 040
E	434	VAREZIEU	2 920
E	435	VAREZIEU	199 330
E	436	VAREZIEU	13 450
E	437	VAREZIEU	9 980
E	474	VAREZIEU	6 250
E	475	VAREZIEU	12 500
E	476	VAREZIEU	10 230
E	477	VAREZIEU	14 730
E	478	VAREZIEU	9 740
E	479	VAREZIEU	10 245
E	480	VAREZIEU	10 158
E	585	CHAUSSEE ROUTE	7 175
E	587	CHAUSSEE ROUTE	16 065
E	440	VAREZIEU	27 270
E	441	LES MARAIS	50 410
E	442	LES MARAIS	3 175
E	443	LES MARAIS	54 147
E	444	LES MARAIS	17 301
E	445	LES MARAIS	2 121
E	446	LES MARAIS	38 507
E	447	LES MARAIS	2 218
E	453	LES MARAIS	6 897
E	454	LES MARAIS	122 617
E	481	VAREZIEU	2 500
E	510	VAREZIEU	21 083

E	511	VAREZIEU	17 377
E	512	VAREZIEU	28 018
E	513	VAREZIEU	9 507
E	514	VAREZIEU	3 652
E	515	VAREZIEU	8 194
E	516	VAREZIEU	803
E	517	VAREZIEU	8 006
		TOTAL	872 976

ANNEXE 5

**ESPACE NATUREL SENSIBLE
Dune et Bois de Varézieu (SL163)
Commune de Trept
ZONE DE PREEMPTION**



-  Zone de préemption au titre des ENS (87,30 ha)
-  Parcelle cadastrale
-  Section cadastrale
-  Bâti

Echelle : 1 / 8 000

Conseil général de l'Isère, Direction de l'aménagement des territoires, Service environnement - Octobre 2006

DIRECTION CULTURE ET PATRIMOINE

SERVICE CULTURE

Régie d'avance de la Bibliothèque départementale de l'Isère : nomination de nouveaux régisseurs

°Arrêté n°2006-8335 du 4 décembre 2006

Dépôt en Préfecture le : 9 janvier 2007

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu l'instruction codificatrice n°98-037-A-B-M du 20 février 1998 relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies des collectivités locales et des établissements publics locaux,

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif à l'indemnité de responsabilités des régisseurs d'avance et des régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 fixant les nouveaux barèmes en euro de l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avance et de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération 2002BP H5c005 du 13 décembre 2001 autorisant la création d'une régie d'avance auprès de la Bibliothèque départementale de l'Isère,

Vu l'arrêté 2002-502 du 28 janvier 2002 portant création de la régie d'avance de la Bibliothèque départementale de l'Isère,

Vu les arrêtés 2002-503 du 30 janvier 2002, 2003-4785 du 25 juin 2003, 2005-2411 du 9 mai 2005 et 2005-3822 du 27 juin 2005 portant nomination des régisseurs titulaire et suppléants,

Vu les arrêtés 2002-5154 du 26 septembre 2002 et 2005-5193 du 10 octobre 2005 modifiant le montant de l'encaisse de la régie d'avance,

Vu la délibération 2003S1-OH5c003 du 6 février 2003 et l'arrêté 2003-3234 du 22 mai 2003 complétant l'objet de la régie d'avance,

Sur proposition du Directeur Général des Services,

Arrête :

Article 1 :

A compter du 21 novembre 2006, Madame Colette GARNIER est nommée régisseur de la régie d'avance de la Bibliothèque départementale de l'Isère en remplacement de Madame Marie-Anne BUSTOS.

Article 2 :

En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre motif, Madame Colette GARNIER est remplacée par Madame Annie ASTORGUES et Monsieur Jean-Yves FAY, régisseurs suppléants.

Article 3 :

Madame Colette GARNIER est dispensée de cautionnement.

Article 4 :

Le régisseur percevra une indemnité annuelle de responsabilité de 110 € dont le taux a été fixé par la réglementation en vigueur (publiée au Journal Officiel du 11 septembre 2001), et adopté par l'assemblée départementale dans sa délibération du 11 décembre 2001. Les régisseurs suppléants percevront une indemnité pour la période durant laquelle ils auront effectivement assuré le fonctionnement de la régie.

Article 5 :

Mesdames Colette GARNIER, Annie ASTORGUES et Monsieur Jean-Yves FAY sont, conformément à la réglementation en vigueur, pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont effectués,

Article 6 :

Mesdames Colette GARNIER, Annie ASTORGUES et Monsieur Jean-Yves FAY ne devront pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'arrêté constitutif de la régie, sous peines d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau code pénal.

Article 7 :

Mesdames Colette GARNIER, Annie ASTORGUES et Monsieur Jean-Yves FAY sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés,

Article 8 :

Le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Fermeture et réouverture du musée de Saint Antoine l'Abbaye

°Arrêté n°2006-8798 du 3 décembre 2006

Dépôt en Préfecture le : 21 décembre 2006

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Sur proposition du Directeur Général des Services,

Arrête :

Article 1 .:

Le musée de Saint Antoine l'Abbaye est fermé au public non scolaire du 8 novembre 2006 au 9 mars 2007 inclus. Il ouvrira cependant ses portes à l'occasion de sa programmation autour de Noël les 9 et 10 décembre 2006, de 14 heures à 18 heures. La boutique restera fermée au public.

Article 2 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Horaires d'ouverture du musée de Saint Antoine l'Abbaye en juillet et août 2007

Arrêté n°2006-9347 du 5 janvier 2007

Dépôt en Préfecture le : 15 janvier 2007

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Sur proposition du Directeur Général des Services,

Arrête :

Article 1 .:

Pendant les mois de juillet et août 2007, le musée de Saint Antoine l'Abbaye est ouvert au public :

De 10 heures 30 à 12 heures 30 et de 14 heures à 18 heures.

Article 2 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

DIRECTION DE L'ENFANCE ET DE LA FAMILLE

SERVICE DE L'ACCUEIL DE LA PETITE ENFANCE

Politique : - SOLIDARITES

Secteur d'Intervention : Epanouissement de l'enfant

Programme : Mesures d'accompagnement de la petite enfance

Opération : Mesures diverses

Contrat enfance jeunesse entre les caisses d'allocations familiales de Grenoble et Vienne et le Conseil général de l'Isère

Extrait des décisions de la commission permanente du 22 décembre 2006, dossier N° 2006 C12 J 2e31

Dépôt en Préfecture le 29 décembre 2006

1 – Rapport du Président

Un contrat petite enfance expérimental a été signé le 25/10/2002 entre les caisses d'allocations familiales (CAF) de Grenoble et de Vienne et le Département de l'Isère pour une durée de trois ans.

Après une interruption d'une année, un nouveau contrat « enfance jeunesse » en vue de développer de nouvelles actions de partenariat en direction de la petite enfance est proposé pour les années 2006, 2007, 2008 et 2009.

Ce partenariat se manifestera par une collaboration technique et financière. La participation financière des CAF se calculera à hauteur de 55% des dépenses plafonnées par année pour chacune de ces deux fonctions :

fonction de coordination,

fonction d'observation, d'information et d'amélioration de la qualité.

Les projets visés pourraient notamment concerner :

pour la fonction de coordination, assurer le secrétariat de la commission départementale de l'accueil des jeunes enfants et de ses sous-commissions,

pour la fonction d'observation, d'information et d'orientation de la qualité, procéder à un état des lieux de l'existant de l'accueil des jeunes enfants sur le département de l'Isère, à une analyse de besoins et définir des orientations politiques de développement :

actualisation des documents techniques et diffusion du périodique JASMIN à l'attention des assistants maternels du département,

organisation du colloque petite enfance,

édition d'une charte de qualité de l'accueil des jeunes enfants.

Le détail de ces projets sera à développer dans le contrat définitif .

L'adhésion de la M.S.A (Mutualité sociale agricole) à ce contrat pourra être envisagée pendant la période concernée.

Ce contrat « enfance jeunesse » apportera au Département des moyens complémentaires pour les actions entreprises, ou de nouvelles actions, et soutiendra son effort en faveur de la petite enfance.

Je vous demande de donner votre accord de principe à la conclusion de ce contrat dont le texte définitif sera soumis à une prochaine commission permanente.

2 – Décision

La commission permanente adopte le rapport du Président.

* *

DIRECTION DE LA SANTE ET DE L'AUTONOMIE

SERVICE ACTION MEDICO-SOCIALE POUR LES PERSONNES AGEES

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Le Dauphin Bleu » à Beaurepaire -

Arrêté n°2006-9213 du 6 décembre 2006

Dépôt en Préfecture le 19 décembre 2006

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et notamment l'article 5 prévoyant une tarification à titre transitoire ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale en date du 29 mars 2002 relative à la mise en œuvre de l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du Code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2^{ème} de l'article L 6111-2 du Code de la santé publique ;

Vu l'article L 314-7 IV bis de l'ordonnance du 1^{er} décembre 2005 selon lequel « dans le cas où les tarifs n'ont pas été arrêtés avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cours et jusqu'à l'intervention de la décision fixant le montant de ces tarifs, les recettes relatives à la facturation des dits tarifs journaliers sont liquidés et perçus dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice précédent.

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte, en application du précédent alinéa, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet ».

Vu le décret 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le Code de l'action sociale et des familles ;

Considérant les propositions budgétaires 2007 présentées par l'établissement au Conseil général, les nouveaux tarifs intègrent :

le coût net des charges relatives au recrutement de 4 agents en contrats aidés pour renforcer les équipes pendant la durée des travaux,

l'augmentation des produits liés à l'incontinence,

la progression des charges financières résultant des nouveaux emprunts souscrits dans le cadre du programme des travaux de réhabilitation,

l'incorporation de résultats antérieurs.

Sur proposition du Directeur général des services,

ARRETE :

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les dépenses et recettes de l'EHPAD « Le Dauphin Bleu » de Beaupaire sont autorisées comme suit à compter du 1^{er} janvier 2007 :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	360 996,48 €	32 681,31 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	760 021,18 €	293 853,91 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	287 137,92 €	7 770,00 €
	Reprise du résultat antérieur Déficit		- 261,35 €
	TOTAL DEPENSES	1 408 155,57 €	334 566,57 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 330 987,88 €	333 162,10 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	67 167,69 €	1 404,47 €
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	0,00 €	0,00 €
	Reprise de résultats antérieurs Excédent	10 000,00 €	
	TOTAL RECETTES	1 408 155,57 €	334 566,57 €

ARTICLE 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD «Le Dauphin Bleu » à Beaurepaire sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} janvier 2007** :

Tarif hébergement – Maison de retraite « Le Dauphin Bleu »

Tarif hébergement	39,61 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	49,49 €

Tarif hébergement – Centre d'hébergement temporaire « L'Escale »

Tarif hébergement	38,70 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	48,58 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	14,44 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	9,16 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	3,89 €
-----------------------------	--------

ARTICLE 3 :

Tous les résidants âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

ARTICLE 4 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107, rue Servient - 69418 LYON CEDEX 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* * *

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « E1 » et « E2 » budgets annexes du centre hospitalier de La Mure.

Arrêté n°2006-9272 du 8 décembre 2006

Dépôt en Préfecture le : 19 décembre 2006

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et notamment l'article 5 prévoyant une tarification à titre transitoire ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale en date du 29 mars 2002 relative à la mise en œuvre de l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du Code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2^{ème} de l'article L 6111-2 du Code de la santé publique ;

Vu l'article L 314-7 IV bis de l'ordonnance du 1^{er} décembre 2005 selon lequel « dans le cas où les tarifs n'ont pas été arrêtés avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cours et jusqu'à l'intervention de la décision fixant le montant de ces tarifs, les recettes relatives à la facturation des dits tarifs journaliers sont liquidés et perçus dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice précédent.

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte, en application du précédent alinéa, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet ».

Vu le décret 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le Code de l'action sociale et des familles ;

Considérant les propositions budgétaires 2007 de l'EHPAD E1, budget annexe du centre hospitalier de La Mure, présentées par l'établissement au Conseil général, les nouveaux tarifs sont établis sur la base de la convention tripartite signée en 2006 augmentée d'un taux d'évolution et d'une augmentation des assurances du personnel.

Considérant les propositions budgétaires 2007 de l'EHPAD E2, budget annexe du centre hospitalier de La Mure, présentées par l'établissement au Conseil général, et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil général et l'établissement, le nouveau tarif intègre :

- la régularisation de 0,11 ETP d'OP de lingère pour 2 739,14 €,
- les charges d'électricité, de chauffage qui étaient financées en partie par le budget hospitalier ainsi que les assurances.

Sur proposition du Directeur général des services,

ARRETE :

ARTICLE 1er :

pour l'exercice budgétaire 2007, les dépenses et recettes de l'EHPAD « E1 » et « E2 » budgets annexes du centre hospitalier de La Mure sont autorisées comme suit à compter du 1^{er} janvier 2007 :

EHPAD E1			
Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Titre I Charges de personnel	295 715,80 €	417 274,24 €
	Titre III Charges à caractère hôtelier et général	866 999,43 €	96 628,37 €
	Titre IV Charges d'amortissements, de provisions, financières et exceptionnelles	204 715,44 €	3 312,43 €
	Reprise du résultat antérieur Déficit		
	TOTAL DEPENSES	1 367 430,66 €	517 215,04 €
	Recettes	Titre I Produits afférents aux soins	
Titre II Produits afférents à la dépendance			515 215,04 €
Titre III Produits afférents à l'hébergement		1 354 430,66 €	
Titre IV Autres Produits		13 000,00 €	2 000,00 €
Reprise de résultats antérieurs Excédent			
TOTAL RECETTES		1 367 430,66 €	517 215,04 €

EHPAD E2			
Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Titre I Charges de personnel	274 921,45 €	212 656,99 €
	Titre III Charges à caractère hôtelier et général	633 632,87 €	25 066,77 €
	Titre IV Charges d'amortissements, de provisions, financières et exceptionnelles	107 688,12 €	3 075,99 €
	Reprise du résultat antérieur Déficit	- 3 996,12 €	
	TOTAL DEPENSES	1 020 238,56 €	240 799,75 €
	Recettes	Titre I Produits afférents aux soins	
Titre II Produits afférents à la dépendance			240 799,75 €
Titre III Produits afférents à l'hébergement		1 011 238,56 €	
Titre IV Autres Produits		9 000,00 €	
Reprise de résultats antérieurs Excédent			
TOTAL RECETTES		1 020 238,56 €	240 799,75 €

ARTICLE 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « E1 » et « E2 » budgets annexes du centre hospitalier de La Mure sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} janvier 2007** :

EHPAD E1

Tarif hébergement

Tarif hébergement	47,61 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	65,72 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	20,87 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	13,24 €

Tarif prévention à la charge du résident°

Tarif dépendance GIR 5 et 6	5,61 €
------------------------------------	---------------

EHPAD E2

Tarif hébergement

Tarif hébergement	41,61 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	51,52 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	21,81 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	13,84 €

Tarif prévention à la charge du résidant

Tarif dépendance GIR 5 et 6	5,87 €
------------------------------------	---------------

ARTICLE 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

ARTICLE 4 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107, rue Servient - 69418 LYON CEDEX 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Tarifs hébergement et dépendance de de la maison de retraite de Chatte (rattachée au centre hospitalier de Saint-Marcellin)

Arrêté n°2006-9273 du 8 décembre 2006

Dépôt en Préfecture le : 19 décembre 2006

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et notamment l'article 5 prévoyant une tarification à titre transitoire ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale en date du 29 mars 2002 relative à la mise en œuvre de l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du Code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2^{ème} de l'article L 6111-2 du Code de la santé publique ;

Vu le décret 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le Code de l'action sociale et des familles ;

Considérant les propositions budgétaires 2007 présentées par l'établissement au Conseil général, et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil général et l'établissement, le nouveau tarif intègre :

- 0,6 ETP d'aide soignant

- les charges financières liées au premier prêt pour financer les travaux de restructuration

Sur proposition du Directeur général des services,

ARRETE :

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les dépenses et recettes de de la maison de retraite de Chatte sont autorisées comme suit à compter du 1^{er} janvier 2007 :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Titre I Charges de personnel	214 461,00 €	111 763,53 €
	Titre III Charges à caractère hôtelier et général	221 430,00 €	6 380,00 €
	Titre IV Charges d'amortissements, de provisions, financières et exceptionnelles	58 407,00 €	1 036,00 €
	Reprise du résultat antérieur Déficit	13 000,00 €	
	TOTAL DEPENSES	507 298,00 €	119 179,53 €
Recettes	Titre I Produits afférents aux soins		
	Titre II Produits afférents à la dépendance		119 179,53 €
	Titre III Produits afférents à l'hébergement	507 298,00 €	
	Titre IV Autres Produits		
	TOTAL RECETTES	507 298,00 €	119 179,53 €

ARTICLE 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à la maison de retraite de Chatte (rattachée au centre hospitalier de Saint-Marcellin) sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} janvier 2007** :

Tarif hébergement

Tarif hébergement	40,88 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	50,48 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	13,53 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	8,59 €

Tarif prévention à la charge du résidant

Tarif dépendance GIR 5 et 6	3,64 €
------------------------------------	---------------

ARTICLE 3 :

Tous les résidants âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

ARTICLE 4 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107, rue Servient - 69418 LYON CEDEX 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Tarifs hébergement et dépendance de l' EHPAD du centre hospitalier de Saint-Marcellin

Arrêté n°2006-9274 du 8 décembre 2006

Dépôt en Préfecture le : 19 décembre 2006

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et notamment l'article 5 prévoyant une tarification à titre transitoire ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale en date du 29 mars 2002 relative à la mise en œuvre de l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du Code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2^{ème} de l'article L 6111-2 du Code de la santé publique ;

Vu le décret 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le Code de l'action sociale et des familles ;

Considérant les propositions budgétaires 2007 présentées par l'établissement au Conseil général, et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil général et l'établissement, le nouveau tarif intègre :

- 2 ETP d'aide soignant (0,6 ETP sur la section dépendance)

Sur proposition du Directeur général des services,

ARRETE :

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les dépenses et recettes de l' EHPAD du centre hospitalier de Saint-Marcellin sont autorisées comme suit à compter du 1^{er} janvier 2007 :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Titre I Charges de personnel	659 900,46 €	462 824,00 €
	Titre III Charges à caractère hôtelier et général	569 260,00 €	32 500,00 €
	Titre IV Charges d'amortissements, de provisions, financières et exceptionnelles	163 695,00 €	9 015,00 €
	TOTAL DEPENSES	1 392 855,46 €	504 339,40 €
Recettes	Titre I Produits afférents aux soins		
	Titre II Produits afférents à la dépendance		504 339,40 €
	Titre III Produits afférents à l'hébergement	1 392 855,46 €	
	Titre IV Autres Produits		
	TOTAL RECETTES	1 392 855,46 €	504 339,40 €

ARTICLE 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD du centre hospitalier de Saint-Marcellin sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} janvier 2007 :

Tarif hébergement

Tarif hébergement	43,26 €
--------------------------	----------------

Tarif hébergement des moins de 60 ans	58,92 €
--	----------------

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	16,68 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	10,58 €

Tarif prévention à la charge du résidant

Tarif dépendance GIR 5 et 6	4,49 €
------------------------------------	---------------

ARTICLE 3 :

Tous les résidants âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

ARTICLE 4 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107, rue Servient - 69418 LYON CEDEX 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Villa du Rozat » à Saint Ismier.

Arrêté n°2006-9275 du 8 décembre 2006

Dépôt en Préfecture le : 19 décembre 2006

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et notamment l'article 5 prévoyant une tarification à titre transitoire ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale **Vu** la délibération prise par l'assemblée départementale en date du 29 mars 2002 relative à la mise en œuvre de l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du Code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2^{ème} de l'article L 6111-2 du Code de la santé publique ;

Vu l'article L 314-7 IV bis de l'ordonnance du 1^{er} décembre 2005 selon lequel « dans le cas où les tarifs n'ont pas été arrêtés avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cours et jusqu'à l'intervention de la décision fixant le montant de ces tarifs, les recettes relatives à la facturation

des dits tarifs journaliers sont liquidés et perçus dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice précédent.

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte, en application du précédent alinéa, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet ».

Vu le décret 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le Code de l'action sociale et des familles ;

Considérant les propositions budgétaires 2007 présentées par l'établissement au Conseil général,

Sur proposition du Directeur général des services,

ARRETE :

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les dépenses et recettes de l'EHPAD « Villa du Rozat » à Saint Ismier sont autorisées comme suit à compter du 1^{er} janvier 2007 :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	297 514,00 €	22 756,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	433 269,06 €	244 036,69 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	207 415,35 €	1 277,59 €
	Reprise du résultat antérieur Déficit		3 499,00 €
	TOTAL DEPENSES	938 198,41 €	271 569,28 €
	Recettes	Groupe I Produits de la tarification	889 978,73 €
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		15 811,00 €	2 150,00 €
Groupe III Produits financiers et produits encaissables		850,00 €	
Reprise de résultats antérieurs Excédent		31 558,68 €	
TOTAL RECETTES		938 198,41 €	271 569,28 €

ARTICLE 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « Villa du Rozat » à Saint Ismier sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} janvier 2007** :

Tarif hébergement

Tarif hébergement	47,81 €
Tarif hébergement studio	53,98 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	62,28 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans en studio	70,32 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	19,69 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	12,50 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	5,30 €
-----------------------------	--------

ARTICLE 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

ARTICLE 4 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107, rue Servient - 69418 LYON CEDEX 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Tarifs hébergement du foyer logement pour personnes âgées de Saint Georges d'Espéranche.

Arrêté n°2006-9277 du 8 décembre 2006

Dépôt en Préfecture le : 19 décembre 2006

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et notamment l'article 5 prévoyant une tarification à titre transitoire ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale

Vu le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du Code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2^{ème} de l'article L 6111-2 du Code de la santé publique ;

Vu le décret 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le Code de l'action sociale et des familles ;

Considérant les propositions budgétaires 2007 présentées par l'établissement au Conseil général et intégrant l'évolution du coût de la vie dans les nouveaux tarifs applicables ;

Sur proposition du Directeur général des services,

ARRETE :

ARTICLE 1er :

Les charges et produits d'exploitation du foyer logement pour personnes âgées de Saint Georges d'Espéranche sont autorisés comme suit pour janvier 2007 :

Groupes fonctionnels		Montant
Dépenses	Groupe I- Dépenses afférentes à l'exploitation courante	236 076,00 €
	Groupe II- Dépenses afférentes au personnel	302 474,00 €
	Groupe III- Dépenses afférentes à la structure	183 597,00 €
	TOTAL DEPENSES	722 147,00 €
Recettes	Groupe I- Produits de la tarification	337 590,00 €
	Groupe II- Autres produits relatifs à l'exploitation	357 433,00 €
	Groupe III- Produits financiers et produits encaissables	18 124,00 €
	Reprise d'excédent antérieur	9 000,00 €
	TOTAL RECETTES	722 147,00 €

ARTICLE 2 :

Les tarifs hébergement applicables au foyer logement sus-visé sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} janvier 2007** :

Tarif hébergement T1	13.32 €
Tarif hébergement T1 bis 1	15,71 €
Tarif hébergement T1bis 2	17.67 €

ARTICLE 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107, rue Servient - 69418 LYON CEDEX 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Tarifs dépendance de l'EHPAD de Chozeau.

Arrêté n° 2006-9281 du 8 décembre 2006

Dépôt en Préfecture le : 19 décembre 2006

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et notamment l'article 5 prévoyant une tarification à titre transitoire ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale en date du 29 mars 2002 relative à la mise en œuvre de l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du Code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2^{ème} de l'article L 6111-2 du Code de la santé publique ;

Vu l'article L 314-7 IV bis de l'ordonnance du 1^{er} décembre 2005 selon lequel « dans le cas où les tarifs n'ont pas été arrêtés avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cours et jusqu'à l'intervention de la décision fixant le montant de ces tarifs, les recettes relatives à la facturation des dits tarifs journaliers sont liquidés et perçus dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice précédent.

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte, en application du précédent alinéa, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet ».

Vu le décret 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le Code de l'action sociale et des familles ;

Considérant les propositions budgétaires 2007 présentées par l'établissement au Conseil général et intégrant l'évolution du coût de la vie ;

Sur proposition du Directeur général des services,

ARRETE :

ARTICLE 1er :

les montants de charges et produits d'exploitation de la section dépendance de l'EHPAD de Chozeau sont autorisés comme suit et par groupe fonctionnel pour janvier 2007 :

Groupes fonctionnels		Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	26 925,90 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	241 109,10 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	28 652,30 €
	Reprise du résultat antérieur Déficit	-
	TOTAL DEPENSES	268 035,00 €
	Recettes	Groupe I Produits de la tarification
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		-
Groupe III Produits financiers et produits encaissables		-
Reprise de résultats antérieurs Excédent		-
TOTAL RECETTES		268 035,00 €

ARTICLE 2 :

Les tarifs dépendance applicables à l'EHPAD de Chozeau et dûs par les résidents de plus de 60 ans sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} janvier 2007** :

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	13,92 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	8,83 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	3,75 €
------------------------------------	---------------

ARTICLE 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107, rue Servient - 69418 LYON CEDEX 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Tarifs hébergement du foyer logement pour personnes âgées de Saint Martin d'Uriage.

Arrêté n°2006-9282 du 8 décembre 2006

Dépôt en Préfecture le : 19 décembre 2006

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et notamment l'article 5 prévoyant une tarification à titre transitoire ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale

Vu le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du Code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2^{ème} de l'article L 6111-2 du Code de la santé publique ;

Vu le décret 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le Code de l'action sociale et des familles ;

Considérant les propositions budgétaires 2007 présentées par l'établissement au Conseil général et intégrant l'évolution du coût de la vie dans les nouveaux tarifs applicables ;

Sur proposition du Directeur général des services,

ARRETE :

ARTICLE 1er :

les charges et produits d'exploitation du foyer logement pour personnes âgées de Saint Martin d'Uriage sont autorisés comme suit à compter du 1^{er} janvier 2007 :

Groupes fonctionnels		Montant
Dépenses	Groupe I- Dépenses afférentes à l'exploitation courante	43 603,00 €
	Groupe II- Dépenses afférentes au personnel	104 314,00 €
	Groupe1II- Dépenses afférentes à la structure	122 566,51 €

	TOTAL DEPENSES	270 483,51 €
Recettes	Groupe I- Produits de la tarification	198 333,05 €
	Groupe II-Autres produits relatifs à l'exploitation	69 814,58 €
	Groupe III- Produits financiers et produits encaissables	
	Reprise d'excédent antérieur	2 335,51 €
	TOTAL RECETTES	270 483,51 €

ARTICLE 2 :

Les tarifs hébergement applicables au foyer logement sus-visé sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} janvier 2007** :

Tarif hébergement F1 bis 1	19,81 €
Tarif hébergement F1 bis 2	23,77 €
Tarif hébergement F2	29,72 €

ARTICLE 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107, rue Servient - 69418 LYON CEDEX 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Bévière » à Grenoble.

Arrêté n°2006-9292 du 8 décembre 2006

Dépôt en Préfecture le : 19 décembre 2006

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et notamment l'article 5 prévoyant une tarification à titre transitoire ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale en date du 29 mars 2002 relative à la mise en œuvre de l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du Code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2^{ème} de l'article L 6111-2 du Code de la santé publique ;

Vu l'article L 314-7 IV bis de l'ordonnance du 1^{er} décembre 2005 selon lequel « dans le cas où les tarifs n'ont pas été arrêtés avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cours et jusqu'à l'intervention de la décision fixant le montant de ces tarifs, les recettes relatives à la facturation des dits tarifs journaliers sont liquidés et perçus dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice précédent.

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte, en application du précédent alinéa, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet ».

Vu le décret 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le Code de l'action sociale et des familles ;

Considérant les propositions budgétaires 2007 présentées par l'établissement au Conseil général,

Sur proposition du Directeur général des services,

ARRETE :

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les dépenses et recettes de l'EHPAD « Bévière » à Grenoble sont autorisées comme suit à compter du 1^{er} janvier 2007 :

Groupes fonctionnels		Montant hebergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	501 064,40 €	80 617,60 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	400 871,55 €	300 620,72 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	193 229,00 €	15 392,00 €
	Reprise du résultat antérieur Déficit		16 297,30 €
	TOTAL DEPENSES	1 095 164,95 €	412 927,62 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 074 585,95 €	408 140,62 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	20 579,00 €	4 787,00 €

	Groupe III		
	Produits financiers et produits encaissables		
	Reprise de résultats antérieurs		
	Excédent		
	TOTAL RECETTES	1 095 164,95 €	412 927,62 €

ARTICLE 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « Bévière » à Grenoble sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} janvier 2007** :

Tarif hébergement

Tarif hébergement	47,62 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	65,70 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	20,10 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	12,75 €

Tarif prévention à la charge du résidant

Tarif dépendance GIR 5 et 6	
-----------------------------	--

ARTICLE 3 :

Tous les résidants âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

ARTICLE 4 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107, rue Servient - 69418 LYON CEDEX 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « La Barre » à Saint Jean de Bournay -

Arrêté n°2006-9332 du 11 décembre 2006

Dépôt en Préfecture le : 19 décembre 2006

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et notamment l'article 5 prévoyant une tarification à titre transitoire ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale en date du 29 mars 2002 relative à la mise en œuvre de l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du Code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2^{ème} de l'article L 6111-2 du Code de la santé publique ;

Vu l'article L 314-7 IV bis de l'ordonnance du 1^{er} décembre 2005 selon lequel « dans le cas où les tarifs n'ont pas été arrêtés avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cours et jusqu'à l'intervention de la décision fixant le montant de ces tarifs, les recettes relatives à la facturation des dits tarifs journaliers sont liquidés et perçus dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice précédent.

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte, en application du précédent alinéa, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet ».

Vu le décret 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le Code de l'action sociale et des familles ;

Considérant les propositions budgétaires 2007 présentées par l'établissement au Conseil général, et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil général et l'établissement, les nouveaux tarifs intègrent :

la baisse temporaire de capacité de 6 places nécessaires à la réalisation de la phase 5 des travaux de réhabilitation des chambres du bâtiment A,

la progression des frais financiers et des dotations aux amortissements,

l'incorporation par ajout aux charges d'exploitation de la section hébergement d'un déficit de 32 664,34 €,

Sur proposition du Directeur général des services,

ARRETE :

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les dépenses et recettes de l'EHPAD « La Barre » à Saint Jean de Bournay sont autorisées comme suit à compter du 1^{er} janvier 2007 :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	436 678,30 €	87 520,70 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 313 265,90 €	596 482,50 €

Dépenses	Groupe III	479 781,00 €	19 600,00 €
	Dépenses afférentes à la structure		
	Reprise du résultat antérieur	32 664,34 €	0,00 €
	Déficit		
	TOTAL DEPENSES	2 262 389,54 €	703 603,20 €
Recettes	Groupe I	2 222 389,54 €	703 603,20 €
	Produits de la tarification		
	Groupe II	40 000,00 €	0,00 €
	Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III	0,00 €	0,00 €
	Produits financiers et produits encaissables		
	Reprise de résultats antérieurs	0,00 €	0,00 €
	Excédent		
	TOTAL RECETTES	2 262 389,54 €	703 603,20 €

ARTICLE 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « La Barre » à Saint Jean de Bournay sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} janvier 2007** :

Tarif hébergement :

Tarif hébergement	46,22 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	60,86 €

Tarifs dépendance :

Tarif dépendance GIR 1 et 2	16,97 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	10,77 €

Tarif prévention à la charge du résidant

Tarif dépendance GIR 5 et 6	4,57 €
-----------------------------	--------

ARTICLE 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

ARTICLE 4 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107, rue Servient - 69418 LYON CEDEX 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Tarification 2007 du service d'aide à domicile de l'association AAPPUI

Arrêté n°2006-9378 du 12 décembre 2006

Dépôt en Préfecture le : 21 décembre 2006

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu le code du travail, notamment les articles L. 129-1 à L. 129-3 et les articles D. 129-7 à D. 129-12,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile,

Vu l'article L 314-7 IV bis de l'ordonnance du 1^{er} décembre 2005 selon lequel « dans le cas où les tarifs n'ont pas été arrêtés avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cours et jusqu'à l'intervention de la décision fixant le montant de ces tarifs, les recettes relatives à la facturation des dits tarifs journaliers sont liquidés et perçus dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice précédent.

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte, en application du précédent alinéa, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet ».

Vu le décret 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'association AAPPUI de l'Isère

Sur proposition du Directeur général des services,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Le tarif horaire du service prestataire d'aide à domicile de l'association AAPPUI est fixé à **16,88 €** à compter du 1^{er} janvier 2007.

ARTICLE 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS – 107 rue Servient – 69418 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Tarification 2007 du service d'aide à domicile de l'association ADPA de Bourgoin-Jallieu

Arrêté n°2006-9400 du 12 décembre 2006

Dépôt en Préfecture le : 21 décembre 2006

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu le code du travail, notamment les articles L. 129-1 à L. 129-3 et les articles D. 129-7 à D. 129-12,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile,

Vu l'article L 314-7 IV bis de l'ordonnance du 1^{er} décembre 2005 selon lequel « dans le cas où les tarifs n'ont pas été arrêtés avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cours et jusqu'à l'intervention de la décision fixant le montant de ces tarifs, les recettes relatives à la facturation des dits tarifs journaliers sont liquidés et perçus dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice précédent.

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte, en application du précédent alinéa, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet ».

Vu le décret 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'association ADPA de Bourgoin-Jallieu,

Sur proposition du Directeur général des services,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Le tarif horaire du service prestataire d'aide à domicile de l'association d'aide à domicile aux personnes âgées (ADPA) est fixé à **17,83 €** à compter du 1^{er} janvier 2007.

ARTICLE 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS – 107 rue Servient – 69418 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Tarifs hébergement et dépendance de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes du centre hospitalier de Voiron

Arrêté n°2006-9531 du 18 décembre 2006

Dépôt en Préfecture le : 19 décembre 2006

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et notamment l'article 5 prévoyant une tarification à titre transitoire ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale **Vu** la délibération prise par l'assemblée départementale en date du 29 mars 2002 relative à la mise en œuvre de l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2^{ème} de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu le décret 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Considérant les propositions budgétaires 2007 présentées par l'établissement au Conseil général, le nouveau tarif intègre les mesures transitoires acceptées pendant la période des travaux (dépenses d'énergie, entretien des locaux...) et 0,5 ETP de psychologue accordé par anticipation à la signature de la convention tripartite

Sur proposition du Directeur général des services,

ARRETE :

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les dépenses et recettes de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes du centre hospitalier de Voiron sont autorisées comme suit à compter du 1^{er} janvier 2007 :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Titre I Charges de personnel	1 116 834,20 €	687 752,20 €
	Titre III Charges à caractère hôtelier et général	609 970,40 €	98 664,60 €
	Titre IV Charges d'amortissements, de provisions, financières et exceptionnelles	129 596,00 €	4 662,00 €

	Reprise du résultat antérieur	0,00 €	0,00 € €
	Déficit		
	TOTAL DEPENSES	1 856 400,60 €	791 078,80 €
Recettes	Titre I Produits afférents aux soins		
	Titre II Produits afférents à la dépendance		786 078,80 €
	Titre III Produits afférents à l'hébergement	1 802 115,60 €	
	Titre IV Autres Produits	54 285,00 €	5 000,00 €
	Reprise de résultats antérieurs	0,00 € €	0,00 €
	Excédent		
	TOTAL RECETTES	1 856 400,60 €	791 078,80 €

ARTICLE 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes du centre hospitalier de Voiron sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} janvier 2007** :

Tarif hébergement

Tarif hébergement	44,61 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	64,06 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	23,86 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	15,14 €

Tarif prévention à la charge du résidant	
Tarif dépendance GIR 5 et 6	6,42 €

ARTICLE 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

ARTICLE 4 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107, rue Servient - 69418 LYON CEDEX 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Politique : - SOLIDARITES
Secteur d'Intervention : Personnes âgées
Programme(s) : - Hébergement personnes âgées

Surcoûts PSD/APA : taux d'évolution 2007 et modalités de versement de l'aide

Extrait des délibérations du 14 décembre 2006, dossier N° 2007 BP K 2f02
Dépôt en Préfecture le 28 décembre 2006

1 – Rapport du Président

Dans le cadre du budget primitif 2007, je vous propose la reconduction de l'aide facultative apportée par le Conseil général pour couvrir le surcoût lié à la mise en place simultanée au 1^{er} janvier 2002 de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) et de la réforme de la tarification. Le coût de cette aide est évalué pour 2007 à 670 000 €, imputés au compte 678/3/553, pour un nombre de bénéficiaires estimé à 271 personnes (estimation fin juin 2006).

Pour mémoire, les surcoûts sont calculés comme suit :

Surcoûts = (tarif « hébergement » + tarif « prévention dépendance » (GIR5/6)) - (allocation différentielle APA/PSD + charges de décembre 2001 (PSD 2001), actualisées d'un taux d'évolution fixé chaque année par l'assemblée départementale).

Des conventions étaient jusqu'alors établies entre le Conseil général et les établissements pour déterminer les conditions de financement des surcoûts : l'aide du Département était versée à l'établissement, au vu d'une liste des bénéficiaires de cette prestation.

A compter du 1^{er} janvier 2007, je vous propose de :

- verser directement cette aide mensuelle aux bénéficiaires de ce dispositif,
- fixer le taux d'évolution du surcoût à 14,92 %, eu égard à l'évolution des tarifs « hébergement », « prévention et dépendance » observée depuis 2001 et celle estimée pour 2007 (2 %).

Un exemple de calcul du montant de l'aide vous est présenté dans l'annexe ci-jointe.

2 – Décision

Le Conseil général de l'Isère adopte le rapport de son Président.

ANNEXE

Calcul du surcoût 2007 d'un résident en GIR 2 Application sur un exemple

➤ Hypothèses :

Tarif hébergement 2001 : 35 € par jour

PSD perçue en 2001 : 12,28 € par jour

Tarif hébergement 2007 : 38 € par jour

Tarif prévention dépendance (GIR 5/6) 2007 : 4 € par jour

Tarif dépendance GIR 1^{er} 2 : 15 € par jour

1. le résidant percevra en 2007 l'APA calculée comme suit :

Tarif GIR 1 et 2 – tarif prévention dépendance : 15 € - 4 € = 11 € par jour

Il percevra également une allocation différentielle en 2007 calculée comme suit (dispositif légal) :

PSD perçue en 2001 – APA perçue en 2007 : 12,28 € - 11 € = 1,28 € par jour

2. Comparons ce que le résidant aurait payé avec le dispositif PSD actualisé et le montant qui lui serait facturé en 2007 avec le dispositif actuel :

Dispositif PSD actualisé :

Tarif hébergement 2001 majoré de 14,92 % - PSD perçue en 2001 : (35 € * 1,1492) – 12,28 € = 27,94 € par jour

Montant facturable en 2007 :

Tarif hébergement + tarif prévention dépendance – allocation différentielle 2007 : 38 € + 4 € - 1,28 € = 40,72 € par jour

3. Montant du surcoût pris en charge par le Conseil général de l'Isère :

40,72 € - 27,94 € = 12,78 € par jour qui sera pris en charge par le Conseil général de l'Isère dans le cadre de l'aide facultative proposée dans ce rapport.

* *

Politique : - SOLIDARITES

Secteur d'Intervention : Personnes âgées

Programme(s) : - Hébergement personnes âgées

Modalités de fixation des tarifs en accueil de jour pour personnes âgées et de prise en charge dans les plans d'aide

Extrait des délibérations du 14 décembre 2006, dossier n° 2007 BP K 2f03

Dépôt en Préfecture le 28 décembre 2006

1 – Rapport du Président

Lors de ses sessions d'octobre 2000, mars 2002 et février 2005, l'assemblée départementale a fixé les principes de fixation des tarifs journaliers permettant le financement des accueils de jour par l'allocation personnalisée d'autonomie (APA).

Ainsi pour les accueils de jour autorisés, les participations se décomposent en deux parties :

- un tarif accueil à la charge de la personne accueillie ou subsidiairement de l'aide sociale,
- un tarif dépendance financé par l'allocation personnalisée d'autonomie pour les bénéficiaires entrant dans ce dispositif.

Dans le cadre de la négociation de conventions tripartites avec les établissements et les services de l'Etat, l'assurance maladie et le Conseil général allouent des moyens spécifiques à la prise en charge des personnes accueillies en accueil de jour.

C'est pourquoi, dans la campagne tarifaire 2007, il est demandé aux établissements d'isoler les dépenses spécifiques aux accueils de jour et ainsi fixer un tarif représentatif de la réalité des coûts.

Je vous propose donc d'adopter les modalités de fixation des tarifs en accueils de jour retracés dans le tableau joint en annexe.

2 – Décision

Le Conseil général de l'Isère adopte le rapport de son Président.

ANNEXE

MODALITES DE FIXATION DES TARIFS EN ACCUEIL DE JOUR POUR PERSONNES AGEES ET DE PRISE EN CHARGE DANS LES PLANS D'AIDE		
	DISPOSITIONS ACTUELLES	PROPOSITIONS NOUVELLES DISPOSITIONS
Accueil de jour rattaché à un établissement accueillant des personnes âgées dépendantes	<p>Tous les résidants règlent un tarif égal à 50% du tarif hébergement permanent (<u>avec ajout</u> du tarif dépendance du groupe iso-ressource 5-6).</p> <p>Pour les personnes âgées classées en GIR 1 à 4, le tarif dépendance appliqué est égal au tarif arrêté dans le cadre de l'activité d'hébergement permanent majoré <u>forfaitairement</u> de 30% (sans déduction du tarif dépendance du groupe iso-ressources 5-6).</p>	<p>1/ Pour les établissements qui n'isolent pas budgétairement l'activité « accueil de jour » dans un budget annexe, il est proposé :</p> <p>→ un tarif hébergement à la journée égal à 50% du montant du tarif hébergement permanent (<u>sans ajout</u> du tarif dépendance du groupe iso-ressources 5-6), majoré du tarif issu des <u>charges réelles</u> d'hébergement spécifiques à l'accueil de jour (exemple : temps d'animation affecté à l'accueil de jour...)</p> <p>→ le tarif dépendance à la journée égal à 100% du tarif dépendance arrêté pour l'hébergement permanent majoré du tarif issu des <u>charges réelles</u> de dépendance spécifiques à l'accueil de jour</p> <p>(ex : temps d'aide médico-psychologique ou d'ergothérapeute affecté à l'accueil de jour...)</p> <p>2/ Pour les établissements qui isolent l'activité « accueil de jour » dans un budget annexe , il est proposé :</p> <p>→ de fixer les tarifs hébergement et dépendance seraient fixés sur la base des propositions budgétaires présentées et retenues par le Conseil général.</p>

Accueil de jour non rattaché à un établissement accueillant des personnes âgées dépendantes	Les tarifs hébergement et dépendance sont fixés sur les bases des propositions budgétaires présentées et retenues par le Conseil général (arrêtés de tarification).	<u>Inchangé</u> : Les tarifs hébergement et dépendance sont fixés sur les bases des propositions budgétaires présentées et retenues par le Conseil général (arrêtés de tarification).
---	---	--

* *

Politique : - SOLIDARITES

Secteur d'Intervention : Personnes handicapées

Programme(s) : - Hébergement personnes handicapées

- Hébergement personnes âgées

- Soutien à domicile personnes handicapées et personnes âgées

Modalités de tarification des établissements, des services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et adultes handicapés.

Extrait des délibérations du 14 décembre 2006, dossier n° 2007 BP K 2g04

Dépôt en Préfecture le 27 décembre 2006

1 – Rapport du Président

Je vous propose de vous prononcer sur les orientations de la tarification 2007 des établissements, services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et handicapées.

1 – Champ d'application

Ces orientations s'appliquent aux établissements et services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et adultes handicapés relevant de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles.

2 – Objectif

L'objectif du Département pour l'exercice 2007 fixe l'évolution des dépenses budgétaires des établissements et services sociaux et médico-sociaux au taux de 1,9 %.

Ce taux représente un taux indicatif de convergence sur l'ensemble des établissements sociaux et médico-sociaux. Son application peut être pondérée ou ajustée à la situation particulière de chaque établissement et service.

Il s'applique en reconduction des moyens alloués au budget 2006, hors mesures ponctuelles non reconductibles, pour une activité identique.

Il intègre l'obligation d'entretien, de maintien en l'état et de renouvellement des biens mobiliers et immobiliers et les incidences des opérations d'investissements s'y rattachant (frais financiers et dotation aux amortissements).

3 - Définition et contenu du taux d'évolution

Les taux d'évolution appliqués en reconduction du budget n-1 exécutoire s'entendent hors incidences en année pleine des mesures nouvelles autorisées et hors mesures ponctuelles non reconductibles allouées en n-1. Ces taux représentent une moyenne indicative de l'évolution des dépenses des groupes fonctionnels. Ils ne constituent pas un droit pour l'établissement ou le service. L'application du taux peut être pondérée ou ajustée au regard des critères de convergence financiers et médico-sociaux. Ils ne s'appliquent pas aux services d'aide à domicile qui font l'objet d'une tarification spécifique au regard notamment de leur politique de formation et de l'accord de branche.

Groupe fonctionnel 1 - dépenses afférentes à l'exploitation courante

Une évolution de 2 % est prévue, sur la base des perspectives économiques prises en compte dans le projet de loi de finances pour 2007 (hors produits pharmaceutiques et fournitures médicales).

Groupe fonctionnel 2 - dépenses afférentes au personnel

Un taux moyen d'évolution de 1,8 % a été déterminé selon l'évolution prévisionnelle moyenne de la masse salariale.

Il tient compte notamment des évolutions suivantes :

- glissement vieillesse technicité,
- augmentation de la valeur du point,
- nouvelles dispositions légales ou conventionnelles applicables aux employeurs associatifs ou publics.

Groupe fonctionnel 3 - dépenses afférentes à la structure

Le taux d'évolution hors frais financiers, dotations aux amortissements et frais de siège, est prévu à 1,8 %.

Au sein du groupe 3, certaines structures enregistrent des participations aux frais de siège de leur organisme gestionnaire. Il est appliqué à ces frais de siège le taux d'évolution retenu pour les dépenses du groupe 2, ces frais étant constitués essentiellement par des charges de personnel.

Les modifications en matière de règles d'autorisation et de financement introduites par les articles R. 314-87 et suivants du code de l'action sociale et des familles seront mises en œuvre progressivement par un processus de contractualisation pluriannuelle d'objectifs et de moyens au titre de l'aide sociale départementale.

Opérations d'investissements

Aucune augmentation des dotations aux amortissements et des frais financiers ne peut être autorisée sans production du programme d'investissement et de son plan de financement autorisés par le Président du Conseil général.

Les plans pluriannuels d'investissement sont présentés indépendamment du budget prévisionnel annuel.

Reprise des excédents et déficits

Les excédents de l'exercice 2005 sont affectés en réduction des charges d'exploitation de l'exercice 2007. Toutefois, une partie de l'excédent réalisé notamment par des économies sur les frais de fonctionnement peut être affectée en mesures d'investissement ou au financement de mesures d'exploitation n'accroissant pas les charges d'exploitation des exercices suivant celui auquel le résultat est affecté, après accord de l'autorité de tarification.

Les déficits constatés au compte administratif 2005 et acceptés sont affectés en augmentation des charges d'exploitation de l'exercice 2007 ou étalés sur les exercices suivants.

Dispositions spécifiques aux employeurs de droit privé

L'adhésion volontaire à une convention collective non étendue, l'application volontaire de dispositions conventionnelles non étendues, sont soumises à l'approbation préalable de l'autorité de tarification. A défaut, les conséquences financières sont à la charge exclusive du gestionnaire sur ses fonds propres.

Dépenses ne relevant pas de la tarification

Conformément aux règles applicables à l'ensemble du secteur social et médico-social, les frais afférents à la vie associative des organismes privés à but non lucratif (assemblée générale, publications) et du secteur mutualiste ne sont pas pris en compte dans la tarification de l'établissement ou du service.

Contrats d'avenir

Par la convention cadre signée le 20 juin 2005, le Conseil général de l'Isère et l'Etat se sont engagés à favoriser la mise en œuvre du contrat d'avenir.

Le recours aux contrats d'avenir est à privilégier, dans le strict respect de l'enveloppe allouée, dans deux cas de figure :

- pour les remplacements dans le strict respect de l'enveloppe allouée au titre des crédits formation,
- pour les recrutements sur les postes vacants déjà intégrés à l'organigramme.

En contrepartie et pour privilégier le caractère fortement incitatif du contrat d'avenir, les budgets prévisionnels n'intègrent pas en recette en atténuation les aides financières du Conseil général (pour les bénéficiaires du RMI) et de l'Etat.

Ces crédits peuvent notamment abonder les plans de formation ou financer l'organisation de séances d'analyse de la pratique. Ils peuvent également faire l'objet d'une provision en fin d'exercice, s'ils n'ont pas été intégralement consommés.

4 – Mesures nouvelles relatives aux établissements et services sociaux et médico-sociaux pour adultes handicapés financés par l'aide sociale départementale

Les moyens nouveaux accordés par le Département de l'Isère dans son budget prévisionnel 2007 pour les établissements et services médico-sociaux pour adultes handicapés sont dédiés au financement des opérations de création et d'extension préalablement autorisées ainsi qu'au renforcement des veilles de nuit dans les structures d'hébergement. Ils intègrent les incidences liées aux programmes d'investissement pour les opérations nouvelles et les incidences en année pleine des ouvertures intervenues en 2006.

4 - 1 / Coûts moyens à la place

Les coûts moyens à la place en année pleine 2007 sont retenus sur la base suivante :

- foyer d'hébergement	36 700 € par place
- foyer de vie	49 600 € par place
- foyer d'accueil médicalisé	49 600 € par place
- service d'activités de jour	14 100 € par place

4 - 2 / Moyens nouveaux sur l'exercice 2007

Les moyens nouveaux alloués pour 2007 sont définis dans le cadre de la délibération de l'assemblée départementale au titre du budget prévisionnel 2007 du Département de l'Isère.

5 – Mesures relatives aux établissements d'hébergement pour personnes âgées

Les moyens nouveaux accordés pour les établissements pour personnes âgées sont ceux validés dans le cadre des conventions tripartites ou de leur avenant négociés pour cinq ans en cours d'année 2006 ou au cours des années précédentes.

D'autre part, seront pris en compte dans les tarifs fixés les surcoûts occasionnés par les projets de réhabilitation, restructuration validés par le Conseil général et les modalités de tarification précisées dans les circulaires n° DGAS/SD2C/2006/217 du 17 mai 2006.

6 – Dispositions spécifiques et mesures nouvelles relatives aux services d'aide à domicile pour personnes âgées et adultes handicapés

6 – 1 / Champ d'application

La tarification porte sur les interventions réalisées par les services employeurs d'aides à domicile relevant du décret n° 2004-613 du 25 juin 2004, susceptibles d'être prises en charge par les prestations départementales au bénéfice de personnes âgées.

6 – 2 / Activité prévisionnelle

Par défaut, l'activité prévisionnelle, exprimée en heures d'interventions facturées, est déterminée en multipliant par 1 520 heures le nombre de postes équivalents temps plein acceptés d'intervenants à domicile, correspondant à 83,5 % du temps de travail rémunéré.

Ce taux prend en compte le jour de congé supplémentaire prévu au titre du projet d'accord relatif au temps modulé.

Toutefois, cette proportion peut être diminuée pour tenir compte de la situation particulière du service et notamment :

- d'interventions fréquentes et de courte durée rendues nécessaires par le niveau de dépendance des personnes aidées,
- de la dispersion géographique de l'activité liée en particulier à l'intervention en zone rurale.

Pour cela, le gestionnaire présente sa proposition d'activité prévisionnelle, en identifiant et en justifiant chaque type d'heures payées mais non facturées (notamment trajets, congés annuels, congés ancienneté, congés de fractionnement, organisation du travail, etc ...).

Par ailleurs, le gestionnaire distingue, au sein de son activité prévisionnelle, sa prévision d'activité donnant lieu à une majoration salariale ou à un repos compensateur (dimanches, jours fériés, interventions de soirée) et la justifie au regard de l'activité réalisée l'année précédente.

6 – 3 / Charges de personnel des aides à domicile

La part des postes qualifiés (agents sociaux qualifiés niveau 1 ou 2 de la fonction publique ou catégories B et C de l'accord de branche) est autorisée en fonction du niveau de dépendance des usagers du service.

Les requalifications font l'objet d'une programmation pluriannuelle soumise à l'accord préalable de l'autorité de tarification, dans la mesure où elles entraînent une augmentation pérenne des charges de fonctionnement. L'obtention d'un diplôme en dehors de cette programmation n'entraîne pas la requalification automatique du poste dans le cadre de la tarification.

Les titres et diplômes débouchant sur un classement en catégorie B de l'accord de branche sont privilégiés par rapport au diplôme d'Etat d'auxiliaire de vie sociale. Les salariés titulaires d'un diplôme d'aide à domicile sont affectés prioritairement aux aides directes à la personne et à titre uniquement subsidiaire à l'aide ménagère.

Les charges patronales sont déterminées en fonction du régime d'exonération applicable conformément aux dispositions de l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale. A ce titre, les services de droit public privilégient le recours à des agents sociaux titulaires si leur prévision pluriannuelle d'activité le permet.

6 – 4 / Charges d'encadrement et de structure

La tarification porte exclusivement sur les prestations d'aide directe à la personne. A ce titre, seules sont retenues les charges strictement indispensables à la gestion courante de ces interventions et notamment : gestion des plannings, facturation, gestion administrative du personnel.

Le taux plafond cumulé des charges d'encadrement et de structure est fixé pour 2007 à 2,12 € par heure d'intervention.

Ils sont, le cas échéant, abondés sur la base de projets considérés comme prioritaires par le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale en direction des personnes âgées.

A ce coût forfaitaire s'ajoutent les indemnités kilométriques des aides à domicile, présentées comptablement et calculées séparément sur la base des dispositions réglementaires applicables à la fonction publique ou des dispositions conventionnelles agréées. Les gestionnaires peuvent être amenés à justifier des mesures d'économie déployées pour minorer les coûts de ces déplacements notamment par l'organisation de tournées.

6 – 5 / Répartition des charges communes à plusieurs types de services

Le gestionnaire établit un budget distinct pour chaque service qu'il gère ne relevant pas de l'aide à domicile pour personnes âgées ou handicapées. Ces budgets et les comptes administratifs certifiés sont portés à la connaissance du Département après approbation par l'assemblée générale.

Quand certaines dépenses de fonctionnement (siège, location, personnel de direction) font l'objet d'une mutualisation, le gestionnaire propose et justifie la ventilation de ces charges. Cette répartition peut prendre la forme d'un pourcentage qui tient compte du volume d'activité de chaque service.

6 – 6 / Dépenses supérieures aux critères arrêtés par l'assemblée départementale

Le service d'aide à domicile peut inclure des dépenses supplémentaires si elles sont compensées intégralement par des recettes extérieures (contributions volontaires en nature ou subventions émanant des caisses, des communes ou de l'Etat). Ces dépenses et ces recettes sont intégrées, le cas échéant, au budget exécutoire du service.

2 – Décision

Le Conseil général de l'Isère adopte le rapport de son Président.

* *

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT SOCIAL

SERVICE INSERTION DU PUBLIC ADULTE

Arrêté relatif au Conseil départemental d'insertion

ARRETE N° 2006-9320 du 2 janvier 2007

Dépôt en préfecture le 12 janvier 2006

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L 263-2,

Vu la loi 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité, notamment l'article 31.

Sur proposition du Directeur général des services

ARRETE :

ARTICLE 1er –

L'arrêté 2004-4921 du Président du Conseil général de l'Isère du 8 juillet 2004 fixant la composition du Conseil départemental d'insertion du département de l'Isère est annulé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 2 –

Il est institué pour le Département de l'Isère un Conseil départemental d'insertion placé auprès du Président du conseil général et dont la composition est fixée à l'article 4.

ARTICLE 3 –

Le Conseil départemental d'insertion émet un avis sur le programme départemental d'insertion et est informé de son exécution.

ARTICLE 4 –

Le Conseil départemental d'insertion est présidé par le Président du Conseil général ou son représentant.

La liste des membres du Conseil départemental d'insertion est arrêtée comme suit:

4.1. Services de l'Etat

Le Préfet de l'Isère ou son représentant

Le Trésorier payeur général ou son représentant

Le Directeur régional des affaires culturelles ou son représentant

Le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ou son représentant.

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ou son représentant

L'Inspecteur d'académie ou son représentant

Le Directeur départemental de l'équipement ou son représentant

Le Directeur départemental de la jeunesse et des sports ou son représentant

La Déléguée départementale des droits aux femmes ou son représentant

Le Directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation de l'Isère ou son représentant

Le Directeur départemental de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Isère ou son représentant

4.2 Collectivités territoriales

a) Conseil régional

Mme Elyette Croset-Bay

Suppléante : Mme Andrée Rabilloud

b) Conseil général de l'Isère

Monsieur José Arias, Président de la commission locale d'insertion Couronne du Sud-grenoblois

Monsieur Georges Bescher, Président de la commission locale d'insertion du Grésivaudan

Monsieur Alain Chaplais, Président de la commission locale d'insertion du Vercors

Monsieur André Colomb-Bouvard, Président de la commission locale d'insertion Porte des Alpes

Monsieur Alain Cottalorda, Président de la commission locale d'insertion Haut-Rhône dauphinois

Madame Christine Crifo, Présidente de la commission locale d'insertion Grenoble

Monsieur Gérald Eudeline, Président de la commission locale d'insertion Isère rhodanienne

Monsieur Charles Galvin, Président des commissions locales d'insertion Pays vizillois et Matheysine

Madame Annette Pellegrin, Présidente de la commission locale d'insertion du Trièves

Madame Brigitte Périllie, Présidente de la commission locale d'insertion Drac-Isère rive gauche

Monsieur Christian Pichoud, Président de la commission locale d'insertion de l'Oisans

Monsieur Didier Rambaud, Président de la commission locale d'insertion Bièvre Valloire

Monsieur Serge Revel, Président de la commission locale d'insertion Vals du Dauphiné

Monsieur Jean-Michel Revol, Président de la commission locale d'insertion du Sud-Grésivaudan

Monsieur Pierre Ribeaud, Président de la commission locale d'insertion Couronne du Nord-grenoblois

Monsieur Robert Veyret, Président de la commission locale d'insertion Voironnais-Chartreuse.

d) Communes

Le Maire de Vizille ou son représentant

Le Maire de Passins ou son représentant

Le Maire de Lumbin ou son représentant

Le Maire de Meylan ou son représentant

Le Président de l'association des Maires et adjoints du Département de l'Isère

Le Président de l'union départementale des centres communaux d'action sociale

4.3 Organismes de protection sociale

Le Président de la Caisse d'allocations familiales de Grenoble ou son représentant

Le Président de la Caisse d'allocations familiales de Vienne ou son représentant

Le Président de la Caisse primaire d'assurance maladie de l'Isère ou son représentant

Le Président de la Caisse de la mutualité sociale agricole des Alpes du Nord ou son représentant

4.4 Organismes ou institutions chargés de l'emploi et de la formation professionnelle

Le Directeur départemental de l'agence nationale pour l'emploi ou son représentant

Le Président de l'Association pour la formation professionnelle des adultes ou son représentant

4.5 Organismes représentatifs du secteur économique

a) Chambres consulaires

Le Président de la Chambre de commerce et d'industrie de Grenoble ou son représentant

Le Président de la Chambre de commerce et d'industrie de Vienne Nord-Isère ou son représentant

Le Président de la Chambre des métiers de Grenoble ou son représentant

Le Président de la Chambre des métiers de Vienne ou son représentant

Le Président de la Chambre d'agriculture ou son représentant

b) Organismes représentatifs des salariés et des entreprises

Le Président du Centre départemental des jeunes agriculteurs ou son représentant

Le Président de la Confédération française démocratique du travail (C.F.D.T.) ou son représentant

Le Président de la Confédération française des travailleurs chrétiens (C.F.T.C.) ou son représentant

Le Président de la Confédération générale des cadres (C.G.C.) ou son représentant

Le Président de la Confédération générale du travail (C.G.T.) ou son représentant

Le Président de la Fédération départementale des syndicats d'exploitation agricole en Isère (F.D.S.E.A.) ou son représentant

Le Président de Force ouvrière (F.O.) ou son représentant

Le Délégué général du Mouvement des entreprises de France (MEDEF) en Isère ou son représentant

Le Président de l'Union professionnelle des artisans (U.P.A) ou son représentant

Le Délégué régional pour le sud-est de la Fédération hospitalière de France ou son représentant

c) Bailleurs sociaux

Le Président de l'Office public d'aménagement et de construction de l'Isère ou son représentant

Le Président de l'association ABSISE ou son représentant

4.6 Organismes ou associations intervenant dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre la pauvreté et l'exclusion

Le Président du Secours catholique de Grenoble ou son représentant

Le Président du Diaconat protestant ou son représentant

Le Président de l'association A.T.D. quart monde ou son représentant

Le Président du collectif des structures d'accueil et de réadaptation sociale de l'Isère (C.H.R.S.) ou son représentant

Le Président de l'association Grenoble solidarité ou son représentant

Le Président de l'union mutualiste pour l'habitat et l'insertion des jeunes (U.M.H.I.J) ou son représentant

Le Président de l'union départementale des associations familiales (U.D.A.F.) ou son représentant

Le Président de l'association dauphinoise d'accueil aux travailleurs étrangers (A.D.A.T.E.) ou son représentant

Le Président de l'association de réinsertion sociale de Bourgoin-Jallieu ou son représentant

Le Président du Secours populaire ou son représentant

La Présidente du centre d'information des droits des femmes (C.I.D.F.) ou son représentant

Le Président de l'association du service social familial des migrants (A.S.S.F.A.M.) ou son représentant

Le Président de l'association de la sauvegarde de l'enfance et soutien aux adultes (A.D.S.E.A.) ou son représentant

Le Délégué départemental de l'union multi-régionale des entreprises d'insertion (U.R.E.I.) ou son représentant

La Présidente de l'association départementale des associations intermédiaires (A.D.A.I.) ou son représentant

Le Président de l'Union départementale de la Mutualité de l'Isère ou son représentant

Le Président de l'association française des établissements de crédits (AFECI), commission de surendettement de l'Isère ou son représentant

ARTICLE 5 :

La durée du mandat des membres est de 3 ans. Tout membre qui perd la qualité en raison de laquelle il est nommé cesse de faire partie du conseil départemental d'insertion. Il est remplacé dans un délai de 2 mois.

En cas de démission, d'empêchement définitif ou de décès d'un membre, il est procédé dans un délai de deux mois à son remplacement.

ARTICLE 6 :

Chaque membre titulaire a un suppléant élu ou désigné dans les mêmes conditions que le titulaire.

ARTICLE 7 :

Le Conseil départemental d'insertion peut à la demande du Président, faire participer, à titre consultatif ou dans les groupes de travail qu'il constitue, toute personne ou organisme dont le rôle lui paraît utile.

Les services publics qui ne font pas partie à titre permanent du conseil départemental d'insertion y participent lorsque l'ordre du jour comporte des affaires relevant de leurs attributions.

ARTICLE 8 –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité signataire ou être contesté devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 9 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

* *

SERVICE DE L'HEBERGEMENT SOCIAL

Politique : - SOLIDARITES

Secteur d'Intervention : Logement

Programme(s) : - Prévention et insertion dans le logement

Règlement intérieur du fonds de solidarité pour le logement.

Extrait des délibérations du 16 décembre 2005, dossier N° 2005 S6-O J 2b03

Dépôt en Préfecture le 22 décembre 2005

1 – Rapport du Président

La loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, dans son article 65, place le fonds de solidarité pour le logement (FSL) sous l'autorité des Départements à compter du 1^{er} janvier 2005.

Le fonds de solidarité pour le logement regroupe désormais l'ensemble des aides destinées à l'accès et au maintien dans le logement des ménages en difficulté, et des aides destinées aux ménages qui se trouvent dans l'impossibilité d'assumer leurs obligations relatives au paiement des charges liées au logement (loyers, factures d'énergie, d'eau...).

La loi prévoit également que le règlement intérieur du fonds de solidarité pour le logement est adopté par l'assemblée départementale après avis du comité de pilotage du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées (dénommé PALDI en Isère).

Le règlement qui vous est proposé, définit les conditions d'octroi des aides, sous la forme de subventions, de prêts, de garantie financière sur les impayés de loyer ou sous la forme de mesures d'accompagnement social spécifique logement. Il prévoit le cadre et les modalités de saisine du fonds et précise les modalités de saisine directe par les usagers. Les interventions du fonds s'inscrivent dans un objectif d'insertion durable des ménages défavorisés dans le logement.

Le règlement définit également les modalités d'organisation et de gestion du fonds au travers d'instances techniques de suivi sur les territoires et au niveau départemental, ainsi qu'un comité de pilotage départemental, auxquels sont associés les institutions et partenaires intervenant dans le domaine du logement ou de l'action sociale.

Le comité de pilotage du PALDI du 17 novembre 2005 a donné un avis favorable à ce projet de règlement.

En conséquence, je vous propose d'adopter le règlement intérieur du fonds de solidarité pour le logement de l'Isère qui prend effet à compter du 1^{er} janvier 2006.

2 – Décision

Le Conseil général de l'Isère adopte le rapport de son Président.

REGLEMENT INTERIEUR FONDS DE SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT DEPARTEMENT DE L'ISERE
--

SOMMAIRE

INTRODUCTION

CHAPITRE I : ORGANISATION GENERALE (page 6)

I. Les instances départementales (page 7)

- A. Comité de pilotage du FSL
 - A.1. Missions
 - A.2. Composition
 - A.3. Modalités de fonctionnement
- B. Comité technique du FSL
 - B.1. Missions
 - B.2. Composition
 - B.3. Modalités de fonctionnement
- C. Gestionnaire du FSL

II. Principes et critères d'intervention (page 11)

- A. Objectifs
- B. Principes d'intervention**
- C. Critères d'éligibilité
 - C.1. Critères généraux
 - C.2. Critères de ressources

III. Le traitement de la demande (page 13)

- A. Saisine et instruction
- B. Instances locales de décision
 - B.1. Le décideur
 - B.2. La commission locale
- C. Les recours
 - C.1. Le recours gracieux
 - C.2. Le recours contentieux

CHAPITRE II : LES DISPOSITIFS AIDES AU LOGEMENT (page 17)

I. Accès au logement (page 18)

- A. Critères d'éligibilité spécifiques
- B. Les aides financières
 - B.1. Nature et montant des aides
 - B.2. Destination des aides
- C. La garantie financière
 - C.1. Conditions d'octroi et modalités d'intervention
 - C.2. Mise en jeu de la garantie financière

II. Maintien dans le logement (page 21)

- A. Définition de la dette prise en compte par le FSL
- B. Critères d'éligibilité spécifiques
- C. Les aides financières

III. Dispositions particulières pour l'accès et le maintien (page 23)

- A. Dispositions concernant les sous-locations, les résidences ou les foyers
- B. Dispositions concernant les colocations
- C. Dispositions concernant les étudiants
- D. Articulation avec le surendettement
 - D.1. Cadre général
 - D.2. Situations particulières de surendettement

CHAPITRE III : LES DISPOSITIFS ENERGIE ET EAU (page 29)

I. Cadre général d'intervention (page 30)

- A. Principes généraux
- B. Critères spécifiques

II. Aides aux impayés (page 31)

- A. Définition de l'impayé
- B. Conditions particulières
- C. Aides financières

III. Aides préventives énergie (page 32)

- A. Définition
- B. Critères
- C. Aide financière

CHAPITRE IV : LE TRAITEMENT DES CREANCES (page 34)

I. Définition (page 35)

II. Le traitement social des créances (page 35)

III. Les créances impayées (page 35)

IV. Délégations données au gestionnaire en terme de traitement des créances (page 36)

CHAPITRE V : LES ACTIONS D'ACCOMPAGNEMENT LOGEMENT

(page 37)

I. Les mesures individuelles d'accompagnement logement (page 38)

- A. Mesure ASSL
- B. Mesure ASSL exercée dans le cadre d'un bail glissant

II. Les mesures collectives d'accompagnement logement (page 40)

- A. Définition
- B. Modalités de décision

III. Les actions collectives d'accompagnement, de médiation et de prévention (page 41)

CHAPITRE VI : LES GARANTIES DU FSL AUX ASSOCIATIONS ET ORGANISMES HABILITES (page 42)

I. Contre-garantie dans le cadre du logement transitoire (page 43)

II. Contre-garantie dans le cadre des maisons-relais (page 43)

III. Contre-garantie dans le cadre du bail glissant (page 44)

VI. Contre-garantie dans le cadre du PIG habitat précaire (page 44)

GUIDE DES PROCEDURES (page 46)

I. L'accès au logement (page 47)

- A. Instruction
- B. Mise en œuvre des décisions
 - B.1. Modalités applicables pour les aides financières
 - B.2. Modalités spécifiques pour la mise en jeu de la garantie financière

II. Le maintien dans le logement : traitement des dettes de loyer (page 49)

- A. Instruction
- B. Mise en œuvre des décisions

III. Les dispositifs énergie eau (page 52)

- A. Instruction
 - A.1. La saisine directe
 - A.2. Les demandes instruites par un travailleur social
- B. Mise en œuvre des décisions

IV. Le traitement social de la créance (page 53)

- A. Instruction
- B. Mise en œuvre des décisions

V. L'accompagnement social spécifique logement (ASSL) (page 54)

- A. Spécifique à la demande d'accompagnement logement
- B. Spécifique à la demande d'accompagnement social dans le cadre d'un bail glissant

V. La contre-garantie (page 60)

ANNEXES (page 62)

Annexe n° 1 : Plafonds d'éligibilité et ressources prises en compte (page 63)

Annexe n° 2 : Récapitulatif des titres de séjour ouvrant droit à l'aide au logement (AL ou APL) (page 66)

Annexe n° 3 : Justificatifs et imprimés nécessaires à la constitution du dossier FSL (page 69)

Annexe n° 4 : Aide du FSL pour le mobilier et l'électroménager de première nécessité (page 72)

Annexe n° 5 : Traitement des créances : délégations au gestionnaire dans le cadre du surendettement (page 73)

Annexe n° 6 : Glossaire des abréviations (page 74)

INTRODUCTION

La loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales place le fonds de solidarité pour le logement (FSL) sous l'autorité du Département, qui en assure son financement à compter du 1^{er} janvier 2005.

La loi prévoit également que le fonds de solidarité pour le logement regroupe les aides accordées pour l'accès et le maintien dans le logement, le maintien des fournitures d'énergie, d'eau et de services téléphoniques.

Le fonds de solidarité pour le logement s'inscrit dans le cadre du plan d'action pour le logement des personnes défavorisées dans le département de l'Isère (PALDI), en référence aux principaux textes législatifs suivants :

- la loi n° 90449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement ("loi Besson"),
- la loi n° 98657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions et le décret d'application n° 99897 du 23 octobre 1999,
- la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et son décret d'application relatif au FSL du 2 mars 2005,
- le décret n° 2005-971 du 10 août 2005 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés de factures d'électricité.

Ainsi, le fonds de solidarité pour le logement s'intègre dans une action globale de prévention et d'insertion incluant les bailleurs, les services sociaux, les caisses d'allocations familiales, les distributeurs d'eau et d'énergie, ainsi que les associations concernées par les problèmes de logement.

Le règlement intérieur du fonds de solidarité pour le logement (FSL) définit les conditions d'octroi des aides, ainsi que les modalités de fonctionnement et de gestion du fonds qui reposent sur les principes de déconcentration et partenariat.

Il a été élaboré avec le concours des caisses d'allocations familiales de l'Isère, de l'union départementale des centres communaux d'action sociale (UDCCAS), ainsi que celui des bailleurs sociaux, des distributeurs d'eau et d'énergie, de la banque de France et des associations intervenant dans le domaine du logement.

Il prend effet à compter du 1^{er} janvier 2006, excepté pour le dispositif lié au maintien des services téléphoniques dont les modalités d'intervention seront définies ultérieurement.

CHAPITRE I : ORGANISATION GENERALE.
--

LES INSTANCES DÉPARTEMENTALES

Le Département assure le pilotage de l'ensemble du dispositif. Pour ce faire, il constitue en son sein un comité de pilotage et un comité technique.

A. Comité de pilotage du FSL

A.1. Missions

Le comité de pilotage du FSL est garant de la cohérence du dispositif, de la mise en œuvre des actions d'accompagnement collectives et de l'équité de traitement des demandes des usagers sur l'ensemble du département de l'Isère.

En matière d'élaboration budgétaire, le comité de pilotage a compétence pour :

- proposer les montants des dotations annuelles en préalable à leur validation par les organismes financeurs,
- proposer la répartition du budget prévisionnel annuel pour validation par la commission permanente du Conseil général,
- valider la répartition des enveloppes des territoires du département.

Il assure le suivi du budget et valide le rapport financier établi par le gestionnaire.

Il valide les plafonds de ressources et les différents seuils mentionnés dans le règlement (remises de dette, montant des aides...).

Il examine les nouveaux projets d'action collective et donne un avis en vue de leur mise en œuvre et de leur financement.

Il propose les évolutions réglementaires du FSL à la validation de l'assemblée départementale.

Il procède à une évaluation approfondie de l'utilisation des fonds et de l'activité menée dans le cadre du FSL, pour laquelle le Président du Conseil général rend compte annuellement au comité responsable du plan d'action pour le logement des personnes défavorisées de l'Isère (PALDI).

A.2. Composition

Avec voix délibérative :

- trois conseillers généraux, dont l'un assure la présidence par représentation du Président du Conseil général,
- un représentant de la caisse d'allocations familiales (CAF) de Grenoble,
- un représentant de la CAF de Vienne,
- deux représentants de l'association des bailleurs sociaux de l'Isère (ABSISE),
- deux représentants des distributeurs d'énergie (EDF/régies),
- deux représentants des distributeurs d'eau (collectivités/entreprises).

Avec voix consultative :

- un représentant de l'Etat,
- un représentant de l'union départementale des centres communaux d'action sociale (UDCCAS),
- un représentant de l'association départementale des maires,
- un représentant par comité local de l'habitat (CLH) délégué en matière de logement,
- une personne compétente du secteur associatif en matière de logement, d'hébergement et d'insertion des personnes défavorisées,
- un représentant du secteur associatif intervenant dans le domaine du logement au titre de la représentation des usagers (défense des locataires),
- un représentant de l'organisme gestionnaire du FSL.

A.3. Modalités de fonctionnement

La présidence du comité de pilotage du FSL est assurée par le Président du Conseil général ou son représentant.

Le Président dirige les débats.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des institutions représentées avec voix délibérative. Un consensus est recherché en priorité.

Le secrétariat du comité de pilotage est assuré par la direction du développement social (service hébergement social)

Il assure les tâches administratives suivantes :

- convocation du comité de pilotage et ordre du jour,
- rédaction du procès-verbal de chaque séance et envoi de celui-ci à l'ensemble de ses participants,
- préparation des dossiers à examiner, collecte des données financières transmises par le gestionnaire et analyse des données statistiques,
- mise en œuvre de l'appel de fonds sur demande du comité de pilotage.

Le comité de pilotage se réunit trois fois par an sur convocation de son Président.

B. Comité technique du FSL

B.1. Missions

Il donne un avis sur :

- les recours gracieux,
- les demandes de dérogation présentées par les commissions locales,
- les demandes de bail glissant,
- les remises de dette (suite traitement social ou impayés de remboursement).

Il prépare et donne un avis au comité de pilotage sur :

- les modifications réglementaires à apporter,
- la répartition annuelle des enveloppes des commissions locales,
- les nouveaux projets d'action collective dans le domaine de l'accompagnement au logement et de prévention.

Il examine les bilans mensuels financiers présentés par le gestionnaire.

En cas d'urgence, il a délégation pour ajuster le montant des enveloppes des commissions locales en cours d'année.

B.2. Composition

Le comité technique est constitué de membres permanents, professionnels désignés par leurs institutions pour leur compétence dans le domaine de l'action sociale ou du logement. Chaque institution nomme un titulaire et un suppléant.

Participants :

- un représentant du Président du Conseil général (chef du service hébergement social de la direction du développement social),
- un représentant de la CAF de Grenoble et/ou de la CAF de Vienne,
- deux représentants du collectif des bailleurs sociaux de l'Isère (ABSISE),
- un représentant des distributeurs d'énergie,

- un représentant des distributeurs d'eau (titulaire et suppléant à répartir entre régies/collectivités et entreprises privées),
- un représentant de l'UDCCAS,
- un représentant du secteur associatif intervenant dans le domaine du logement ou de l'hébergement,
- un représentant de l'organisme gestionnaire du fonds.

B.3. Modalités de fonctionnement

Le comité technique se réunit une fois par mois.

Le chef du service hébergement social (direction du développement social), représentant le Président du Conseil général :

- anime la réunion,
- s'appuie sur les avis des membres pour prendre les décisions.

Les conseillers action sociale logement du service hébergement social de la direction du développement social préparent les dossiers et proposent un avis technique.

Le secrétariat du comité technique est assuré par la direction du développement social (service hébergement social).

A la suite du comité technique, les décisions sont notifiées :

- aux ménages qui ont déposé un recours gracieux ou sollicité un bail glissant avec copie au territoire concerné,
- au représentant du Conseil général de la commission locale pour les demandes de dérogation et les demandes de remise de dette,
- au gestionnaire pour les demandes de remise de dette.

Un procès-verbal de chaque séance est établi par le service hébergement social et envoyé à l'ensemble des membres du comité technique.

C. Gestionnaire du FSL

La gestion financière et comptable du FSL est confiée, sous la responsabilité et le contrôle du Département, à un organisme de sécurité sociale ou une association agréée à cet effet.

Cette mission de gestion est formalisée dans le cadre d'une convention passée avec le Département, qui précise également les modalités de rémunération du gestionnaire.

Le gestionnaire travaille en collaboration étroite avec la direction du développement social. Il perçoit les dotations du Département et des autres partenaires financiers.

Le gestionnaire :

- établit l'état financier mensuel, qui présente la répartition des aides :
 - ✓ par nature (prêts, subventions, accompagnement social, mises en jeu de garantie...),
 - ✓ par affectation des différents types d'aides,
 - ✓ par territoire,
 - ✓ par dispositif (maintien, accès dans le logement / énergie, eau),
 - ✓ par distributeur,
 et en informe le comité technique et les services ordonnateurs.
- effectue les remises de dette pour lesquelles il a délégation et transmet un récapitulatif mensuel au comité technique (cf. chapitre IV paragraphe IV),

- participe à la préparation du budget prévisionnel de fonctionnement pour l'année suivante en coordination avec les services du Conseil général. Il envoie, au plus tard le 1^{er} avril de l'année suivante, au comité technique le bilan financier annuel,
- exécute les paiements ordonnancés par les instances de décision selon les délais prévus par le présent règlement,
- perçoit les remboursements et, à ce titre, a compétence pour le recouvrement amiable de l'ensemble des créances, sauf décision contraire du comité technique.

II. PRINCIPES ET CRITERES D'INTERVENTION

Tout ménage remplissant les critères d'éligibilité et éprouvant des difficultés à accéder à un logement ou à s'y maintenir ou à assumer ses obligations relatives au paiement des fournitures d'eau et d'énergie peut saisir le fonds de solidarité pour le logement.

A. Objectifs

Le FSL a pour objet :

- **de permettre l'accès à un logement décent** (secteur public ou privé) des ménages défavorisés en se portant caution et/ou en accordant des aides financières (prêts, subventions),
- **d'aider au maintien dans les lieux** des ménages en dette de loyer ou en difficulté pour assumer leurs obligations relatives au paiement des loyers et des charges de logement, incluant l'assurance locative. Des prêts et/ou des subventions pourront alors être attribués en tenant compte du taux d'effort supportable par ces ménages,
- **d'aider les personnes et familles en difficulté** à assumer leurs obligations relatives au paiement des fournitures **d'eau et d'énergie**,
- **de développer les actions d'accompagnement social lié au logement** en vue de faciliter l'accès ou le maintien dans le logement de ménages défavorisés dans une perspective d'insertion,
- **de garantir des associations, organismes et établissements** agréés par le comité de pilotage du FSL pour les impayés des ménages bénéficiaires (loyers de sous-location, redevances, remboursement de prêts de réhabilitation ...),
- **de favoriser l'accès au logement des ménages en difficulté** en apportant une contribution financière aux associations, collectivités et organismes agréés par le comité de pilotage du FSL pour développer une gestion locative et/ou une régulation sociale adaptée.

B. Principes d'intervention

Le FSL peut intervenir quel que soit le statut d'occupation du logement (locataire, sous-locataire, colocataire, résidant, propriétaire) selon les modalités définies par le règlement intérieur.

Le FSL ne peut être sollicité qu'après une mobilisation des droits, des solidarités et des réseaux (familiaux, professionnels...).

Le FSL s'inscrit dans un travail d'insertion et de prévention et ne peut intervenir sans la mobilisation du ménage.

Le bénéfice du FSL ne revêt pas un caractère automatique. Chaque décision est liée à une évaluation sociale de la situation du ménage.

Le FSL n'a pas pour objet de solvabiliser les ménages pour lesquels l'équilibre ressources/dépenses ne peut être réalisé.

L'intervention du FSL est subordonnée à la signature d'un engagement du bénéficiaire en contrepartie des aides octroyées (respect des obligations de locataire, des plans d'apurement, des remboursements de prêt...). Cet engagement est formalisé par un contrat en matière d'aides à l'accès et au maintien dans le logement.

Le ménage dispose d'un droit de recours gracieux auprès d'une instance départementale.

Le logement ne doit pas faire l'objet d'un arrêté d'insalubrité ou de péril.

Il doit s'agir d'un logement décent tel que défini par le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002.

C. Critères d'éligibilité

L'éligibilité au FSL ne préjuge pas de l'octroi d'une aide. Chaque décision est liée à une évaluation de la situation du ménage.

Les cas dérogatoires font l'objet d'un examen par le comité technique du FSL.

C.1. Critères généraux

Est éligible tout ménage résidant ou arrivant en Isère, éprouvant des difficultés à accéder à un logement ou à s'y maintenir, et/ou à s'acquitter du paiement des fournitures d'eau, énergie.

Pour les ménages étrangers :

- l'un des titulaires du bail au moins, doit disposer d'un titre de séjour,
- toute autre personne majeure occupant le logement doit justifier du dépôt d'une demande de titre de séjour permettant, à terme, l'ouverture de droit à l'AL ou l'APL,
- les enfants mineurs doivent être titulaires, a minima, d'une autorisation de circuler (DCEM).

C.2. Critères de ressources

Les plafonds de ressources sont validés chaque année par le comité de pilotage du FSL.

Deux paliers de plafond de ressources sont pris en compte :

- **un plafond « aides au logement »** qui détermine l'éligibilité aux aides du dispositif accès et maintien dans le logement,
- **un plafond « aides subsistance »** qui détermine l'éligibilité :
 - ✓ aux aides des dispositifs eau et énergie,
 - ✓ aux subventions du dispositif accès et maintien dans le logement.

Ce plafond de ressources est équivalent à 1,25 fois le montant mensuel du revenu minimum d'insertion (RMI), fixé par voie réglementaire en application de l'article L. 262 du code de l'action sociale et des familles.

Par **exception**, l'éligibilité est rendue possible lorsque les ressources du ménage sont supérieures aux montants prévus ci-dessus :

- si la part des dépenses du mois se rapportant au logement, non couverte par l'aide au logement, est égale ou supérieure à 50 % des ressources du mois, hors aide au logement, sur la période de référence précédant la demande

ou

- si la demande d'aide résulte d'un endettement grave du ménage, sous réserve de l'engagement de ce ménage dans un travail éducatif budgétaire ou un accompagnement social spécifique logement **contractualisé**.

La définition des ressources prises en compte, les plafonds « aides au logement » et « aides subsistance », la période de référence à retenir, sont précisés en annexe n° 1.

L'accès aux aides de type accompagnement social n'est pas soumis aux critères de ressources.

Des critères spécifiques à l'accès et au maintien dans le logement, à l'attribution des aides énergie et eau, sont détaillés dans les parties afférentes à chacun de ces dispositifs.

III. LE TRAITEMENT DE LA DEMANDE

A. Saisine et instruction

Les instances locales du FSL peuvent être saisies par tout ménage remplissant les critères d'éligibilité.

La commission départementale des aides publiques au logement (CDAPL), l'organisme débiteur des aides au logement, le Préfet suite à la réception de l'assignation pour résiliation de bail, la banque de France, toute personne ou organisme y ayant intérêt ou vocation peuvent procéder à l'orientation du ménage vers le service social afin d'étudier les possibilités d'intervention du FSL.

La saisine est recevable après réception par le service ordonnateur d'un dossier complet instruit selon les modalités prévues par le règlement intérieur.

Les dossiers sont instruits par les travailleurs sociaux ou les organismes habilités par le comité technique du FSL.

Toutefois, **pour toute première demande dans l'année civile concernant une facture d'eau ou une facture d'énergie**, le ménage saisit directement le fonds en déposant un dossier complet auprès de l'instance locale de décision.

B. Instances locales de décision

Sous la responsabilité de son directeur, chaque territoire du département dispose en son sein de services chargés d'assurer le traitement administratif et décisionnel des demandes adressées au FSL.

En outre, sur le territoire de l'agglomération grenobloise, l'union mutualiste pour l'habitat et l'insertion des jeunes (UMIJ) est habilitée à accorder les aides du FSL s'adressant aux publics jeunes de moins de 25 ans, et autres publics spécifiques précisés par convention. Cette mission est exercée par le service conseil habitat jeunes de l'UMIJ au titre de son activité de comité local pour le logement et l'autonomie des jeunes (CLLAJ).

B.1. Le décideur

Les décisions relèvent de la compétence du Président du Conseil général de l'Isère.

Celui-ci donne délégation pour ordonnancer les décisions :

à son représentant territorial local ayant compétence en matière de développement social sur les territoires du département,

au Président de l'union mutualiste pour l'habitat et l'insertion des jeunes (UMIJ) ou son délégué, responsable de conseil habitat jeunes, pour les dossiers relevant de sa compétence.

ci après désignés « décideurs ».

Les décisions sont prises :

directement à partir des éléments du dossier, lorsqu'il s'agit :

- ✓ d'une demande en saisine directe,
- ✓ d'un dossier énergie et eau « simple »,
- ✓ d'un dossier FSL accès (si ASSL ou accès-maintien, le décideur peut prendre avis auprès du conseiller action sociale logement du service hébergement social).

après avis de la commission locale, pour tous les autres dossiers (voir ci-dessous).

Les décisions doivent être notifiées **dans un délai défini et spécifique à chaque dispositif** à compter du dépôt du dossier complet. Les refus et les mises en instance doivent être **motivés**.

B.2. La commission locale

La commission locale fonctionne sous la responsabilité du décideur, représentant du Président du Conseil général.

Elle se réunit au moins une fois par mois.

Missions :

Elle donne un avis sur l'octroi des aides du FSL en matière de :

FSL maintien,

FSL accès après entrée dans le logement,

FSL complexes (est dit « complexe » un dossier portant sur plusieurs dispositifs du FSL),

traitement social des créances,

ASSL (1^{ère} demande - sauf si liée à un accès urgent, 2^{ème} renouvellement).

Elle examine les bilans d'ASSL.

Elle donne un avis au comité technique du FSL sur les demandes de bail glissant.

Elle saisit le comité technique du FSL sur les questions diverses, les dérogations et les remises de dette pour des créances FSL.

Elle saisit les CLH, commissions communales et autres instances (commissions aides financières CCAS, CAF ...) si nécessaire.

Elle prend connaissance du relevé des décisions prises hors commission, du suivi budgétaire de l'enveloppe des territoires, des actions collectives « FSL » menées sur le territoire.

Composition :

➤ Membres permanents

Le **décideur**, représentant du Président du Conseil général :

pilote et anime la commission,

s'appuie sur l'avis de la commission pour prendre les décisions.

Les **participants** :

Les participants sont des professionnels de l'action sociale ou du logement, désignés pour participer régulièrement à la commission :

un représentant de la CAF,

un conseiller action sociale logement du service hébergement social (direction du développement social),

un représentant des collectivités locales du territoire (ou son suppléant) professionnel de l'action sociale ou du logement (commune, CLH ou CCAS),

un représentant (ou son suppléant) du secteur associatif intervenant sur le territoire, désigné par le directeur de territoire sur proposition des associations.

➤ Membres invités, pour les dossiers qui les concernent :

bailleurs (leur présence doit être particulièrement recherchée pour les dossiers complexes : dette de loyer importante, surendettement, mutation nécessaire),

distributeurs d'eau, d'énergie.

C. Les recours

C.1. Le recours gracieux

Seul le ménage ou son représentant légal peut déposer un recours gracieux d'une décision du représentant du Département, et ce, dans un délai de deux mois suivant la date de la notification à l'intéressé.

La décision sur le recours gracieux est prise par le chef du service hébergement social après avis du comité technique du FSL.

Le délai de validité de la décision court à compter de la date de notification de décision.

C.2. Le recours contentieux

Les décisions de FSL peuvent faire l'objet de recours devant le tribunal administratif.

Le recours doit être déposé dans un délai de deux mois suivant la date de notification de la décision à l'intéressé.

CHAPITRE II : LES DISPOSITIFS AIDES AU LOGEMENT

I. ACCES AU LOGEMENT

Le FSL accès a pour objet de permettre aux ménages défavorisés l'accès au logement (secteur privé ou public) en se portant caution et/ou en accordant des aides financières (notamment prêts, subventions...) sans se substituer aux solidarités familiales, de réseaux et aux dispositifs de droit.

Le FSL a pour but de contribuer à l'accès au logement des ménages qui en sont dépourvus ou qui occupent un logement inadapté ou insalubre.

Le bénéfice des aides du FSL accès n'est pas automatique. Il est lié à un diagnostic qui permet notamment de vérifier que le logement est adapté à la composition du ménage et à ses capacités budgétaires afin de prévenir les dettes de loyer.

La **décision** doit être prise avant l'entrée dans les lieux dans un **délai de trois jours maximum** à compter du dépôt du dossier complet.

A. Critères d'éligibilité spécifiques

Outre les critères généraux figurant page 13 :

➤ le ménage doit être à jour de ses loyers

Toutefois, si une dette de loyer existe, l'intervention du FSL n'est possible que :

- si un plan d'apurement a été négocié avec le bailleur et est respecté par le ménage depuis au moins deux mois,
- si la dette est traitée parallèlement dans le cadre du FSL (demande accès - traitement de dette). Le ménage devra avoir repris le paiement de son loyer en totalité ou en partie, en fonction de sa capacité financière. En ce qui concerne les modalités d'intervention, se reporter au chapitre FSL maintien (cf. page 23). Les aides destinées à l'accès et au traitement de la dette sont cumulables,
- si la dette est prise en compte dans un plan de surendettement dont les mesures préconisées sont suivies par le ménage.

➤ le ménage doit faire sa demande avant la signature du bail et l'entrée dans le logement

- Si le ménage est déjà dans les lieux ou a signé le bail depuis moins de deux mois lors de l'instruction du dossier, les demandes de prêt et/ou subvention doivent être étudiées en commission locale FSL avant décision. La garantie financière ne peut être accordée.

B. Les aides financières

B.1. Nature et montant des aides

Les aides financières du FSL accès complètent la participation financière du ménage à son relogement. Le fonds peut intervenir sous forme de prêt et/ou de subvention. Ces aides sont attribuées en fonction du diagnostic social et budgétaire.

➤ Les prêts :

Montant minimum : 180 €

Montant maximum : 2 300 €

Le prêt est remboursé par le bénéficiaire sur une durée maximum de 36 mois.

Le montant des mensualités est fonction des capacités de remboursement du ménage : il ne peut être inférieur à 15 €.

Exceptionnellement, le début du remboursement peut être différé (6 mois maximum).

➤ Les subventions :

Seuls les ménages ayant des ressources inférieures ou égales au plafond de ressources départemental des aides subsistance pourront bénéficier d'une subvention (cf. annexe n° 1).

Montant maximum : 1 600 €

B.2. Destination des aides

Les aides financières peuvent être accordées :

- **pour le dépôt de garantie :** le paiement de la totalité du dépôt de garantie en subvention est réservé aux ménages ayant des ressources précaires ou proches des minima sociaux, quelle que soit la nature des ressources. L'aide est versée au bailleur qui la restitue au locataire à son départ, déduction faite des sommes dues,
- **pour le premier mois de loyer** et dans la limite du montant estimé de l'aide au logement lorsque celle-ci n'est pas due. L'aide est versée au bailleur,
- **pour les frais d'agence :** l'aide est versée au bailleur,
- **pour les frais d'ouverture de compteurs et de branchement :** l'aide est versée au bénéficiaire, sans justificatif,
- **pour les frais de déménagement et l'assurance habitation :** l'aide est versée au bénéficiaire sur présentation d'un devis au service ordonnateur. A titre exceptionnel, elle peut être versée au tiers prestataire ou au fournisseur sur proposition de l'instructeur et avec l'accord du ménage (procuration pour versement de l'aide FSL à un tiers),
- **pour le mobilier et l'électroménager de première nécessité :** cette demande n'est possible que si un prêt équipement CAF ne peut être sollicité (ménage non éligible ou sans capacité de remboursement d'un prêt). L'aide est versée au bénéficiaire dans la limite d'un plafond de 1 000 € et doit s'intégrer dans le cadre du plafond maximum des aides du FSL accès. A titre exceptionnel, elle peut être versée au tiers prestataire ou au fournisseur sur proposition de l'instructeur et avec l'accord du ménage (procuration pour versement de l'aide FSL à un tiers). Pour cette aide, se reporter à l'annexe n° 4 sur le mobilier et l'électroménager de première nécessité.

C. La garantie financière

C.1. Conditions d'octroi et modalités d'intervention

L'octroi de cette garantie de paiement est réservé aux ménages dont les ressources sont précaires et dont les revenus, hors prestations familiales, sont inférieurs au montant du SMIC.

Dans les cas de mutation dans le parc public, la garantie financière ne doit être accordée que pour des situations exceptionnelles (passif locatif, baisse de ressources...).

Le fonds peut intervenir sous forme de cautionnement pour les loyers, les charges locatives et leurs régularisations pour :

- 18 mois sur une période de 36 mois dans le parc privé,
- 12 mois sur une période de 36 mois dans le parc public.

C.2. Mise en jeu de la garantie financière

Le bailleur peut solliciter la mise en jeu de la garantie financière après trois termes impayés. Ce délai peut être inférieur si le locataire a repris le paiement régulier de son loyer, s'il a quitté son logement ou si la garantie prend fin.

La mise en jeu de garantie financière doit être sollicitée au plus tard dans le délai d'un an, à compter du dernier mois appelé en garantie.

Si l'impayé est inférieur à 150 €, la mise en jeu ne doit être sollicitée qu'à la fin de la période couverte par la garantie, sauf en cas de reprise régulière du paiement du loyer.

Le bailleur doit procéder aux relances nécessaires auprès du locataire pour les sommes appelées en garantie et informer le ménage de sa demande de mise en jeu.

Le ménage peut contester la mise en jeu demandée par le bailleur dans un délai de 15 jours à compter du courrier d'information adressé par le gestionnaire.

II. MAINTIEN DANS LE LOGEMENT

Le FSL peut être sollicité par tout ménage éprouvant des difficultés à se maintenir dans un logement locatif, en s'adressant à un service instructeur.

Le bénéfice des aides du FSL maintien n'est pas automatique. Il est lié à un diagnostic social et budgétaire qui fait apparaître notamment l'origine de la dette, la mobilisation du ménage pour sa résorption, les perspectives d'évolution des ressources et des charges.

La **décision** doit être prise dans un **délai de deux mois** à compter du dépôt du dossier complet.

Le bailleur peut, après avoir épuisé les possibilités de règlement amiable et utilisé les procédures légales, orienter les ménages en difficulté sur les services instructeurs.

Le bailleur s'engage dès lors qu'il a renseigné l'imprimé « état de la dette de loyer » :

- à ne pas mettre en place de poursuites et/ou à les suspendre auprès de l'huissier pendant les deux mois qui suivent la signature de ce document,
- à demander le renvoi de l'audience lorsqu'une assignation à comparaître devant le tribunal est délivrée.

A. Définition de la dette prise en compte par le FSL

Les dettes prises en compte par le FSL concernent les impayés de loyer*, des charges quittancées et leurs régularisations. Le cas échéant, les dettes associées (frais de procédure, garage chaîné, assurance habitation) doivent être prises en compte dans le traitement global de l'impayé.

** On considère qu'il y a dette dès lors que deux termes bruts (loyer principal + charges) ou trois termes résiduels (loyer principal + charges - aide au logement) sont impayés.*

Il n'y a pas de montant maximum à la dette de logement pouvant être pris en compte par le FSL. Elle est traitée par un montage financier global qui, outre l'intervention du FSL en prêt et subvention, inclut :

- la participation du ménage,
- le rappel d'aides au logement (AL, APL),
- la remise accordée par le bailleur,
- d'autres aides financières (réseau familial, CAF, CCAS, CPAM, employeur...).

Le cas échéant, l'indemnisation de l'Etat due au titre du refus de l'octroi du concours de la force publique, peut compléter le montage financier global.

Dans le cadre de l'intervention du FSL maintien, **l'aide globale apportée au ménage doit permettre la résorption totale de sa dette de logement**. Les modalités de cet apurement doivent tenir compte de la solvabilité du ménage.

En ce qui concerne les ménages en surendettement, le traitement de la dette de loyer se fait en articulation avec la commission de surendettement compétente (cf. page 27).

B. Critères d'éligibilité spécifiques

Outre les critères généraux figurant au chapitre I paragraphe II - C (page 13), le ménage **devra avoir repris régulièrement le paiement de son loyer et pouvoir l'assumer à l'avenir**.

La durée minimum de reprise du paiement du loyer est évaluée au vu du passif locatif, du montant de la dette et des aides déjà perçues pour apurer des dettes de loyer.

L'intervention du FSL est subordonnée à la saisine préalable par le bailleur de la CDAPL pour les logements conventionnés APL ou de l'organisme payeur de l'AL si celle-ci est versée au bailleur (paiement au tiers). Le bailleur doit également avoir étudié la possibilité d'un plan d'apurement de la dette avec le locataire.

La prise en compte d'une dette de loyer pour des ménages résidant en Isère et ayant une dette pour un logement précédemment occupé en Isère n'est pas systématique. La demande doit être motivée. Le FSL peut intervenir en particulier si le traitement de cette dette par le ménage compromet l'équilibre budgétaire et met en péril le maintien dans le logement actuel.

Les ménages arrivant en Isère avec un impayé de loyer dans un autre département ne sont pas éligibles, sauf situations exceptionnelles appréciées par la commission locale et renvoyées pour décision au comité technique.

Les ménages résidant en Isère, partant dans un autre département avec un impayé de loyer en Isère, peuvent déposer une demande de FSL si leur dette fait obstacle à leur relogement.

Les dettes concernant un logement faisant l'objet d'un arrêté d'insalubrité ou pour lequel une procédure est en cours, peuvent être traitées à titre dérogatoire dans la mesure où le propriétaire procède aux travaux nécessaires ou si son traitement conditionne l'accès à un nouveau logement.

C. Les aides financières

Le fonds peut intervenir sous forme de prêt et/ou de subvention.

Ces aides sont attribuées en fonction du diagnostic social et budgétaire. Elles sont versées au bailleur qui peut être sollicité pour une remise de dette.

➤ Les prêts :

Montant minimum : 180 €

Montant maximum : 2 800 €

Le prêt est remboursé par le bénéficiaire sur une durée maximum de 36 mois.

Le montant des mensualités est fonction des capacités de remboursement du ménage : il ne peut être inférieur à 15 €.

Exceptionnellement, le début du remboursement peut être différé (6 mois maximum).

➤ Les subventions :

Seuls les ménages ayant des ressources inférieures ou égales au plafond de ressources départemental des aides subsistance pourront bénéficier d'une subvention (cf. annexe n° 1).

Montant maximum : 1 600 €

Lorsqu'une aide est accordée sous forme de subvention, une remise de dette, dont le montant sera défini par la commission locale, sera systématiquement sollicitée par le service ordonnateur auprès des bailleurs.

III. DISPOSITIONS PARTICULIERES POUR L'ACCES ET LE MAINTIEN

A. Dispositions concernant les sous-locations, les résidences ou les foyers

Le FSL peut être mobilisé pour aider les ménages à bénéficier d'un type d'habitat adapté à leur situation soit sur du long terme, soit de façon transitoire afin qu'ils puissent accéder à terme à un logement autonome.

Dans ce cadre, il peut intervenir pour les ménages ayant un statut de sous-locataire et/ou résidant en :

- foyer jeunes travailleurs,
- foyer de travailleurs migrants,
- foyer logement personnes âgées et/ou handicapées,
- résidence sociale non agréée par le PALDI,
- maison-relais,
- logement ou chambre meublés loués au mois et ouvrant droit à l'aide au logement,
- mobile home loué au mois et ouvrant droit à l'aide au logement.

Le FSL accès et maintien n'intervient pas pour :

- les ménages accueillis dans les résidences sociales ou structures assimilées agréées par le PALDI, dans la mesure où ces structures bénéficient d'une contre-garantie du FSL (cf. chapitre VI paragraphes I et II, page 44),
- les ménages occupant un logement bénéficiant de l'aide au logement temporaire (ALT),
- les ménages accueillis dans des structures bénéficiant d'un prix de journée.

Ces ménages peuvent toutefois bénéficier d'une mesure d'ASSL.

Les critères d'éligibilité pour les sous-locataires et résidents sont identiques aux critères du FSL définis page 13.

FSL ACCES :

Le FSL intervient uniquement sous forme d'aide financière. Il n'y a pas d'intervention possible pour la garantie financière. Lorsque le logement est meublé, il n'y a pas lieu d'intervenir au titre du mobilier et l'électroménager de première nécessité.

FSL MAINTIEN :

Le FSL intervient selon les dispositions du FSL maintien.

Le terme bailleur doit être entendu au sens de gestionnaire du logement.

B. Dispositions concernant les colocations

Le fonds peut intervenir pour un ou plusieurs ménages colocataires d'un même logement. La situation de chacun des ménages est étudiée séparément. Chacun d'entre eux dépose sa propre demande.

FSL ACCES :

Lorsqu'il y a colocation, le FSL intervient sur la part des dépenses imputables à chaque colocataire, pour le dépôt de garantie, le premier mois de loyer, les frais d'agence, les frais d'ouverture de compteurs et de branchement.

Les demandes portant sur un autre objet du FSL accès sont à évaluer au regard de chaque situation.

La garantie financière du FSL ne porte que sur la part de loyer à charge du ménage bénéficiaire du FSL.

FSL MAINTIEN :

Le FSL peut intervenir sur la part de loyer impayé d'un des colocataires : les autres colocataires doivent être à jour de leur part de loyer ou avoir prévu des modalités de traitement de leur dette (FSL, plan d'apurement...).

C. Dispositions concernant les étudiants

Le FSL peut être mobilisé pour aider les étudiants défavorisés à bénéficier d'un type d'habitat adapté à leur situation. Il peut intervenir pour les ménages ayant un statut de locataire, colocataire, sous-locataire ou de résident.

Les critères d'éligibilité pour les étudiants sont identiques aux critères généraux définis chapitre I paragraphe II - C (page 13).

L'ensemble des ressources du ménage sont prises en compte : les salaires éventuels, la bourse d'étude et/ou la pension alimentaire le cas échéant. Lorsque l'étudiant perçoit une pension alimentaire de ses parents, ces derniers devront être également éligibles au FSL au regard de leurs ressources.

Le FSL peut intervenir selon des modalités spécifiques définies ci-après au titre :

- de l'accès,
- du maintien.

Les mesures d'ASSL ne leur sont pas destinées sauf cas exceptionnel à étudier en commission locale.

FSL ACCES :

Le FSL ne doit pas se substituer aux solidarités familiales ou de réseaux, aux dispositifs de droit (Locapass pour les étudiants boursiers), aux possibilités de solutions négociées par le gestionnaire du logement (paiement échelonné du dépôt de garantie...).

Le FSL intervient **uniquement sous forme d'aide financière.**

Il n'y a pas d'intervention possible pour la garantie financière.

L'intervention du FSL en subvention au titre du **dépôt de garantie est limitée à une fois pendant la durée des études.**

Il n'y a pas d'intervention possible pour les frais de déménagement et les frais de mobilier.

Des modalités spécifiques d'instruction s'appliquent. Elles complètent celles décrites dans le guide des procédures :

- Pour les étudiants résidant en Isère, le service instructeur peut être :
 - le service social du CROUS correspondant à l'établissement où l'étudiant est inscrit,
 - le service social polyvalent du secteur d'habitation d'origine ou, éventuellement, un service social spécialisé qui assure le suivi de l'étudiant.
- Pour les étudiants arrivant en Isère, le service instructeur peut être :
 - le service social du CROUS correspondant à l'établissement où l'étudiant est inscrit,
 - le service social du département d'origine.

Des pièces justificatives complémentaires nécessaires à la constitution du dossier devront être fournies :

une copie de la carte d'étudiant ou d'un justificatif d'inscription,

une attestation sur l'honneur des parents en cas de versement de pension alimentaire et, dans ce cas, le dernier avis d'imposition ainsi que la dernière notification de droit aux prestations familiales de la CAF des parents.

Décision :

- Pour les étudiants résidant en Isère, la décision est prise par la commission locale du lieu d'habitation d'origine (avant inscription en établissement supérieur).
- Pour les étudiants arrivant en Isère, la décision est prise par la commission locale du lieu d'implantation du logement trouvé.

FSL MAINTIEN :

Le FSL maintien peut intervenir au regard des critères généraux figurant chapitre I paragraphe II - C (page 13) et des critères spécifiques aux étudiants définis ci-dessus.

D. Articulation avec le surendettement

D.1. Cadre général

Lorsque la situation globale du ménage relève d'une procédure de surendettement, celle-ci est prioritaire sur l'intervention du FSL.

La loi de programmation de cohésion sociale du 18 janvier 2005 prévoit que le traitement des dettes de loyer du logement occupé par le ménage devient une des priorités de traitement du surendettement (article L. 333-1-1).

Néanmoins, et en accord avec la banque de France de l'Isère, le FSL peut intervenir en accès et en maintien, sous forme de subvention et/ou en prêt, dans certains cas :

- risque d'expulsion,
- inadaptation du logement à la situation du ménage et proposition d'un logement plus adapté,
- amélioration de la situation financière fragilisée du ménage par l'intervention du FSL.

L'intervention du FSL doit se faire dans le respect du règlement intérieur et ne pas mettre en péril les échéances fixées.

Les dettes liées au logement doivent apparaître dans le dossier de surendettement.

Lorsque le ménage saisit le FSL, il doit fournir les justificatifs relatifs à son dossier de surendettement.

D.2. Situations particulières de surendettement

➤ Une nouvelle(s) dette(s) est constituée(s) après le dépôt d'un dossier de surendettement :

En matière de FSL accès, les conditions d'intervention sont celles prévues au règlement intérieur départemental dans le cadre d'un accès avec traitement de dette.

En matière de FSL maintien, l'intervention doit porter sur la totalité de la dette de loyer.

➤ Le dossier de surendettement est recevable mais aucun plan conventionnel de redressement (PCR) n'a encore été établi :

Il convient d'attendre le plan définitif sauf si la commission locale FSL décide d'intervenir en subvention.

Dans ce cas, il revient au ménage d'informer la banque de France des décisions prises en matière de FSL tant que le plan de surendettement n'est pas définitif.

➤ Une proposition de PCR est notifiée :

La commission de surendettement peut renvoyer le traitement de la dette de loyer sur le FSL en tenant compte de ses règles d'intervention. Elle indique sur sa proposition que les ménages doivent reprendre impérativement le paiement de leur loyer courant et des mensualités d'apurement pour le retard et peut les orienter vers le service instructeur du FSL.

La commission locale FSL peut suivre les propositions des mensualités prévues par le plan conventionnel de redressement. Elle peut aussi apprécier différemment les capacités contributives du ménage et décider d'un autre montant de mensualités sans solliciter l'accord

de la commission de surendettement, sous réserve que cela ne mette pas en péril le PCR proposé.

➤ Un moratoire est prononcé pour tout ou partie des créances dans le cadre de mesures recommandées :

Le moratoire est considéré comme une modalité de traitement de la dette.

Dans les situations exceptionnelles citées ci-dessus, le FSL peut intervenir en accès et en maintien, dans le respect du règlement intérieur.

Toutefois, en cas d'aides sous la forme de prêt, les mensualités de remboursement ne pourront excéder 30 €.

➤ Une procédure de rétablissement personnel (PRP) est engagée :

Il convient d'attendre le jugement de clôture ou le jugement d'ouverture si celui-ci oriente le ménage vers le FSL.

➤ La dette de loyer a été effacée suite à un moratoire ou une procédure de rétablissement personnel :

L'intervention du FSL maintien au titre de la dette n'est plus fondée.

L'intervention du FSL accès est envisageable, la dette n'existant plus juridiquement.

CHAPITRE III : LES DISPOSITIFS ENERGIE ET EAU

I. CADRE GENERAL D'INTERVENTION

A. Principes généraux

Le dispositif énergie et eau du FSL a pour objet d'aider les personnes et familles en difficulté à assumer leurs obligations relatives au paiement des fournitures d'énergie et d'eau. Il intervient :

- sous la forme de subventions, prêts ou remises de dette au titre des impayés d'énergie ou d'eau,
- sous la forme d'une aide annuelle déduite sur les mensualités, au titre des aides préventives.

Le FSL peut être saisi par tout ménage éprouvant des difficultés à régler sa facture d'énergie ou d'eau selon deux modalités différentes : dans le cas d'une première demande dans l'année civile (saisine directe) ou dans le cas d'un renouvellement de demande (instruction par un travailleur social).

La **décision** doit être prise dans un **délai d'un mois** à compter du dépôt du dossier complet.

Le distributeur d'énergie ou d'eau peut, après avoir épuisé les possibilités de règlement amiable et utilisé les procédures légales, orienter les ménages en difficulté sur le dispositif énergie et eau du FSL.

Il s'engage dès lors qu'il a renseigné la fiche de liaison « état de la dette » ou situation de compte :

à maintenir la fourniture dans le cadre du « service maintien de l'énergie »,

à ne pas mettre en place de poursuites et/ou à les suspendre auprès de l'huissier.

B. Critères spécifiques

Outre les critères généraux figurant chapitre I paragraphe II - C (page 13) :

➤ **Seuls les ménages ayant des ressources inférieures ou égales au plafond de ressources départemental des aides subsistance** peuvent bénéficier du dispositif (cf. annexe n°1).

➤ L'abonnement et l'adresse de consommation d'énergie ou d'eau doivent être au nom du ménage demandeur et correspondre à son lieu d'habitation principal.

➤ Dans le cadre du dispositif énergie, les bénéficiaires potentiels du **tarif de première nécessité** (TPN) doivent :

- s'engager à faire valoir leur droit lorsqu'il y a demande d'aide aux impayés,
- justifier de l'ouverture du droit pour toute demande d'aide préventive.

➤ Pour toute demande, le ménage s'engage par écrit à solder la totalité de la facture pour laquelle il sollicite une aide (plan d'apurement à proposer dans le dossier de demande).

II. AIDES AUX IMPAYES

A. Définition de l'impayé

On entend par impayé toute facture qui n'a pas été réglée dans les délais de paiement impartis. La demande porte sur **la dernière facture** que le ménage a reçue et qui intègre, le cas échéant, le report de précédents impayés. Dans les situations de mensualisation, la demande porte sur une ou plusieurs mensualités impayées mentionnées dans le courrier de relance.

B. Conditions particulières

➤ En saisine directe, le ménage doit être à jour du paiement de ses loyers. Dans le cas contraire, il doit s'adresser au service social pour un traitement global de son endettement.

➤ Lors d'une deuxième demande, la mensualisation est très fortement recommandée.

➤ La condition d'équilibre des ressources et des dépenses doit être recherchée, mais n'est pas systématique.

➤ Dans le cadre du dispositif énergie, les bénéficiaires potentiels du **tarif de première nécessité** (TPN) doivent :

s'engager à faire valoir leur droit lorsqu'il y a demande d'aide aux impayés,

justifier de l'ouverture du droit pour toute demande d'aide préventive.

➤ Les factures relatives aux autres sources d'énergie (fuel, pétrole, charbon et bois) peuvent être prises en compte. Dans ce cas, le ménage transmet le devis correspondant.

C. Aides financières

Les aides peuvent être des subventions, des prêts ou des remises de dette.

➤ **Si la demande est déposée dans le cadre de la saisine directe**, seule une subvention peut être attribuée. Elle est calculée selon le barème suivant :

Montant de la facture	Taux de prise en charge	Montant maximum de l'aide accordée
≤ 200 euros	80 %	160 euros
de 201 à 300 euros	65 %	195 euros
de 301 à 550 euros	45 %	247,50 euros
au-delà de 551 euros		247,50 euros

➤ **Si la demande est instruite par un travailleur social**, le montant et le type d'aide sont fixés en fonction de l'évaluation budgétaire et sociale.

Dans ce cas, l'aide peut être une subvention, un prêt (ou une remise de dette, conformément à la convention passée avec certains distributeurs d'eau).

➤ Le total des aides accordées dans l'année civile au titre de l'énergie et/ou de l'eau ne peut dépasser :

400 € pour une personne seule,

500 € pour un couple sans enfant,

800 € pour un ménage avec un enfant,

1 000 € pour un ménage avec deux ou trois enfants,

1 200 € pour un ménage de quatre enfants ou plus.

III. AIDES PREVENTIVES ENERGIE

A. Définition

L'aide préventive est un outil de prévention des impayés de facture d'électricité, mise en œuvre volontairement par certains distributeurs d'électricité.

L'objectif de cette mesure réside dans l'anticipation de difficultés pressenties pour le ménage dans le règlement de ses prochaines factures en favorisant le paiement mensualisé des factures d'électricité.

L'aide préventive consiste en une participation financière du fonds qui est déduite des mensualités d'un abonné sur une période de dix mois.

Cette participation est calculée sur la base d'un pourcentage de la facture estimée théorique annuelle (FETA) du ménage.

B. Critères

Outre les critères généraux figurant chapitre I paragraphe II - C (page 13), **seuls les ménages ayant des ressources inférieures ou égales au plafond de ressources départemental des aides subsistance** peuvent bénéficier du dispositif (cf. annexe n °1).

Seuls les ménages abonnés des distributeurs engagés sur ce dispositif peuvent en bénéficier, et ce, dans la limite des enveloppes affectées par ceux-ci chaque année.

L'aide préventive peut être attribuée dans les conditions suivantes :

- à partir d'une deuxième demande au titre des aides aux impayés d'énergie, dans l'année civile,
- dans le cadre d'une mensualisation des factures d'électricité sur une durée d'un an maximum,
- si le ménage est à jour de ses factures ou si la dette antérieure est en cours de traitement (plan d'apurement, intégration des remboursements dans la mensualisation, demande d'aide financière en cours...).

Le renouvellement d'une aide préventive pour une deuxième année ne peut être sollicité qu'à titre exceptionnel et sur avis motivé du service social.

C. Aide financière

L'aide financière est de :

- 30 % de la facture estimée théorique annuelle (FETA) en règle générale,
- 50 % dans certaines situations, sur proposition du service social :
 - ✓ dossier surendettement « Banque de France » dont les mesures préconisées sont suivies par le ménage,
 - ✓ mesure d'aide éducative budgétaire (AEB) **contractualisée** en cours,

✓ démarche économie d'énergie engagée avec le distributeur.

CHAPITRE IV : LE TRAITEMENT DES CREANCES

I. DEFINITION

Le terme de créance fait référence au :

- remboursement d'un prêt accordé dans le cadre du FSL,
- remboursement d'une garantie ou contre-garantie financière mise en jeu.

Le gestionnaire est chargé du recouvrement amiable des créances FSL.

Les recouvrements peuvent s'effectuer par prélèvement sur prestations, par prélèvement bancaire ou par remboursement direct (chèque ou espèce).

En cas de difficulté ou de défaillance dans le remboursement, le règlement prévoit diverses modalités de traitement selon les situations.

II. LE TRAITEMENT SOCIAL DES CREANCES

Le traitement social des créances peut être sollicité par tout ménage rencontrant des difficultés à honorer sa créance. La demande est instruite par le service social.

Les modalités de recouvrement de la créance peuvent être revues :

- dans un premier temps, une suspension des remboursements de six mois : elle est automatique dès lors que le travailleur social en fait la demande auprès du gestionnaire,
- dans un deuxième temps, la mise en place de nouvelles modalités de remboursement sous la forme de :
 - ✓ remise de dette totale ou partielle,
 - ✓ rééchelonnement des mensualités, avec un montant minimum de mensualité de 15 €,
 - ✓ nouvelle suspension (six mois maximum).

Les décisions de traitement social sont prises par les décideurs au niveau local, sauf pour les décisions de remises de dette : celles-ci sont prises par le comité technique du FSL après avis de la commission locale.

III. LES CREANCES IMPAYEES

Le gestionnaire est mandaté pour engager une procédure de recouvrement amiable (cf. annexe n° 5).

En cas d'échec de cette procédure, le gestionnaire présente une liste des créances concernées au comité technique du FSL.

Les créances supérieures ou égales à 500 € font l'objet soit d'une remise de dette, soit d'une émission d'un titre de recette.

La paierie départementale procède au recouvrement. La dette est désormais la propriété de la paierie. Elle a seule compétence de remise de dette ou d'admission en non-valeur après accord de l'ordonnateur.

IV. DELEGATIONS DONNEES AU GESTIONNAIRE EN TERME DE TRAITEMENT DES CREANCES

Le gestionnaire a délégation :

- pour suspendre les remboursements d'une créance pendant deux mois suite à une interpellation d'un ménage. Le gestionnaire adresse au ménage un courrier l'invitant à prendre contact avec le service social pour étudier sa situation au regard des difficultés évoquées,
- pour effectuer des remises de dette pour les créances dont le solde est inférieur ou égal à 40 € sans engager une procédure de recouvrement amiable,
- pour effectuer des remises de dette sur des créances inférieures à 500 € qui n'ont pu être recouvrées dans la phase amiable et pour les créances d'un allocataire décédé seul signataire du document contractualisé,
- pour appliquer certaines propositions de mesures transmises par la banque de France (cf. annexe n° 5).

Le gestionnaire informe chaque mois le comité technique des remises de dette effectuées et en présente un bilan annuel au comité de pilotage.

CHAPITRE V : LES ACTIONS D'ACCOMPAGNEMENT LOGEMENT

I. LES MESURES INDIVIDUELLES D'ACCOMPAGNEMENT LOGEMENT

Les mesures d'accompagnement social sont assurées par des associations et organismes agréés par le comité de pilotage du FSL et conventionnés avec le Département.

A. Mesure ASL

L'accompagnement social rémunéré par le FSL est un accompagnement spécifique ciblé sur la problématique logement du ménage. Cet accompagnement s'inscrit en complémentarité des actions déjà menées par les travailleurs sociaux quelle que soit leur appartenance institutionnelle.

Une mesure d'ASSL peut avoir pour objet :

- d'accompagner la recherche de logement, en lien avec la réalité de l'offre locale (prise en compte du contexte local du marché de l'habitat) :
 - ✓ instruction et suivi des dossiers FSL accès,
 - ✓ interface bailleurs locataires,
 - ✓ accompagnement dans les démarches,
 - ✓ travail sur un budget prévisionnel.

(dans ce cas, les dossiers de demande de logement social sont déjà déposés)

- de favoriser le maintien dans les lieux :
 - ✓ prévention et traitement des impayés de loyer,
 - ✓ aide à la gestion du budget centrée sur le logement,
 - ✓ accompagnement pour les démarches administratives liées au logement,
 - ✓ constitution et suivi des dossiers FSL maintien,
 - ✓ interface et/ou médiation bailleur locataire.
 - de permettre l'appropriation du logement
- ✓ aménagement du cadre de vie (recherche de mobilier...),
- ✓ utilisation rationnelle du logement,
 - ✓ respect des parties communes...

- d'aider à l'intégration du locataire dans l'immeuble, le quartier, la commune :
 - ✓ dans les relations avec le voisinage,
 - ✓ en matière d'utilisation des équipements, de connaissance des réseaux...

La proposition d'un accompagnement social spécifique logement (ASSL) s'appuie sur un besoin identifié à partir d'une approche globale de la situation du ménage. Il s'adresse à des ménages relevant du logement autonome.

L'adhésion du ménage est indispensable à la mise en place d'une mesure d'ASSL.

Toute mesure d'accompagnement social spécifique logement donne lieu à une contractualisation entre le ménage, le travailleur social de l'association mandatée et le travailleur social à l'origine de la mesure.

Sa durée est de six mois, renouvelable deux fois.

Cette mesure n'est pas soumise à condition de ressources et n'est pas obligatoirement liée à une intervention financière du FSL.

La décision est prise par la commission locale à partir d'un diagnostic social établi par le travailleur social où sont indiqués les objectifs et les actions à engager en complément de ses propres interventions.

B. Mesure ASSL exercée dans le cadre d'un bail glissant

Pour certains ménages, expulsés ou en voie d'expulsion, ayant un lourd passif dans le domaine du logement (impayés de loyer ou d'emprunts immobiliers, difficultés liées à l'appropriation du logement ou à l'intégration dans l'environnement), l'accompagnement social peut s'exercer en complément d'un bail glissant.

Le ménage occupe un logement dans le cadre d'une sous-location gérée par une association agréée par le comité de pilotage du FSL et bénéficie d'une mesure d'ASSL exercée par cette association.

Cette période de sous-location a pour objet de préparer le ménage au statut de locataire autonome et de travailler sur les motifs ayant entraîné l'expulsion.

Au vu de l'évolution positive de la situation du ménage au regard des objectifs contractualisés et avec l'accord du bailleur, le bail glisse au nom du ménage.

La proposition d'une mesure d'ASSL bail glissant s'appuie sur un besoin identifié à partir d'une approche globale de la situation du ménage.

L'adhésion écrite du ménage à la mesure d'accompagnement ainsi que sa motivation pour retrouver un statut de locataire sont indispensables à la mise en œuvre d'une mesure d'ASSL avec bail glissant.

La mesure d'accompagnement doit autant que possible se mettre en œuvre avant qu'un logement soit proposé au ménage, afin de :

- travailler sur la recherche de logement adapté avec le ménage (prise en compte de l'endettement antérieur, budget prévisionnel...),
- engager un accompagnement portant sur la problématique logement du ménage (résorption de la dette antérieure, droits et devoirs des locataires...).

La durée totale de l'intervention ne pourra excéder 24 mois si elle intègre la recherche du logement, et 18 mois si elle prend effet dès l'entrée dans le logement.

Les bailleurs, les associations spécialisées, les comités locaux de l'habitat qui souhaitent la mise en place d'un bail glissant peuvent saisir les instances du FSL (commissions locales et/ou comité technique) et orienter le ménage auprès des travailleurs sociaux habilités à instruire les dossiers.

Toutes les demandes sont examinées par le comité technique du FSL à partir de l'avis motivé de la commission locale.

II. LES MESURES COLLECTIVES D'ACCOMPAGNEMENT LOGEMENT

A. Définition

C'est une action collective liée au logement visant à prévenir ou traiter, par une intervention ponctuelle sur un site, des difficultés communes à plusieurs ménages. Elle peut intervenir sur :

- la recherche de logement,
- le relogement dans le cadre d'une réhabilitation,
- l'appropriation du logement et des parties communes,
- les relations de voisinage,
- les désaccords entre bailleurs et locataires.
-

B. Modalités de décision

Les demandes peuvent être formulées par les travailleurs sociaux habilités, par les associations intervenant dans le domaine du logement, les comités locaux de l'habitat, les bailleurs, les commissions locales.

Le diagnostic social doit faire apparaître l'intérêt d'une intervention collective.

La commission locale examine la demande et donne un avis qu'elle transmet au comité technique du FSL.

Le comité technique FSL statue sur la demande et désigne une association.

Ces mesures sont confiées à des associations agréées par le comité technique du FSL et avec lesquelles des conventions précisant les modalités pratiques sont établies.

En fin d'intervention, l'association présente au comité technique du FSL un bilan de son action.

III. LES ACTIONS COLLECTIVES D'ACCOMPAGNEMENT, DE MEDIATION ET DE PREVENTION

Le FSL peut financer des actions collectives qui favorisent l'accès ou le maintien dans un logement des ménages identifiés par le plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées.

Sur le département de l'Isère, ces actions donnent lieu à l'établissement de conventions passées entre le Département et les associations, établissements et organismes agréés par le comité de pilotage du FSL ou du PALDI, avec un financement qui peut être mobilisé :

- soit dans le cadre du fonds de solidarité pour le logement,
- soit dans le cadre du fonds de solidarité pour le logement des jeunes, créé en 2002 par le Département pour renforcer son intervention en matière de logement auprès des publics jeunes.

Les actions collectives d'accompagnement, de médiation et de prévention peuvent prendre différentes formes :

- gestion locative adaptée exercée par des associations, agences locatives à vocation sociale, organismes à but non lucratif, agréés par le comité de pilotage du PALDI,
- régulation sociale des résidences sociales agréées dans le cadre du PALDI,
- régulation sociale des maisons-relais agréées dans le cadre du PALDI,
- accompagnement social mis en œuvre par les bailleurs sociaux,
- accompagnement social dans le cadre des enquêtes assignation en vue de la résiliation de bail,

- accompagnement des publics hébergés dans les structures d'hébergement temporaire et transitoire, ou suivis dans le cadre de baux glissants pour des publics spécifiques,
- accompagnement social logement des demandeurs d'asile régularisés,
- accompagnement de jeunes hébergés en logement-relais,
- mission d'accueil, d'information et d'orientation des jeunes,
- actions de prévention en matière de dépenses d'énergie,
- actions de prévention en matière de consommation d'eau.
-

CHAPITRE VI : LES GARANTIES DU FSL AUX ASSOCIATIONS ET ORGANISMES HABILITES

Le FSL peut apporter une garantie financière à certaines associations ou organismes habilités par le comité de pilotage du FSL, en cas de défaillance des ménages dans le paiement de leurs loyers, de leurs redevances ou de leurs remboursements de prêt.

Les modalités de mise en œuvre de cette garantie financière font l'objet de conventions particulières avec les associations et organismes concernés.

Le contrat de location/hébergement/ou de prêt, signé entre l'association ou l'organisme et le ménage, doit comporter un article sur l'engagement financier du FSL et les modalités de recouvrement des sommes réglées par le gestionnaire.

I. CONTRE-GARANTIE DANS LE CADRE DU LOGEMENT TRANSITOIRE

Cette garantie concerne les associations gestionnaires **d'une résidence sociale** ou structure assimilée agréées par le comité de pilotage du PALDI, et ayant passé convention avec le Département.

Le fonds de solidarité pour le logement garantit le gestionnaire, dans la limite d'un plafond annuel de 3 100 € pour :

- les impayés, à hauteur de 5 % du montant total des redevances dues,
- les dégradations.

L'interpellation du FSL au titre de la contre-garantie doit être faite dans un délai d'un an maximum après le départ du résidant.

Le gestionnaire devra avoir engagé préalablement toutes les démarches de recours.

II. CONTRE-GARANTIE DANS LE CADRE DES MAISONS-RELAIS

Cette garantie concerne les gestionnaires **d'une maison-relais** ayant passé convention avec le Département.

Le fonds de solidarité pour le logement peut garantir le gestionnaire, dans la limite d'un plafond annuel de 3 100 € pour les impayés, à hauteur de 5 % du montant total des redevances dues.

Les résidents de maison-relais peuvent bénéficier des aides du FSL maintien pour les impayés de loyer. Les demandes des gestionnaires de maison-relais au titre de la contre-garantie devront rester exceptionnelles et ne concerner que des situations de ménages pour lesquelles toutes les tentatives de récupération des impayés auront échoués.

Les demandes sont examinées par le comité technique du FSL, au vu du dossier présenté par l'association.

L'interpellation du FSL au titre de la contre-garantie doit être faite dans un délai d'un an maximum après le départ du résident.

III. CONTRE-GARANTIE DANS LE CADRE DU BAIL GLISSANT

Le FSL garantit les associations agréées pour l'accompagnement dans le cadre du bail glissant en cas d'impayés de loyer. La garantie porte sur le loyer et charges quittancées, déduction faite de l'aide personnalisée au logement (APL) ou de l'allocation logement (AL).

Cette garantie porte sur une période de six mois maximum.

Elle peut porter sur une période plus courte, si l'occupant a quitté les lieux ou repris ses paiements.

Au-delà de six mois, la décision de mise en jeu est soumise à l'avis du comité technique du FSL, sur demande motivée de l'association.

Le FSL garantit également les associations agréées en cas de dégradations constatées au départ de l'occupant dans la limite de 800 €.

L'interpellation du FSL au titre de la contre-garantie doit être faite dans un délai d'un an maximum après le départ du ménage.

IV. CONTRE-GARANTIE DANS LE CADRE DU PROGRAMME D'INTERET GENERAL HABITAT PRECAIRE

Les prêts contractés auprès du crédit immobilier par un propriétaire occupant un logement réhabilité dans le cadre des « PIG habitat précaire » font l'objet d'une contre-garantie financière par le FSL pour des mensualités impayées.

Cette contre-garantie porte sur un maximum de douze mensualités impayées sur la durée totale du prêt.

Dès le **deuxième mois d'impayé**, et après avoir procédé aux relances d'usage, l'organisme bancaire saisit l'opérateur qui a instruit le dossier et en informe le comité technique du FSL (copie du courrier de saisine).

L'opérateur prend contact avec le ménage dans un délai d'un mois pour :

- rappeler au ménage ses engagements pris lors de la contractualisation,
- vérifier les droits potentiels à l'aide au logement et son versement en tiers payant,
- rechercher la nature des difficultés rencontrées,
- étudier avec le ménage ses capacités à reprendre le paiement des mensualités ou, si besoin, le réaménagement des modalités de remboursement du prêt,
- envisager des solutions d'apurement de la dette (plan d'apurement, orientation sur le service social...).

L'opérateur informe l'organisme bancaire des solutions envisagées pour validation et mise en œuvre avec le ménage.

En cas d'échec de la procédure amiable, et après sollicitation des garants physiques, l'organisme bancaire peut saisir le comité technique pour la mise en jeu de la contre-garantie du prêt.

Les procédures s'appliquant en matière de contre-garantie sont décrites dans le guide des procédures.

GUIDE DES PROCEDURES

FSL et principe de confidentialité :

Toute personne intervenant dans le cadre du FSL est soumise au devoir de réserve et de confidentialité.

Aucune information concernant la situation des ménages ne doit être divulguée.

I. L'ACCES AU LOGEMENT

La décision doit être prise avant l'entrée dans les lieux dans un délai de trois jours maximum après réception du dossier complet. A titre exceptionnel, si le ménage est entré dans les lieux, le dossier doit être examiné en commission locale dans un délai de deux mois à compter du dépôt du dossier complet.

A. Instruction

L'instruction du FSL accès doit être réalisée **dans les meilleurs délais** afin de ne pas compromettre l'entrée dans un logement.

Les dossiers sont instruits par les travailleurs sociaux ou organismes habilités par le comité technique du FSL, en fonction du lieu de résidence du ménage.

LIEU DE RESIDENCE DU MENAGE	INSTRUCTEUR
le ménage résidant en Isère et accédant à un logement en Isère	le service social de son lieu de résidence (avant le changement de logement)
le ménage résidant dans un autre département et accédant à un logement situé en Isère	le travailleur social de son département d'origine
le ménage résidant en Isère et accédant à un logement situé dans un autre département	un travailleur social du lieu de résidence ou celui de la commune du futur logement selon les règles en vigueur dans le nouveau département

Lorsque le ménage s'adresse au service social, le travailleur social accompagne l'usager dans son projet logement.

Il évalue si la situation du ménage pour son accès au logement relève du FSL et si d'autres formes d'intervention peuvent être envisagées (solidarités familiales, Locapass, aides de différents organismes...). *Pour mémoire, le FSL n'a pas pour objet de favoriser la mobilité résidentielle « de confort ».*

Il vérifie que le logement proposé est adapté à la composition du ménage et à ses capacités budgétaires.

Si l'intervention du FSL est envisagée, le service instructeur constitue le dossier qui doit comporter les justificatifs et les imprimés listés en annexe 3 et le transmet au territoire.

Gestion des dossiers :

Le territoire assure le secrétariat du fonds sur le plan local, sous la responsabilité du décideur : il réceptionne les dossiers, s'assure que le dossier est complet et qu'il n'existe pas déjà un dossier (auquel cas, il serait nécessaire de le joindre à la nouvelle demande) et l'immatricule.

B. Mise en œuvre des décisions

B.1. Modalités applicables pour les aides financières

Le décideur :

- notifie la décision au ménage et à l'instructeur (accord, refus, instance) dans le respect des textes réglementaires régissant le droit des usagers,
- remplit et fait signer au demandeur la contractualisation FSL (engagement du ménage à payer régulièrement son loyer, à respecter son contrat de prêt, à demander l'aide au

logement et son versement en tiers payant et à informer immédiatement le travailleur social habilité en cas de difficulté à honorer ses engagements...),

- remplit et fait signer le cas échéant le contrat de prêt (délai de rétractation : sept jours) où sont précisées les modalités de son remboursement (prélèvement sur prestations familiales ou, à défaut, prélèvement automatique sur compte bancaire ou postal),
- ordonnance la dépense (prêt et/ou subvention) auprès du gestionnaire qui procède au paiement des aides sous huitaine et qui immatricule les non-allocataires,
- transmet au gestionnaire le contrat de cautionnement signé par le décideur et le bailleur,
- établit le procès-verbal en fin de mois et l'envoie au gestionnaire et aux conseillers action sociale logement du service hébergement social.

Les documents transmis au ménage doivent être retournés au service ordonnateur dans un délai de deux mois, délai au-delà duquel la décision devient caduque.

B.2. Modalités spécifiques pour la mise en jeu de la garantie financière

Le décideur vérifie que :

- la demande de mise en jeu de la garantie financière et le contrat de cautionnement sont en adéquation,
- la somme demandée par le bailleur est inférieure ou égale au solde du compte locataire à la date de demande de la mise en jeu de garantie financière,
- le bailleur a effectué les relances nécessaires pour les sommes appelées en garantie.

Le décideur procède à l'ordonnancement de la dépense et l'envoie au gestionnaire.

Le gestionnaire vérifie :

- la situation du ménage au regard de l'aide au logement,
- l'adéquation entre le contrat de cautionnement et la demande de mise en jeu.

Il informe le ménage qu'il va mettre en jeu la garantie financière dans un délai de 15 jours.

Si le ménage conteste avant la fin du délai de 15 jours, le gestionnaire suspend le règlement au bailleur et informe le décideur. Le gestionnaire demande par écrit au ménage d'adresser au décideur un courrier motivé (justificatifs à fournir) dans un délai de 15 jours, après réception de cette information.

Le décideur informe de sa décision le ménage et le gestionnaire.

Le gestionnaire règle ensuite la garantie financière au bailleur et met en place les modalités de remboursement : mensualités de 30 € minimum par mois, sur une durée maximum de 36 mois. S'il y a plusieurs mises en jeu de garantie financière pour un même contrat de cautionnement, les créances sont traitées de façon globale et un seul remboursement mensuel est calculé.

Si le ménage conteste après le paiement de la garantie financière, le gestionnaire informe le ménage que sa contestation n'est pas recevable.

II. LE MAINTIEN DANS LE LOGEMENT : TRAITEMENT DES DETTES DE LOYER

A. Instruction

Les dossiers sont instruits par les travailleurs sociaux ou organismes habilités par le comité technique.

Le travailleur social vérifie :

- que le ménage est éligible au FSL,

- que le ménage a repris le paiement régulier de son loyer (au moins deux mois consécutifs). La durée minimum de reprise du paiement du loyer doit être évaluée au vu du passif locatif, du montant de la dette et des aides déjà perçues pour apurer les dettes de loyer,
- qu'il existe ou non un plan d'apurement,
- que le ménage a effectué les démarches nécessaires pour le versement en tiers payant de l'allocation logement au bailleur.

Si l'intervention du FSL est envisagée, il établit des liens :

- avec le bailleur, au moyen de l'imprimé "état de la dette de loyer", signé par le ménage : *toutes les rubriques de cet imprimé doivent être complétées (montant de la dette, plan d'apurement proposé, procédures engagées, protocole d'accord de prévention des expulsions, montant de l'indemnisation de l'Etat sollicité, récapitulatif détaillé de la dette. Seule la rubrique "situation du locataire" pourra, le cas échéant, être remplacée par l'état de compte du locataire s'il indique clairement les dates et le montant des sommes versées par le ménage, le montant de l'aide au logement perçue, ainsi que les frais de procédure),*
- avec la CAF, par l'intermédiaire de la fiche navette CAF, signée par le ménage. *Cette fiche donne les informations nécessaires à la constitution du dossier : rappels potentiels d'AL ou d'APL, des droits versés et, éventuellement, des indus, des remboursements en cours et des créances du FSL. En outre, elle permet à la CAF d'actualiser le dossier du ménage, au vu des éléments fournis par le ménage.*

La réception de cette fiche induit la mise en œuvre de la procédure de signalement des impayés de loyer au niveau de la CAF si le bailleur n'a pas mis en œuvre les procédures légales. Au terme de ces procédures, l'AL peut être versée en tiers payant puis suspendue si la dette n'est pas traitée.

Après avoir établi un diagnostic social et budgétaire, le service instructeur constitue le dossier qui doit comporter les justificatifs et imprimés listés en annexe 3 et le transmet au territoire.

Le délai entre la réception par le travailleur social habilité des pièces justificatives (fiche navette CAF et état de la dette bailleur) et l'envoi du dossier complet au territoire ne doit pas excéder un mois.

Le dossier complet doit arriver au plus tard dix jours avant la date de la commission locale FSL.

Le décideur vérifie que le dossier est complet sur le plan administratif et envoie au ménage un accusé de réception de sa demande. Il veille au respect des délais.

B. Mise en œuvre des décisions

Le décideur :

- doit notifier, dans un délai de deux mois maximum à compter de la date d'accusé de réception, toutes les décisions de la commission locale (accord, refus, instance) au ménage et à l'instructeur :
 - ✓ si l'octroi d'une aide est assorti de réserves, notamment quant à la négociation d'une remise de dette avec le bailleur, elles doivent apparaître sur la notification de décision,
 - ✓ si l'ensemble des réserves ne peut être levé dans un délai de deux mois, le dossier sera réexaminé par la commission locale,
 - ✓ si les réserves sont levées, le décideur met en œuvre les décisions de la commission locale.
- informe par courrier le bailleur de sa décision,

- remplit et fait signer au demandeur la contractualisation FSL (engagement du ménage à payer régulièrement son loyer, à respecter son contrat de prêt, à demander l'aide au logement et son versement en tiers payant et à informer immédiatement le travailleur social habilité en cas de difficulté à honorer ses engagements...),
- remplit et fait signer le cas échéant le contrat de prêt (délai de rétractation : sept jours) où sont précisées les modalités de son remboursement (prélèvement sur prestations familiales ou, à défaut, prélèvement automatique sur compte bancaire ou postal),
- ordonnance la dépense (prêt et/ou subvention) auprès du gestionnaire qui procède au paiement des aides sous huitaine et immatricule les non-allocataires, en tant que de besoin,
- établit le procès-verbal et l'envoie au gestionnaire et aux conseillers action sociale logement du service hébergement social.

Les documents transmis au ménage doivent être retournés au décideur dans un délai de deux mois, délai au-delà duquel la décision devient caduque.

Le bailleur :

- informe par écrit le décideur du montant de la remise de dette octroyée ou de son refus motivé dans un délai d'un mois,
- déclenche la procédure de rétablissement des aides au logement si elles sont suspendues,
- affecte sur le compte du locataire cette somme au moment du versement des aides du FSL.

L'organisme débiteur de prestations :

- peut déclencher la procédure de rétablissement des aides au logement suspendues si le bailleur ne l'a pas fait,
- informe le bailleur du montant du rappel qu'il va percevoir,
- procède au paiement du rappel des aides au logement sous réserve :
 - ✓ de l'information par le bailleur du paiement du FSL,
 - ✓ des justificatifs nécessaires fournis par le ménage,
 - ✓ de l'accord de la CDAPL pour l'APL.

III. LES DISPOSITIFS ENERGIE EAU

A. Instruction

A.1. La saisine directe

Les dossiers sont à retirer auprès du service social départemental ou auprès des centres communaux d'action sociale, selon les communes.

Le ménage remplit l'imprimé de demande auquel il joint les justificatifs listés en annexe 3.

Il transmet son dossier au territoire de son lieu d'habitation.

A.2. Les demandes instruites par un travailleur social

L'aide aux impayés :

Le travailleur social vérifie que le ménage est éligible aux aides du dispositif énergie eau du FSL et établit un diagnostic social et budgétaire de la situation du ménage.

Si l'intervention du FSL est envisagée, il instruit le dossier à l'aide de l'imprimé unique de demande d'aide financière auquel sont joints les justificatifs listés en annexe 3.

Il transmet au territoire le dossier de demande.

L'aide préventive énergie :

Elle ne concerne que les ménages dont les distributeurs sont engagés sur ce dispositif. Elle peut être sollicitée par le travailleur social dès lors qu'une deuxième demande d'aide aux impayés est envisagée pour un même ménage et au vu du diagnostic social et budgétaire établi.

Le travailleur social vérifie que :

- la mensualisation des factures est effective ou demande au ménage de la mettre en place,
- le ménage est à jour dans ses factures ou a une dette en cours de traitement.

Le travailleur social complète l'imprimé spécifique, le remet au ménage qui s'adressera à son distributeur pour le calcul de la FETA et les formalités liées à la mensualisation.

Le distributeur envoie l'imprimé renseigné au travailleur social.

Après avoir établi un diagnostic social et budgétaire, le service instructeur constitue le dossier qui doit comporter les justificatifs et imprimés listés en annexe 3 et le transmet au territoire.

Les demandes de prise en charge à 50 % et les demandes de renouvellement doivent faire l'objet d'un avis particulièrement motivé du travailleur social.

B. Mise en œuvre des décisions

Le décideur :

- notifie la décision au ménage et à l'instructeur (accord, refus, instance) dans le respect des textes réglementaires régissant le droit des usagers,
- informe par courrier le distributeur de sa décision,
- remplit et fait signer le cas échéant le contrat de prêt (délai de rétractation : sept jours) où sont précisées les modalités de son remboursement (prélèvement sur prestations familiales ou, à défaut, prélèvement automatique sur compte bancaire ou postal),
- ordonnance la dépense (prêt et/ou subvention) auprès du gestionnaire qui procède au paiement des aides sous huitaine,
- établit le procès-verbal en fin de mois et l'envoie au gestionnaire.

IV. LE TRAITEMENT SOCIAL DE LA CREANCE

A. Instruction

Lorsqu'un ménage est en difficulté pour rembourser sa créance FSL, le travailleur social peut engager un traitement social de la créance.

Il envoie au gestionnaire l'imprimé de traitement social « créance I ».

A la réception de ce document, le gestionnaire suspend le remboursement de la créance pour une durée de six mois et reporte les éventuelles échéances impayées en fin de plan de remboursement.

Pendant cette période de six mois, des modifications en terme de ressources et de charges sont susceptibles d'intervenir.

A l'issue de la période de suspension, le travailleur social établit un diagnostic social et budgétaire.

S'il évalue que le montant des mensualités doit être revu, qu'une remise de dette ou qu'une nouvelle suspension doit être envisagée, il constitue un dossier qui doit comporter les imprimés listés en annexe 3 et le transmet au territoire.

B. Mise en œuvre des décisions

Les dossiers sont étudiés en commission locale.

Type de décision	Procédure	Conséquences
Révision du montant des mensualités	Transmission au gestionnaire de l'imprimé traitement social « créance I »	Nouvelles mensualités > 15 € Echelonnement possible sur plus de 36 mois
Nouvelle suspension	Transmission au gestionnaire de l'imprimé traitement social « créance I »	Maintien de la suspension des mensualités
Refus	Transmission au gestionnaire de l'imprimé traitement social « créance I »	Reprise des remboursements selon les modalités initiales
Remise de dette (partielle ou totale)	Transmission du dossier (imprimés traitement social « créance I » et « créance II ») comportant l'avis de la commission locale au comité technique du FSL, qui informe de sa décision la commission locale et le gestionnaire	Fin des remboursements <u>ou</u> Nouvelles mensualités <u>ou</u> Reprise des remboursements selon les modalités de départ

Dans tous les cas, la décision motivée est notifiée au ménage par le décideur avec copie au travailleur social.

V. L'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL SPECIFIQUE LOGEMENT (ASSL)

A. Spécifique à la demande d'accompagnement logement

Le travailleur social référent établit un diagnostic social global en identifiant la problématique logement du ménage qui peut avoir été orienté au préalable par la commission locale FSL, les associations intervenant dans le domaine du logement, les bailleurs, les CLH.

Il précise les objectifs d'un accompagnement spécifique logement et propose les actions à engager en complémentarité à ses propres interventions.

Procédure :

Le travailleur social référent constitue le dossier qui comporte les imprimés listés en annexe 3 et le transmet au territoire.

Le décideur vise et transmet l'imprimé « proposition » à la direction du développement social (service hébergement social), au travailleur social référent et en conserve un exemplaire.

Le service hébergement social désigne une association. L'association désignée se met en relation avec le travailleur social à l'origine de la demande. Elle informe le bailleur social au moyen de l'imprimé prévu à cet effet.

Une concertation entre le ménage, le travailleur social de l'association mandatée et le travailleur social à l'origine de la demande est obligatoire avant de commencer l'accompagnement social. Elle a pour but :

- d'affiner les objectifs,
- de déterminer les moyens mis en œuvre,

- de fixer le rôle de chaque intervenant.

Elle donne lieu à la contractualisation de la mesure qui est transmise au ménage, au travailleur social à l'origine de la demande, au décideur et au service hébergement social.

La date de cette contractualisation détermine le début de la mesure.

AU TERME DES SIX MOIS D'ACCOMPAGNEMENT

soit la mesure prend fin	soit le renouvellement est envisagé
<p>Avant la fin des six mois, l'association, après concertation avec le travailleur social référent et le ménage, établit un bilan qui est transmis au travailleur social référent et à la commission locale pour validation.</p> <p>Un exemplaire du bilan est transmis au service hébergement social par le territoire.</p> <p>Dans le mois qui suit la fin de la mesure, l'imprimé d'évaluation est transmis au service hébergement social par l'association.</p>	<p>Avant la fin des six mois, l'association, après concertation avec le travailleur social référent et le ménage, établit un bilan qui est transmis au travailleur social référent et à la commission locale pour validation.</p> <p>Le bilan doit faire apparaître l'intérêt du renouvellement et les objectifs (le renouvellement ne nécessite pas de décision de la commission locale).</p> <p>En cas de désaccord sur le renouvellement, le décideur ou le service hébergement social peut interpeller l'association pour tout point méritant des précisions.</p> <p>Un exemplaire du bilan est transmis au service hébergement social par le territoire.</p> <p>Dans le mois qui suit la fin de la mesure, l'imprimé d'évaluation est transmis au service hébergement social par l'association.</p> <p>Une nouvelle proposition est envoyée par l'association au service hébergement social.</p> <p>Une nouvelle contractualisation est signée et envoyée aux différents destinataires.</p>

AU TERME DE LA DEUXIEME PERIODE DES SIX MOIS

soit la mesure prend fin	soit un deuxième renouvellement est envisagé
<p>Se référer à la procédure (fin de la première mesure).</p>	<p>Avant la fin des six mois, l'association, après concertation avec le travailleur social référent et le ménage, établit un bilan qui est transmis au travailleur social référent et à la commission locale pour validation.</p> <p>L'association transmet avec le bilan l'imprimé « proposition » avec mention du deuxième renouvellement.</p> <p>Un exemplaire du bilan est transmis au service hébergement social par le territoire.</p> <p>Dans le mois qui suit la fin de la mesure, l'imprimé d'évaluation est transmis au service</p>

	<p>hébergement social par l'association.</p> <p>La commission locale statue sur la demande de renouvellement de la mesure.</p> <p>Le décideur vise et transmet l'imprimé « proposition » aux différents destinataires et en conserve un exemplaire.</p> <p>L'association signe la contractualisation avec le travailleur social référent et le ménage.</p>
--	--

AU TERME DE LA TROISIEME PERIODE DES SIX MOIS

Se référer à la procédure de fin de la première mesure.

Lorsqu'une mesure n'arrive pas à terme, l'association envoie un courrier à la commission locale et au service hébergement social précisant la date de la dernière intervention auprès du ménage.

Lorsque le ménage change d'adresse en cours de mesure, un bilan intermédiaire doit être fait avec le nouveau secteur social référent.

B. Spécifique à la demande d'accompagnement logement dans le cadre d'un bail glissant

Au préalable, il est fortement conseillé d'étudier la demande en instance technique en présence du conseiller action sociale logement du service hébergement social afin d'établir un diagnostic partagé.

Le travailleur social référent établit un diagnostic social global en identifiant la problématique logement du ménage ; ce dernier peut avoir été orienté au préalable par les bailleurs, les associations spécialisées, les associations intervenant dans le domaine du logement, les CLH, la commission locale FSL.

Procédure :

Le travailleur social référent constitue le dossier qui comporte les imprimés et justificatifs listés en annexe 3 et le transmet au territoire.

Les demandes de bail glissant sont étudiées en comité technique du FSL après avis de la commission locale.

Si la demande émane d'un bailleur ou d'un CLH, le comité technique du FSL sollicite l'avis de la commission locale avant de prendre sa décision.

1^{er} cas : Le logement n'est pas trouvé

(durée maximale d'accompagnement : 12 mois)

L'association assure l'accompagnement social du ménage (aide à la recherche, suivi de la demande de logement, préparation de l'entrée dans les lieux, travail sur l'endettement antérieur et le budget prévisionnel...).

L'association signe la contractualisation avec le travailleur social référent et le ménage. Elle la transmet :

- au bénéficiaire,
- au travailleur social à l'origine de la demande,
- à la commission locale,
- au service hébergement social (direction du développement social).

La date de cette contractualisation détermine le début de cette mesure.

AU TERME DES SIX MOIS D'ACCOMPAGNEMENT

soit la mesure prend fin	soit le renouvellement est envisagé
<p>Avant la fin des six mois, l'association, après concertation avec le travailleur social référent et le ménage, établit un bilan qui est transmis au travailleur social référent et à la commission locale pour validation.</p> <p>Un exemplaire du bilan est transmis au service hébergement social par le décideur.</p> <p>Dans le mois qui suit la fin de la mesure, l'imprimé d'évaluation est transmis au service hébergement social par l'association.</p>	<p>Avant la fin des six mois, l'association, après concertation avec le travailleur social référent et le ménage, établit un bilan qui est transmis au travailleur social référent et à la commission locale pour validation</p> <p>(il ne nécessite pas de décision de la commission locale).</p> <p>Un exemplaire du bilan est transmis au service hébergement social par le décideur.</p> <p>Dans le mois qui suit la fin de la mesure, l'imprimé d'évaluation est transmis au service hébergement social par l'association.</p>

2^{EME} CAS : LE LOGEMENT EST TROUVE EN COURS DE MESURE

L'association, après concertation avec le travailleur social référent et le ménage, établit un bilan qui est transmis au travailleur social référent et à la commission locale pour validation (la poursuite de la mesure ne nécessite pas de décision de la commission locale).

Un exemplaire du bilan est transmis au service hébergement social par le décideur.

L'imprimé d'évaluation est transmis au service hébergement social par l'association.

Une nouvelle contractualisation, liée à l'entrée dans le logement, est signée et envoyée aux différents destinataires.

3^{eme} cas : Le logement est trouvé au début de la mesure

(durée maximale d'accompagnement : 18 mois)

L'association assure l'accompagnement social du ménage et la gestion du bail pour six mois.

L'association signe :

- le bail,
- le contrat de sous-location,
- la contractualisation avec le travailleur social référent et le ménage,
- l'avenant au contrat de bail avec le ménage et le bailleur.

L'association transmet :

- la contractualisation aux différents destinataires (décideur, service hébergement social, ménage, travailleur social à l'origine de la demande),
- l'avenant au contrat de bail au service hébergement social.

AU TERME DES SIX MOIS D'ACCOMPAGNEMENT

Le bail peut glisser : fin de la première mesure	Le bail ne peut pas glisser : premier renouvellement de la gestion de bail et de l'ASSL
<p>Avant la fin des six mois, l'association, après concertation avec le travailleur social référent, le bailleur et le ménage, établit un bilan qui est transmis au travailleur social référent et à la commission locale pour validation.</p> <p>Le ménage devient locataire en titre.</p> <p>L'association envoie le dernier avis d'échéance de loyer au service hébergement social.</p> <p>Le bilan est transmis au service hébergement social par le décideur.</p> <p><i>L'association peut proposer d'assurer une mesure d'accompagnement social (cf. procédure ASSL).</i></p>	<p>Avant la fin des six mois, l'association, après concertation avec le travailleur social référent, le bailleur et le ménage, établit un bilan qui est transmis au travailleur social référent et à la commission locale pour validation.</p> <p>Le bilan doit faire apparaître la demande de renouvellement et les objectifs.</p> <p>Un exemplaire du bilan est transmis au service hébergement social par le décideur.</p> <p>L'imprimé d'évaluation est transmis au service hébergement social.</p> <p>L'association informe le service hébergement social en utilisant l'imprimé de « contractualisation ».</p>

AU TERME DE LA DEUXIEME PERIODE DES SIX MOIS

Le bail peut glisser	Le bail ne peut pas glisser	
Fin de la deuxième mesure	Deuxième renouvellement de la gestion de bail uniquement	Deuxième renouvellement de la gestion de bail et de l'ASSL
<p>Se référer ci-contre à la procédure de glissement de bail (fin de la première mesure).</p> <p>L'association peut proposer d'assurer une mesure d'accompagnement social. cf. procédure ASSL</p> <p>(s'il y a eu deux mesures d'ASSL à la recherche, une nouvelle mesure n'est pas possible).</p>	<p>Envoi du bilan et de l'évaluation selon la procédure de fin de première mesure.</p> <p>L'association peut assurer uniquement la gestion de bail dans la mesure où le glissement du bail est envisagé.</p> <p>Lorsque le ménage devient locataire en titre, l'association envoie le dernier avis d'échéance aux conseillers action sociale logement du service hébergement social.</p>	<p>Se référer à la procédure du premier renouvellement avec validation des objectifs par la commission locale.</p> <p>La mesure peut être renouvelée pour terminer certaines démarches en vue du glissement du bail ou rechercher une autre solution :</p> <ul style="list-style-type: none"> - tutelle ou curatelle - hébergement transitoire <p>Si aucune solution n'est possible, une procédure d'expulsion peut être engagée.</p> <p>Au glissement du bail, se référer à la procédure de fin de première mesure.</p>

La durée totale de l'intervention ne pourra excéder 24 mois si elle intègre la recherche du logement, et 18 mois dans l'autre cas.

VI. LA CONTRE-GARANTIE

Pour la mise en jeu de la garantie financière, la procédure suivante s'applique :

le gestionnaire ou l'organisme de prêt doit fournir au Département (service hébergement social) :

- ✓ un double du contrat *
- ✓ une copie des lettres de relance auprès du ménage et des recours engagés le cas échéant,
- ✓ l'adresse du ménage.

* pour les résidences sociales, contrat d'hébergement
pour les maisons-relais, contrat de résident
pour le bail glissant, contrat de sous-location ainsi que les justificatifs de frais de remise en état, déduction faite des indemnités des assurances (pour les dégradations)
pour le PIG, contrat de prêt

- les demandes sont examinées en comité technique du FSL,
- le Département (service hébergement social) transmet l'ordonnancement au gestionnaire,
- le gestionnaire informe le ménage qu'il va mettre en jeu la garantie financière dans un délai de 15 jours :

✓ *Si le ménage conteste cette mise en jeu avant la fin du délai de 15 jours*, le gestionnaire suspend le règlement à la résidence sociale et informe le service ordonnateur.

Le gestionnaire demande au ménage d'adresser au service ordonnateur un courrier motivé dans un délai de 15 jours.

Au vu des éléments transmis, le service ordonnateur informe de sa décision le ménage et le gestionnaire (accord ou refus de mise en jeu).

Le gestionnaire règle ensuite la garantie financière à la résidence sociale et met en place les modalités de remboursement auprès du ménage.

✓ *Si le ménage conteste après le paiement de la garantie financière*, le gestionnaire l'informe que sa contestation n'est pas recevable.

ANNEXES

ANNEXE N° 1

PLAFONDS D'ÉLIGIBILITÉ ET RESSOURCES PRISES EN COMPTE

1) Plafond « aides au logement* »

Il détermine l'éligibilité au dispositif accès et maintien dans le logement :

Nombre de personnes vivant au foyer	Statut	Ressources mensuelles (hors aide au logement)
1	Personne seule	1 225 €
2	Couple	1 630 €
	Personne seule + 1 personne à charge	1 630 €
3	Couple + 1 personne à charge	1 965 €
	Personne seule + 2 personnes à charge	1 965 €

4	Couple + 2 personnes à charge	2 360 €
	Personne seule + 3 personnes à charge	2 360 €
5	Couple + 3 personnes à charge	2 780 €
	Personne seule + 4 personnes à charge	2 780 €
6	Couple + 4 personnes à charge	3 135 €
	Personne seule + 5 personnes à charge	3 135 €
Personne supplémentaire		355 €

* Les ressources à prendre en compte sont définies dans le paragraphe 3 de cette annexe.

2) Plafond « aides subsistance »

Il détermine l'éligibilité :

- aux aides des dispositifs eau et énergie,
- aux subventions du dispositif accès et maintien dans le logement.

Ce plafond de ressources est équivalent à 1,25 fois le montant mensuel du revenu minimum d'insertion, fixé par voie réglementaire en application de l'article L. 262 du code de l'action sociale et des familles.

Nombre de personnes vivant au foyer	Statut	Plafond des ressources (hors aide au logement) RMI + 25 %
1	Personne seule	532 €
2	Couple	798 €
	Personne seule + 1 personne à charge	798 €
3	Couple + 1 personne à charge	957 €
	Personne seule + 2 personnes à charge	957 €
4	Couple + 2 personnes à charge	1 117 €
	Personne seule + 3 personnes à charge	1 170 €
5	Couple + 3 personnes à charge	1 329 €
	Personne seule + 4 personnes à charge	1383 €
	Couple + 4 personnes à charge	1 542 €

6		
	Personne seule + 5 personnes à charge	1 595 €
Personne supplémentaire		213 €

Exceptionnellement, il peut y avoir éligibilité :

- si la part des dépenses du mois se rapportant au logement, non couverte par l'aide au logement, est égale ou supérieure à 50 % des ressources du mois, hors aide au logement, sur la période de référence précédant la demande
- ou
- si la demande d'aide résulte d'un endettement grave du ménage, sous réserve de l'engagement de ce ménage dans un travail éducatif budgétaire ou un accompagnement social spécifique logement **contractualisé**.

3) Détermination des ressources et période de référence

➤ Dispositifs accès et maintien du FSL :

Il y a lieu de prendre en compte la moyenne des trois derniers mois précédant la demande.

Pour des situations exceptionnelles, on peut tenir compte :

- des ressources prévisionnelles lorsqu'il y a séparation du couple,
- des ressources perçues sur les six derniers mois lorsqu'il y a modification ou fluctuation des ressources (travail en intérim, saisonnier...) ou sur une période d'un an (professions indépendantes).

➤ Pour l'éligibilité aux aides du dispositif énergie et eau :

Il y a lieu de prendre en compte les ressources du mois précédant la demande.

4) Dispositions communes

Quelques précisions :

Pour les salaires, prendre le net imposable.

Les prestations sociales sont incluses hors aide au logement, allocation d'éducation spéciale, allocation compensatrice tierce personne, allocation personnalisée d'autonomie, prestation d'accueil du jeune enfant au titre de la prime à la naissance ou à l'adoption.

La pension alimentaire est à comptabiliser dans les ressources si elle est reçue et à déduire des ressources si elle est versée.

Pour les autres personnes vivant au foyer, prendre en compte 50 % de leurs ressources.

La notion de « **dépenses se rapportant au logement** » doit être comprise au sens large : elle correspond à la rubrique « charges mensualisées liées au logement » du dossier de demande d'aide financière unique, c'est-à-dire :

- loyer net,
- électricité, gaz, chauffage,
- eau,
- impôts locaux,
- assurance habitation.

ANNEXE N° 2

RECAPITULATIF DES TITRES DE SEJOUR OUVRANT DROIT A L'AIDE AU LOGEMENT (AL ou APL)

Les titres de séjour		Observations	Ouverture
Carte de séjour temporaire	titre définitif		OUI
	récépissé de renouvellement		OUI
Carte de résident	titre définitif		OUI
	récépissé de renouvellement		OUI
Certificat de résidence de ressortissant Algérien	titre définitif		OUI
	récépissé de renouvellement de demande		OUI
Récépissés de demande de...	titre de séjour (ou carte de séjour) valant autorisation provisoire de séjour	portant la mention « reconnu réfugié » d'une durée de 3 mois renouvelables	OUI
		à défaut de mention « reconnu réfugié », ce document est également valable lorsque la rubrique nationalité fait apparaître « réfugié + nationalité »	
	titre de séjour valant autorisation provisoire de séjour	portant la mention « étrangers admis au titre de l'asile » d'une durée de 6 mois renouvelables	OUI
		avec la mention : « il autorise son titulaire à travailler »	pas de droits
autres mentions		pas de droits	
Récépissés constatant le dépôt d'une demande de...	statut de réfugié	portant la mention « a demandé le statut de réfugié » d'une durée de 3 mois renouvelables	pas de droits
		ou l'admission au bénéfice de l'asile portant la mention « reconnu réfugié d'une durée de 3 mois renouvelables »	OUI
Autorisations provisoires	de séjour d'une validité > à 3 mois		OUI
	de séjour d'une durée ≤ à 3 mois accompagnée d'une autorisation provisoire de travail		pas de droits

	de travail pour les personnes séjournant en France sous couvert d'un visa de séjour d'une durée ≤ à 3 mois ou pour celles non soumises à visa et qui sont en France pour une durée < à 3 mois		pas de droits
Récépissé de première demande de titre de séjour			pas de droits
Autres titres de séjour			pas de droits
Carte de séjour Andorran			OUI
Contrat de travail saisonnier visé par la DDTE			pas de droits
Carte de frontalier			pas de droits
Passeport de monégasque revêtu d'une mention du Consul de France à Monaco valant autorisation de séjour			OUI
Visa de long séjour permettant l'établissement (lettre circulaire ministérielle 28 09 1994) réfugiés uniquement			OUI
Carte diplomatique de corps consulaire d'organisations et autres cartes spéciales	délivrée avant le 1 ^{er} avril 1996		OUI
	avec option SS et affiliation française dans le cadre d'une convention bilatérale		OUI
	sans affiliation au régime français		pas de droits
Certificat délivré par l'ANAEM (ex OMI)			OUI

Dispensé de titre de séjour (allocataire âgé de 16 à 17 ans et 11 mois)			OUI
Document de circulation de l'étranger mineur (DCEM)			OUI
Carte de retraité	titre définitif		OUI
	récépissé de renouvellement		OUI
Livret spécial – Livret de circulation – Carnet de circulation			OUI
Carte de séjour CEE ou EEE avec mentions toutes activités ou vie privée et familiale ou droit de demeurer (titre définitif ou récépissé de renouvellement) : titres plus exigés			
Carte de séjour temporaire ou de résident ressortissant suisse : égalité de traitement avec les nationaux			

ANNEXE N° 3

JUSTIFICATIFS ET IMPRIMES

« Des documents complémentaires spécifiques pourront être demandés au vu de la situation »

CONSTITUTION DU DOSSIER FSL - LOGEMENT

PIECES A FOURNIR	ACCES	MAINTIEN	ASSL	TRAITEMENT SOCIAL DES CREANCES
Justificatifs				
état civil (photocopies de la carte d'identité, du livret de famille, du titre de séjour pour les étrangers)	x	x		
ressources des trois derniers mois (bulletins de salaire, avis de paiement ASSEDIC, CPAM, formation...)	x	x		
notification droits CAF	x	x		
attestation de paiement des prestations CAF	x	x		
notification droits ASSEDIC	x	x		
avis d'imposition	x	x		
dernière quittance de loyer	x	x		x
RIB du bailleur (notamment pour les bailleurs privés)	x	x		

CONSTITUTION DU DOSSIER FSL - LOGEMENT

PIECES A FOURNIR	ACCES	MAINTIEN	ASSL	TRAITEMENT SOCIAL DES CREANCES
Imprimés				
demande d'aide financière unique	X	X	X	
imprimé « proposition du service instructeur » (budget prévisionnel et aides sollicitées)	X	X	X	
évaluation de l'aide prévisionnelle au logement (fiche navette accès, estimation Internet ou CAFPRO)	X			
fiche navette CAF maintien datant de moins d'un mois		X		
état de la dette de loyer complété par le bailleur datant de moins d'un mois		X		
demande de versement en tiers payant de l'aide au logement (même si celle-ci est suspendue)		X		
procuration signée uniquement si une aide sollicitée doit être versée à titre exceptionnel à un tiers autre que le bailleur	X	X		
demande d'AL avec accord du versement direct au tiers signé par le bailleur et le locataire	X			
attestation sur l'honneur concernant l'endettement locatif antérieur	X			
descriptif logement rempli par le bailleur sur lequel doit figurer la date d'entrée dans le logement	X			
imprimé de traitement social « créance I » renseigné par le gestionnaire				X
imprimé de traitement social « créance II » (état civil, budget, proposition motivée indiquant entre autre la situation du ménage au regard du logement occupé...)				X
proposition d'une mesure d'ASSL			X	
courrier motivé du ménage précisant son accord pour la sous-location et l'accompagnement social dans le cadre d'une mesure d'ASSL en bail glissant			X	

CONSTITUTION DU DOSSIER FSL - ENERGIE OU EAU

PIECES A FOURNIR	PREMIERE DEMANDE		RENOUVELLEMENT		AIDE PREVENTIVE
	ENERGIE	EAU	ENERGIE	EAU	
Justificatifs					
état civil (photocopies de la carte d'identité, du livret de famille, du titre de séjour pour les étrangers)	X	X	X	X	
ressources du dernier mois (bulletins	X	X	X	X	

de salaire, avis de paiement ASSEDIC, CPAM, formation...)					
attestation de paiement des prestations CAF	x	x	x	x	
dernière quittance de loyer	x	x	x	x	
dernière facture d'énergie ou d'eau (ou le cas échéant le devis de fourniture de combustible)	x	x	x	x	
relevé de compte du distributeur datant de moins d'un mois (énergie)	x		x		
justificatif de mensualisation					x
justificatif TPN			x		x
Imprimés					
imprimé demande d'aide financière de l'utilisateur	x	x			
demande d'aide financière unique			x	x	x
imprimé « proposition du service instructeur » (budget prévisionnel et aide sollicitée)			x	x	
imprimé demande d'aide préventive complété par le distributeur (FETA)					x
imprimé « état de la dette » complété par le distributeur daté de moins d'un mois (eau)		x		x	
engagement du ménage à solder sa dette en complément de l'intervention éventuelle du fonds et à solliciter le TPN (tarif de première nécessité)	x		x		

ANNEXE N° 4

AIDE DU FSL POUR LE MOBILIER ET L'ELECTROMENAGER DE PREMIERE NECESSITE

Le FSL peut intervenir dans le cadre de l'accès pour l'achat de mobilier et d'électroménager de première nécessité.

Cette demande n'est possible que si un prêt équipement CAF ne peut être sollicité : ménage non éligible (isolé ou couple sans enfant), ménage sans capacité de remboursement de prêt (selon évaluation du travailleur social instructeur).

Le montant total des différentes interventions pour l'accès est limité à 1 600 € en subvention et 2 300 € en prêt (aide mobilier comprise).

A- OBJECTIFS

Pour les situations qui le justifient (premier accès pour des personnes à faibles ressources, séparation, suite d'hébergement), **permettre au ménage d'intégrer son logement dans des conditions correctes** en lui donnant la possibilité d'acquérir des appareils ménagers et/ou du mobilier absolument nécessaires, tels que définis ci-dessous :

1 - Appareils ménagers :

- appareil de cuisson
- réfrigérateur simple
- lave-linge pour les familles, les personnes âgées, handicapées ou les isolés n'ayant pas accès à un service de laverie automatique
- appareil de chauffage (si le logement ne possède pas d'installation de chauffage)

2 - Mobilier :

- table et chaises
- literie (matelas, sommiers, montants)
- étagères de rangement
- buffet de cuisine
- armoire

B- CONDITIONS D'ATTRIBUTION

- **Pour un prêt**, avoir les capacités financières permettant le remboursement.
- **Pour une subvention**, être éligible selon les critères du règlement intérieur du FSL.

C- MONTANT D'INTERVENTION MAXIMUM : 1 000 €

Le montant maximum d'intervention au titre du mobilier et/ou de l'électroménager est de 1 000 €.

(ce montant est à moduler en fonction de la composition du ménage)

- Ménages non éligibles CAF : prêt et/ou subvention
- Ménages éligibles CAF sans capacité de remboursement : subvention

ANNEXE N° 5

TRAITEMENT DES CREANCES DELEGATIONS AU GESTIONNAIRE DANS LE CADRE DU SURENDETTEMENT

		Sollicitation du gestionnaire par la banque de France	Délégation du comité technique
Mesures en phase amiable	Créances < 500 €	<ul style="list-style-type: none"> ● remise de dette ● gel des créances ● modification des mensualités * 	<ul style="list-style-type: none"> oui oui oui
	Créances ≥ 500 €	<ul style="list-style-type: none"> ● remise de dette ● gel des créances ● modification des mensualités * 	<ul style="list-style-type: none"> non oui oui
Mesures recommandées	Toutes créances quel que soit leur montant	<ul style="list-style-type: none"> ● remise de dette ● moratoire ● modification des mensualités * 	<ul style="list-style-type: none"> oui oui oui
Procédure de	Jugement d'ouverture	<ul style="list-style-type: none"> ● suspension des prélèvements 	<ul style="list-style-type: none"> oui

rétablissement personnel	Jugement de clôture	• remise de dette	oui
-------------------------------------	------------------------	-------------------	-----

- Si proposition de mensualités inférieures à 15 € (conformément au règlement intérieur du FSL), le gestionnaire a délégué au comité technique pour refuser la proposition.

ANNEXE N° 6

GLOSSAIRE DES ABREVIATIONS

A

ABSISE : Association des bailleurs sociaux de l'Isère pour l'insertion, la solidarité et l'emploi
 AEB : Aide éducative budgétaire
 AL : Allocation de logement
 ALT : Aide au logement temporaire
 APL : Aide personnalisée au logement
 ASSEDIC : Association pour l'emploi dans l'industrie et le commerce
 ASSL : Accompagnement social spécifique lié au logement

C

CAF : Caisse d'allocations familiales
 CCAS : Centre communal d'action sociale
 CDAPL : Commission départementale des aides publiques au logement
 CLH : Comité local de l'habitat
 CLLAJ : Comité local pour le logement autonome des jeunes
 CPAM : Caisse primaire d'assurance maladie
 CROUS : Centre régional des œuvres universitaires et scolaires

D

DCEM : Document de circulation pour étranger mineur

E

FETA : Facture estimée théorique annuelle
 FSL : Fonds de solidarité pour le logement

P

PALDI : Plan d'action pour le logement des personnes défavorisées en Isère
 PCR : Plan conventionnel de redressement
 PIG HP : Programme d'intérêt général pour lutter contre l'habitat précaire
 PRP : Procédure de rétablissement personnel

R

RMI : Revenu minimum d'insertion

S

SMIC : Salaire minimum de croissance

T

TPN : Tarif de première nécessité

U

UDCCAS : Union départementale des centres communaux d'action sociale
UMIJ : Union mutualiste pour l'habitat et l'insertion des jeunes

* *

SERVICE DE L'HEBERGEMENT SOCIAL

Politique : - SOLIDARITES

Secteur d'Intervention : Cohésion sociale

Programme : Prévention et insertion dans le logement

Opération : Action sociale PALDI

Convention associant les bailleurs sociaux de l'Isère dans le cadre du fonds de solidarité pour le logement.

*Extrait des décisions de la commission permanente du 22 décembre 2006,
dossier N° 2006 C12 J 2a27*

Dépôt en Préfecture le 29 décembre 2006

1 – Rapport du Président

Le fonds de solidarité pour le logement regroupe les aides accordées aux personnes en difficulté pour l'accès et le maintien dans le logement, ainsi que les aides au maintien des fournitures d'eau, d'énergie.

La loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux responsabilités et libertés locales a placé ce fonds sous la responsabilité des seuls Départements. Ainsi, il revient au Département de l'Isère de passer convention avec les partenaires du fonds de solidarité pour le logement pour préciser les modalités de leurs concours financiers.

La convention qui vous est présentée formalise les modalités de partenariat pour les cinq années 2006 à 2010 avec les bailleurs sociaux du département, représentés par l'Association des bailleurs sociaux de l'Isère, dénommée « Absise ».

Elle formalise les modalités de partenariat dans le cadre du fonds de solidarité pour le logement en vue de favoriser l'accès et le maintien dans le logement des personnes en difficulté.

Elle précise également les modalités de participation financière des bailleurs sociaux au fonds, fixée à hauteur de 0,76 € par logement pour l'année 2006.

Je vous propose d'approuver et de m'autoriser à signer la convention 2006-2010 ci-jointe, relative à la participation des bailleurs sociaux de l'Isère au fonds de solidarité pour le logement.

2 – Décision

La commission permanente adopte le rapport du Président.

ANNEXE

CONVENTION AVEC LES BAILLEURS SOCIAUX DE L'ISERE DANS LE CADRE DUFONDS DE SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT
--

Entre

Le Département de l'Isère représenté par Monsieur André Vallini, Président du Conseil général, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération de la commission permanente en date du 22 décembre 2006,

Et

L'Association des bailleurs sociaux de l'Isère, dénommée « Absise », représentée par son Président, Monsieur Dominique Gaillard, dûment habilité à signer la présente convention par le conseil d'administration de l'association.

Vu la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement,

Vu la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions, notamment l'article 136,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le règlement départemental du fonds de solidarité pour le logement validé par l'assemblée départementale du 16 décembre 2005,

Vu la convention de gestion du fonds de solidarité logement du 31 décembre 2005 entre la Caisse d'allocations familiales de Grenoble et le Conseil général de l'Isère.

Préambule :

Le fonds de solidarité pour le logement a pour objet d'aider les personnes en difficulté à accéder à un logement ou à s'y maintenir. Il intervient notamment sous la forme d'aides financières en prêts ou subventions, de garanties financières et de mesures d'accompagnement social lié au logement.

La loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, dans son article 65, place le fonds de solidarité pour le logement sous la responsabilité des départements à compter du 1^{er} janvier 2005.

Sur le département de l'Isère, un nouveau règlement intérieur du fonds de solidarité pour le logement a été adopté le 16 décembre 2005 par l'assemblée départementale du Conseil général. Ce règlement précise les conditions d'octroi des aides, ainsi que les modalités de fonctionnement et de gestion du fonds.

La loi prévoit également qu'une convention peut être passée entre le Département et les bailleurs sociaux afin de définir le montant et les modalités de leur concours financier au fonds de solidarité pour le logement.

Les bailleurs sociaux de l'Isère et le Département de l'Isère se sont concertés aux fins de coordonner leurs interventions en direction des publics défavorisés dans le cadre du fonds de solidarité pour le logement.

Les dispositions de la présente convention formalisent les modalités de partenariat pour les cinq années à venir.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions de mise en œuvre, dans le cadre du fonds de solidarité pour le logement, des aides destinées aux ménages en situation de précarité pour faciliter et préserver leur accès ou le maintien dans leur logement, et de fixer l'engagement financier de chacun des signataires.

Titre 1 : Conditions de mise en œuvre

Article 2 : Champ d'application

Les dispositifs accès et maintien du fonds de solidarité pour le logement sont destinés à aider les ménages en difficulté à :

- accéder à un logement décent, en se portant garant et/ou en accordant des aides financières sous la forme de prêts et subventions,
- maintenir dans le logement des ménages en dette de loyer et de charges locatives, en accordant des aides financières sous la forme de prêts et subventions.

Le fonds de solidarité pour le logement permet aussi de proposer aux ménages en difficulté des mesures d'accompagnement social spécifique logement.

Les critères d'intervention du fonds, les conditions d'octroi des aides, les modalités de saisine du fonds, d'instruction des demandes et d'attribution des aides sont décrits dans le règlement départemental du fonds de solidarité pour le logement voté par l'assemblée départementale du Conseil général.

Article 3 : Engagements des bailleurs sociaux

Les bailleurs sociaux s'inscrivent dans le cadre prévu par le règlement du fonds de solidarité pour le logement dès lors qu'un ménage a saisi le fonds.

Dans le cadre de l'accès au logement, ils s'engagent à donner au ménage toutes informations utiles sur les dispositifs d'accès au logement.

Lorsqu'il y a dette de loyer, ils orientent les ménages en difficulté sur les services instructeurs du fonds de solidarité pour le logement, et transmettent les éléments nécessaires à la constitution du dossier, après avoir épuisé les possibilités de règlement amiable et utilisé les procédures légales.

Parallèlement, sauf situations exceptionnelles qui devront faire l'objet d'une note écrite du bailleur lorsqu'il complète la fiche « Etat de la dette » du dossier fonds de solidarité pour le logement, les bailleurs sociaux s'engagent :

à ne pas mettre en place de poursuites et/ou à les suspendre auprès de l'huissier pendant les deux mois qui suivent la signature de ce document,

à demander le renvoi de l'audience lorsqu'une assignation à comparaître devant le tribunal est délivrée.

Les bailleurs sociaux examinent avec bienveillance les demandes de remises de dette sollicitées dans le cadre du dispositif « FSL maintien ».

En matière de mise en jeu de garantie financière, ils procèdent aux relances nécessaires auprès du locataire pour les sommes appelées en garantie et informent le ménage de leur demande de mise en jeu de garantie financière.

Article 4 : Les instances organisationnelles du fonds de solidarité pour le logement

4-1. Les instances départementales

Le Département assure le pilotage du fonds de solidarité pour le logement. Pour ce faire, il constitue un comité de pilotage et un comité technique. Les missions et la composition de ces instances sont décrites dans le règlement départemental.

Les bailleurs sociaux du département sont représentés au comité de pilotage par deux représentants d'Absise qui disposent chacun d'une voix délibérative.

Deux représentants d'Absise participent également au comité technique mensuel du fonds.

4-2. Les commissions locales

Pour les dossiers qui les concernent, les bailleurs sociaux sont invités aux commissions locales du fonds de solidarité pour le logement mises en place sur les territoires du département et sont informés des décisions.

4-3. Gestion du fonds

La gestion financière et comptable du fonds de solidarité pour le logement est confiée, sous la responsabilité et le contrôle du Département, à la Caisse d'allocations familiales de Grenoble.

Cette mission de gestion est formalisée dans le cadre d'une convention passée avec le Département, sur la base des missions décrites dans le règlement intérieur du fonds de

solidarité pour le logement. La convention précise également les modalités de rémunération du gestionnaire.

Le gestionnaire travaille en étroite collaboration avec les services du Département. Il participe notamment aux comités de pilotage et aux comités techniques, où il présente les bilans mensuels et annuels.

4-4. Règlement départemental

Le règlement départemental est voté par l'assemblée départementale du Conseil général après avis du comité de pilotage du plan d'action pour le logement des personnes défavorisées de l'Isère (PALDI).

Il est élaboré par les services du Département en collaboration avec les partenaires du fonds. L'association Absise est consultée notamment sur les modifications intervenant sur les dispositifs logement du fonds.

Le cas échéant, le comité de pilotage du fonds de solidarité pour le logement sera consulté sur toute modification du règlement intervenant pendant la durée de la présente convention.

Titre 2 : Dispositions financières

Article 5 : Financement du fonds

Le financement du fonds est assuré par le Département. La dotation du Département au fonds de solidarité pour le logement est fixée chaque année par l'assemblée départementale.

Les bailleurs sociaux du département s'engagent à apporter une contribution financière au titre des aides à l'accès et au maintien dans le logement, calculée selon le nombre de logements au 1^{er} janvier de l'année n-1.

Pour l'année 2006, la contribution financière des bailleurs sociaux est fixée à hauteur de 0,76 € par logement.

Pour les années suivantes, la participation des bailleurs sociaux sera validée dans le cadre des comités de pilotage du fonds de solidarité pour le logement des 1^{er} trimestres de chaque année, après concertation avec les bailleurs sociaux.

Article 6 : Modalités de versement des concours financiers

Les contributions sont versées sur le compte financier ouvert par le gestionnaire du dispositif, la Caisse d'allocations familiales de Grenoble, sur le compte :

40031 00001 0000170083x 16

Le solde des sommes non dépensées au terme de l'exercice en cours est reporté sur l'exercice suivant.

Titre 3 : Dispositions diverses

Article 7 : Durée de la convention et avenants

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2006. Elle est conclue pour une durée de cinq ans, l'échéance étant fixée au 31 décembre 2010.

Toute modification de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 8 : Résiliation de la convention

D'un commun accord ou en cas de non-respect de l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire d'un bailleur social.

Fait à Grenoble, le

En 3 exemplaires originaux.

Le Président du Conseil général
de l'Isère

Le Président de l'Association des bailleurs
sociaux de l'Isère (Absise)

André Vallini

Dominique Gaillard

* *

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

SERVICE DU PERSONNEL

Délégation de signature pour la direction de la culture et du patrimoine

Arrêté n°2006-8997 du 11 janvier 2007

Dépôt en Préfecture le : 16 janvier 2007

Le Président du Conseil général de l'Isère

Vu l'article L 3221-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 2005-8392 du 28 décembre 2005 portant organisation des services du Département,

Vu l'arrêté n°2006-7069 du 27 septembre 2006 portant sur l'organisation des services du département,

Vu l'arrêté n° 2005-8465 du 28 décembre 2005 portant nomination des directeurs, directeurs adjoints et chefs de service,

Vu l'arrêté n°2006-1004 du 3 mai 2006 portant délégation de signature pour la direction de la culture et du patrimoine,

Sur proposition du Directeur Général des Services,

Arrête :

Article 1 :

Délégation est donnée à **Monsieur Claude Bardoux**, directeur de la culture et du patrimoine, et à **Monsieur Jean Guibal**, directeur adjoint de la culture et du patrimoine, pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions de la direction de la culture et du patrimoine, à l'exclusion :

- des rapports à l'assemblée départementale et à la commission permanente,
- des délibérations du Conseil général de l'Isère et de la commission permanente,
- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants,
- des notifications de subvention,

- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe, adressées notamment aux élus,
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux.

Article 2 :

Délégation est donnée à :

- **Madame Chantal Milliet**, chef du service de la culture,
- **Madame Christiane Audemard-Rizzo**, chef du service des pratiques artistiques culture et lien social,
- au responsable de la bibliothèque départementale de l'Isère,
- **Madame Suzanne Segui**, responsable de la bibliothèque départementale du nord-Isère,
- **Madame Hélène Viallet**, responsable des archives départementales, et en cas d'empêchement de Madame Viallet, à **Monsieur Benoît Charenton**, responsable adjoint des archives départementales,
- **Monsieur Jean Guibal**, chef du service du patrimoine culturel,
- **Madame Marie-Ange Debono**, responsable du pôle ressources "culture-patrimoine",
- **Monsieur Jean-Claude Duclos**, responsable du musée Dauphinois,
- **Madame Isabelle Lazier**, responsable du musée de l'Ancien Evêché,
- **Madame Renée Collardelle**, responsable du musée archéologique,
- **Monsieur Jean-Claude Duclos**, responsable du musée de la Résistance,
- **Madame Laurence Huault-Nesme**, responsable du musée Hébert,
- **Madame Elise Turon**, responsable du musée de la viscose,
- **Madame Anne Buffet**, responsable du domaine de Vizille,
- **Madame Cécile Gouy-Gilbert**, responsable du musée de la Houille Blanche,
- **Madame Marie-Christine Julien**, responsable du musée Saint-Hugues,
- **Madame Marie-Christine Julien**, responsable de l'activité commerciale des musées départementaux,
- **Monsieur Jean-Pascal Jospin**, responsable du pôle archéologique de Paladru,
- **Madame Géraldine Mocellin-Spicuzza**, responsable du musée de Saint Antoine l'Abbaye,
- **Madame Chantal Spillmaecker**, responsable du musée Berlioz,
- **Madame Renée Collardelle**, responsable de la maison Champollion,

pour signer tous les actes et correspondances entrant dans leurs attributions, à l'exclusion des actes visés à l'article 1 ci-dessus et des actes suivants :

- marchés (à l'exception des marchés à procédure adaptée),
- arrêtés de subventions,
- conventions avec incidence financière et de leurs avenants,
- ordres de mission permanents et ordres de mission ponctuels pour les déplacements hors de France métropolitaine,

Article 3 :

En cas d'absence simultanée de Monsieur Claude Bardoux, directeur de la culture et du patrimoine, et de Monsieur Jean Guibal, directeur adjoint de la culture et du patrimoine, la délégation qui leur est conférée peut être assurée par un des autres directeurs.

Article 4 :

En cas d'absence de Madame Christiane Audemard-Rizzo, ou de Madame Chantal Millet, ou de Madame Hélène Viallet, ou de Monsieur Jean Guibal, ou de Madame Marie-Ange Debono, ou de Monsieur Jean-Claude Duclos, ou de Madame Isabelle Lazier, ou de Madame Laurence Huault-Nesme, ou de Madame Elise Turon, ou de Madame Anne Buffet, ou de Madame Cécile Gouy-Gilbert, ou de Madame Marie-Christine Julien, ou de Monsieur Jean-Pascal Jospin, ou de Madame Géraldine Mocellin-Spicuzza, ou de Madame Chantal Spillmaecker, ou de Madame Renée Collardelle, ou de Madame Suzanne Segui, la délégation qui leur est conférée peut être assurée par l'un de ces chargés de mission, responsables ou chefs de service de la direction de la culture et du patrimoine.

Article 5 :

L'arrêté n° 2006-1004 du 3 mai 2006 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 6 :

Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Délégation de signature pour la direction des routes

Arrêté n°2006-9011 11 janvier 2007

Dépôt en Préfecture le : 16 janvier 2007

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu l'article L 3221-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 2005-8392 du 28 décembre 2005 portant organisation des services du Département,

Vu l'arrêté n° 2005-8465 du 28 décembre 2005 portant nomination des directeurs, directeurs adjoints et chefs de service,

Vu l'arrêté n°2006-842 du 23 février 2006 portant délégation de signature pour la direction des routes,

Vu l'arrêté n°2006-7263 du 10 octobre 2006 portant nomination de Monsieur Pascal Louis en qualité de chef du service maîtrise d'ouvrage à la direction des routes,

Sur proposition du Directeur Général des Services,

Arrête :

Article 1 :

Délégation est donnée à **Monsieur Pierre Lassiaz**, directeur des routes, et à **Madame Marie-Pierre Fléchon**, directrice adjointe des routes, pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions de la direction des routes à l'exclusion :

- des rapports à l'assemblée départementale et à la commission permanente,
- des délibérations du Conseil général de l'Isère et de la commission permanente,
- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants,
- des notifications de subvention,
- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe adressées, notamment, aux élus,
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux.

Article 2 :

Délégation est donnée à :

- **Monsieur Olivier Latouille**, responsable du poste de commandement circulation,
- **Monsieur Marc Roux**, chef du service des grands projets,
- **Monsieur Henri Dorey**, chef du service entretien routier,
- **Monsieur Pascal Louis**, chef du service de la maîtrise d'ouvrage,
- au chef du service de la maîtrise d'œuvre (*poste à pourvoir*),
- **Madame Fabienne Gaillard**, chef du service de l'expertise
- **Madame Véronique Nowak**, responsable du pôle ressources "routes",

pour signer tous les actes et correspondances entrant dans leurs attributions, à l'exclusion des actes visés à l'article 1 ci-dessus et des actes suivants :

- marchés (à l'exception des marchés à procédure adaptée),
- arrêtés de subventions,
- conventions avec incidence financière et de leurs avenants,
- règlements amiables des dommages corporels et matériels causés à des particuliers,
- ordres de mission permanents et ordres de mission ponctuels pour les déplacements hors de France métropolitaine.

Article 3 :

En cas d'absence simultanée de Monsieur Pierre Lassiàz, directeur des routes, et de Madame Marie-Pierre Fléchon, directrice adjointe, la délégation qui leur est conférée peut être assurée par un des autres directeurs.

Article 4 :

En cas d'absence de Monsieur Olivier Latouille, ou de Monsieur Marc Roux, ou de Monsieur Pascal Louis, ou de Monsieur Henri Dorey ou de Madame Fabienne Gaillard ou de Madame Véronique Nowak, la délégation qui leur est conférée peut être assurée par un des responsables ou chefs de service de la direction des routes.

Article 5 :

L'arrêté n° 2006-842 du 23 février 2006 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 6 :

Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Politique : - POLITIQUES FONCTIONNELLES
Secteur d'Intervention : Ressources humaines
Ressources humaines - Personnel - Oeuvres sociales - Formation -
Recrutement - Communication interne

Extrait des délibérations du 14 décembre 2006, dossier N° 2007 BP A 6b11
Dépôt en Préfecture le 28 décembre 2006

1 – Rapport du Président

Les propositions qui vous sont faites ci-après concernent les adaptations de poste à effectif constant, pour prendre en compte l'évolution des missions et des besoins des services, les

suites de la mise en place de la décentralisation avec des créations de postes compensées financièrement par l'Etat, des déconventionnements et créations de postes liées à la loi handicap du 11 février 2005 et à la mise en place de la Maison départementale des personnes handicapées de l'Isère sans incidence financière.

1 – Transformations de postes

- Direction des ressources humaines (DRH)

Service médecine professionnelle :

- suppression d'un poste d'adjoint administratif occupé à 50%
- création d'un poste d'infirmier occupé à 50%

- Direction des démarches qualité (DDQ)

Service pilotage de la commande publique :

- suppression d'un poste de rédacteur
- création d'un poste d'attaché

- Direction des systèmes d'information (DSI)

Service assistance :

- suppression d'un poste d'adjoint administratif
- création d'un poste de technicien supérieur

Direction immobilier et moyens (DIM)

- suppression d'un poste d'adjoint administratif
- création d'un poste de rédacteur

Direction de l'éducation et de la jeunesse (DEJ)

Service ingénierie et projets :

- suppression d'un poste de technicien supérieur
- création d'un poste d'ingénieur

Direction de la culture et du patrimoine (DCP)

Archives départementales :

- suppression d'un poste d'agent des services techniques
- création d'un poste d'assistant qualifié de conservation

Pôle ressources :

- suppression d'un poste d'adjoint administratif
- création d'un poste de rédacteur

Direction de la santé et de l'autonomie (DSA)

- suppression d'un poste de rédacteur
- création d'un poste d'attaché

Direction territoriale du Haut - Rhône dauphinois (THR)

Service aide sociale à l'enfance :

- suppression d'un poste d'assistant socio-éducatif
- création d'un poste de conseiller socio-éducatif ouvert au recrutement d'agents non titulaires compte tenu des difficultés à trouver des candidats titulaires, au titre de l'article 3 alinéa 5 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée. Les niveaux de recrutement et de rémunération seront fixés en

référence au cadre d'emplois des conseillers socio-éducatifs (grille indiciaire et régime indemnitaire).

Direction territoriale de la Porte des Alpes (TPA)

Service ressources :

- suppression d'un poste de rédacteur
- création d'un poste d'adjoint administratif

Service action sociale :

- suppression d'un poste d'assistant socio-éducatif
- création d'un poste de conseiller socio-éducatif ouvert au recrutement d'agents non titulaires compte tenu des difficultés à trouver des candidats titulaires, au titre de l'article 3 alinéa 5 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée. Les niveaux de recrutement et de rémunération seront fixés en référence au cadre d'emplois des conseillers socio-éducatifs (grille indiciaire et régime indemnitaire).

Direction territoriale du Grésivaudan (TGR)

Service aménagement :

- suppression d'un poste d'agent technique
- création d'un poste d'agent de maîtrise

Direction territoriale de l'agglomération grenobloise (TAG)

Service PMI couronne du sud grenoblois :

- suppression d'un poste de puéricultrice cadre de santé
- création d'un poste de puéricultrice

Service PMI Drac Isère rive gauche :

- suppression d'un poste de puéricultrice cadre de santé
- création d'un poste de puéricultrice

2 – CREATIONS DE POSTES

A / Liées à la décentralisation

Toutes directions

Les postes suivants correspondent aux postes qui deviendront vacants en 2007 suite au départ à la retraite d'agents de la DDE mis à disposition. C'est au Conseil général de recruter leurs remplaçants.

- 11 postes d'agent des services techniques
- 4 postes de technicien supérieur
- 3 postes d'agent de maîtrise
- 1 poste de contrôleur
- 2 postes d'adjoint administratif

Services éducation des directions territoriales

Les postes suivants correspondent aux agents de l'Education nationale ayant fait jouer leur droit d'option et donc rémunérés par le Conseil général à compter du 1^{er} janvier 2007, et pour lesquels l'intégration ou le détachement doit se faire dans des cadres d'emploi spécifiquement créés.

- 37 postes d'agent de maîtrise territorial des établissements d'enseignement (EE)
- 149 postes d'agent technique territorial des EE
- 433 postes d'agent territorial d'entretien et d'accueil des EE

Les créations suivantes concernent les postes qui deviendront vacants en 2007, suite au départ à la retraite d'agents de l'Education nationale et pour lesquels je vous propose de recruter dans la filière technique ordinaire :

- 2 postes d'agent de maîtrise
- 13 postes d'agent technique
- 19 postes d'agent des services techniques

Par ailleurs, conformément à la délibération de juin 2006 qui prévoyait la possibilité de conclure des contrats d'avenir et des contrats d'accompagnement dans l'emploi en remplacement du dispositif des emplois jeunes dans les collèges, je vous propose d'autoriser la signature de 71 contrats d'avenir et 30 contrats d'accompagnement dans l'emploi supplémentaires.

B / Liées à des déconventionnements et à la mise en œuvre de la loi handicap du 11 février 2005

Les créations qui vous sont proposées ci-après sont soit compensées financièrement par la dénonciation de conventions qui entraînaient le remboursement par le Conseil général des salaires des agents correspondants, soit par un transfert financier de l'Etat.

1/ déconventionnement avec l'association Office départemental des personnes handicapées de l'Isère (handicap info 38) et avec l'association Défiage (Ste Agnès) de postes mis à disposition de la Maison départementale des personnes handicapées de l'Isère.

- Postes mis à disposition de la Maison départementale des personnes handicapées de l'Isère

- création de 2 postes d'attaché ouverts au recrutement d'agents non titulaires
- création de 6 postes de rédacteur ouverts au recrutement d'agents non titulaires
- création d'un poste de psychologue ouvert au recrutement d'agents non titulaires
- création d'un poste d'assistant socio-éducatif ouvert au recrutement d'agents non titulaires

Les niveaux de rémunération seront fixés en référence aux cadres d'emplois correspondants (grille indiciaire et régime indemnitaire).

2/ déconventionnement avec l'association Fondation pour la santé des étudiants de France (SCAPH 38) de postes mis à disposition de la Maison départementale des personnes handicapées de l'Isère.

- Postes mis à disposition de la Maison départementale des personnes handicapées de l'Isère ou affectés dans les directions territoriales (services autonomie)

- création de 3 postes d'attaché ouverts au recrutement d'agents non titulaires
- création de 3 postes de rédacteur ouverts au recrutement d'agents non titulaires
- création de 4 postes d'adjoint administratif ouverts au recrutement d'agents non titulaires

- création de 9 postes d'assistant médico-technique ouverts au recrutement d'agents non titulaires
 - création de 11 postes d'assistant socio-éducatif ouverts au recrutement d'agents non titulaires
 - création de 2 postes de médecin ouverts au recrutement d'agents non titulaires
 - création d'un poste de conseiller socio-éducatif ouvert au recrutement d'agents non titulaires
- Les niveaux de rémunération seront fixés en référence aux cadres d'emplois correspondants (grille indiciaire et régime indemnitaire).

3/ Suite à la mise en œuvre de la loi handicap

- création d'un poste de médecin mis à disposition de la Maison départementale des personnes handicapées de l'Isère
-

4/ Déconventionnement des postes des centres locaux d'information et de coordination gérontologique (CLIC)

La loi du 13 août 2004 a confié au Département le pilotage de la coordination gérontologique sur les territoires. Une nouvelle instance de coordination, dont l'animation sera confiée aux chefs de service autonomie des directions territoriales, sera mise en place en 2007. C'est pourquoi, je vous propose les créations de postes suivantes permettant de recruter les agents correspondants qui jusqu'ici étaient, par le biais de conventions, mis à disposition du Conseil général par différents employeurs.

Direction territoriale de la Porte des Alpes (TPA)

Service autonomie :

- création d'un poste d'attaché ouvert au recrutement d'agents non titulaires
- création d'un poste d'agent administratif

Direction territoriale de l'Isère rhodanienne (TIR)

Service autonomie :

- création d'un poste d'attaché ouvert au recrutement d'un agent non titulaire
- création d'un poste d'adjoint administratif

Direction territoriale de Bièvre Valloire (TBV)

Service autonomie :

- création d'un poste de rédacteur

Direction territoriale de Voironnais Chartreuse (TVC)

Service autonomie :

- création d'un poste rédacteur
- création d'un poste d'adjoint administratif

Direction territoriale du Sud grésivaudan (TSG)

Service autonomie :

création d'un poste rédacteur ouvert au recrutement d'agents non titulaires

Direction territoriale de l'agglomération grenobloise (TAG)

Service autonomie Grenoble :

- création d'un poste d'attaché
- création d'un poste de rédacteur

Les niveaux de recrutement et de rémunération des postes ouverts au recrutement d'agents non titulaires seront fixés en référence aux cadres d'emploi correspondants (grille indiciaire et régime indemnitaire).

5/ Autre déconventionnement

Direction territoriale Haut Rhône dauphinois (THR)

Service insertion :

- création d'un poste de rédacteur ouvert au recrutement d'agents non titulaires compte tenu des difficultés à trouver des candidats titulaires pour exercer des fonctions d'animateur local d'insertion. Les niveaux de recrutement et de rémunération seront fixés en référence au cadre d'emplois de rédacteur (grille indiciaire et régime indemnitaire).

Direction des ressources humaines (DRH)

Service prévisions et moyens :

- création d'un poste d'attaché

C/ Postes temporaires

Direction de la culture et du patrimoine (DCP)

Musée dauphinois :

- créations de 3 postes de non titulaires occasionnels pour 6 mois en application de l'article 3 alinéa 2 de la loi de 1984 modifiée, pour faire face à un besoin occasionnel relatif à la préparation et la réalisation des expositions temporaires du musée. Les niveaux de recrutement et de rémunération sont fixés en référence au cadre d'emplois des attachés de conservation.

Toutes directions

- reconduction de la mesure « emploi d'été » : création de 80 postes de non titulaires pour faire face à un besoin occasionnel pendant l'été 2006.

Ces recrutements seront effectués en application de l'article 3 alinéa 2 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, pour assurer notamment des tâches de secrétariat, de saisie informatique, de classement et d'archivage. Ils seront recrutés sans conditions de diplômes en référence au cadre d'emplois des agents administratifs qualifiés.

3 – PRECISIONS SUR CERTAINS EMPLOIS

Direction de la culture et du patrimoine (DCP)

Service du patrimoine culturel :

Un poste d'attaché de conservation est vacant dans ce service pour assurer la mise en oeuvre de la politique d'édition des musées départementaux. Il requiert une formation initiale de niveau supérieur dans le domaine culturel ainsi qu'une bonne connaissance des pratiques de l'édition.

Devant la difficulté à trouver un candidat correspondant au profil, il est décidé d'ouvrir également la possibilité de recruter un agent non titulaire en application de l'article 3 alinéa 5 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée. Les niveaux de recrutement et de rémunération (grille indiciaire et régime indemnitaire) sont fixés en référence au cadre d'emplois des attachés de conservation.

Direction territoriale de l'agglomération grenobloise (TAG)

Un poste d'attaché a été créé en DM2 2006 suite au déconventionnement d'un poste de chargé de secteur insertion avec la Ville de Grenoble. Il nécessite une formation niveau Bac + 3 dans le secteur du développement social, et une expérience professionnelle dans le domaine de l'insertion.

Devant la difficulté à recruter un titulaire, il est décidé d'ouvrir également la possibilité de recruter un agent non titulaire en application de l'article 3 alinéa 5 de la loi du

26 janvier 1984 modifiée. Les niveaux de recrutement et de rémunération (grille indiciaire et régime indemnitaire) sont fixés en référence au cadre d'emplois des attachés.

Le poste de médecin, chef du service PMI Grenoble est vacant. Il requiert des compétences médicales en santé publique, en pédiatrie ainsi qu'une capacité à encadrer une équipe et piloter des projets dans le domaine de la planification familiale.

Devant la difficulté à recruter un titulaire, il est décidé d'ouvrir également la possibilité de recruter un agent non titulaire en application de l'article 3 alinéa 5 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée. Les niveaux de recrutement et de rémunération (grille indiciaire et régime indemnitaire) sont fixés en référence au cadre d'emplois des médecins.

Direction de l'aménagement des territoires (DAT)

Un poste d'ingénieur a été créé, suite à une transformation, en DM3 2006 au service de l'eau afin de piloter des projets dans le cadre du Syndicat mixte des bassins hydrauliques de l'Isère. Le candidat devra justifier d'une formation d'ingénieur et d'une expérience en matière de maîtrise d'ouvrage de projets d'aménagements dans le domaine de l'eau ainsi qu'une aptitude au pilotage de projets et de chantiers.

Compte tenu de la technicité de cet emploi, il est décidé d'ouvrir également la possibilité de recruter un agent non titulaire en application de l'article 3 alinéa 5 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée. Les niveaux de recrutement et de rémunération (grille indiciaire et régime indemnitaire) sont fixés en référence au cadre d'emplois des ingénieurs.

Direction de l'éducation et de la jeunesse (DEJ)

Le poste d'attaché, chef du service restauration scolaire est vacant. Le candidat devra élaborer et mettre en œuvre le schéma départemental de la restauration scolaire dans les 97 collèges de l'Isère. Une expérience avérée en matière d'ingénierie de restauration scolaire est requise.

Devant la difficulté à recruter un titulaire, il est décidé d'ouvrir également la possibilité de recruter un agent non titulaire en application de l'article 3 alinéa 5 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée. Les niveaux de recrutement et de rémunération (grille indiciaire et régime indemnitaire) sont fixés en référence au cadre d'emplois des attachés.

4 – VACATIONS – REMPLACEMENT

- une enveloppe de 4 938 600 € destinée à la rémunération du personnel non titulaire recruté pour pourvoir aux remplacements d'agents titulaires momentanément absents (en application de l'article 3 alinéa 1 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée) affectés dans les directions territoriales. Cette somme comprend une enveloppe de 42 000 € destinée à la rémunération de vacations pour pourvoir aux remplacements urgents et de très courte durée d'agents titulaires absents dans les collèges notamment chargés des fonctions de cuisinier. Le taux horaire est fixé en référence à la grille indiciaire correspondant au grade de l'agent remplacé.

- une enveloppe de 3 705 000 € destinée à la rémunération du personnel non titulaire recruté pour pourvoir aux remplacements d'agents titulaires momentanément absents affectés dans les autres directions.

- 24 000 heures de vacation pour les services de la direction de la culture et du patrimoine afin de faire face à des besoins imprévisibles qui ne correspondent pas à des besoins permanents. Le recrutement intervient dans ce cas pour un acte déterminé, limité dans le temps et répondant aux critères de la vacation.

- 400 heures de vacation pour recruter des professionnels assurant ponctuellement, auprès des agents départementaux, des supervisions individuelles ou collectives, des analyses de la pratique ou des accompagnements d'équipes.

Le taux horaire de ces vacances a été fixé en référence au barème appliqué par le Centre National de la Fonction publique Territoriale pour la rémunération des chargés de cours (rubrique 401 pour les professionnels non médecins et rubrique 411 pour les médecins).

- 17 370 heures de vacances pour recruter des :

- médecins chargés d'assurer : des consultations infantiles, des bilans de 4 ans ou des missions ponctuelles relatives à la protection maternelle et infantile (4 500 heures), des vaccinations dans le cadre de campagnes vaccinales lancées par le Département (3 000 heures),
- médecins, psychologues, infirmières pour des missions ponctuelles liées à la vénéréologie, au dépistage du SIDA et de l'hépatite C (3 000 heures),
- médecins pour répondre à des besoins ponctuels dans le cadre des missions de la Maison départementale des personnes handicapées de l'Isère (6 870 heures).

Les médecins vacataires sont rémunérés sur la base du décret 78-1308 du 13 décembre 1978 et de l'arrêté du 13 décembre 1978. Par assimilation les psychologues sont rémunérés au taux prévu pour le groupe II du décret susvisé.

Les infirmières vacataires seront rémunérées sur la base du taux horaire correspondant au traitement indiciaire brut du 1^{er} échelon du grade d'infirmière de classe normale (indice brut 322) majoré de 10 % au titre de l'indemnité de congés payés.

- 450 heures pour recruter des hôtesse d'accueil du public lors des manifestations organisées par le Conseil général de l'Isère ou auxquelles il participe.

Les hôtesse vacataires seront rémunérées sur la base du taux horaire correspondant au traitement indiciaire brut du 1^{er} échelon de l'échelle indiciaire 3 de la catégorie C (indice brut 274) majoré de 10 % au titre de l'indemnité de congés payés.

5 – EFFECTIFS BUDGETAIRES

Je vous propose d'adopter les effectifs budgétaires suivants mis à jour suite à la séance du 19 octobre 2006 (DM3 2006). Sur ce tableau figure également, pour information, les effectifs du budget primitif 2006.

		BP 2006		BP 2007	
CAT A	GRADE	EFFECTIF BUDGETAIRE		EFFECTIF BUDGETAIRE	
		Temps complet	Temps non complet	Temps complet	Temps non complet
	Administrateur	19		18	
	Attaché	164		171	
	Attaché de conservation	16		15	
	Bibliothécaire	2		1	
	Cadre de santé infirmier rééducateur ass.med.tech.	13		12	
	Conseiller activités physiques et			1	

médico technique				
Assistant qualifié de conserv. pat. bib.	21		21	
Assistant socio-éducatifs (Educ.,CESF, AS)	351		363	
Contrôleur de travaux	16		23	
Infirmier	13		14	
Rédacteur territorial (SMS-ADM)	409		427	
Technicien supérieur	83		79	
Contractuel <i>dont : pers.de groupes politiques = 0</i>	1		0	

CAT C	GRADE	EFFECTIF BUDGETAIRE		EFFECTIF BUDGETAIRE	
		<i>Temps complet</i>	<i>Temps non complet</i>	<i>Temps complet</i>	<i>Temps non complet</i>
	Adjoint administratif	367		358	
	Agent administratif	5		5	
	Agent d'animation	1		1	
	Agent de maîtrise	45		44	
	Agent des services techniques	51		91	
	Agent du patrimoine	41		39	
	Agent qualifié du patrimoine	10		10	

	Agent social	1		0	
	Agent spécialisé des écoles mater.	1		1	
	Agent technique	36		58	
	Aide médico-technique	1		1	
	Contractuel <i>dont : pers.de groupes politiques = 5</i>	5		5	
			BP 2006	BP 2007	
AUTRES	Saisonniers laboratoire	2		2	
	Saisonniers transports	3		3	
	Saisonniers musées	9		9	
	Saisonniers déneigement	85		120	
	Saisonniers ENS	15		15	
	Autres saisonniers	1		1	

6 – DISPOSITIONS FINANCIERES

A / Les dépenses

Il est proposé d'allouer à la direction des ressources humaines un budget de **123 712 857 €** soit une hausse de **24,79 %** par rapport au budget primitif 2006 qui s'élevait pour mémoire à **99 134 922 €**

Cette hausse résulte du transfert au 1^{er} janvier 2007 au Département de plus de 600 agents titulaires de l'éducation nationale ayant exercé leur droit d'option et du transfert de certaines compétences de la direction départementale de l'équipement.

Les crédits de dépenses se répartissent comme suit :

Documentation

323 000 € pour l'achat de sources d'informations généralistes (presse nationale et locale) et spécialisées (ouvrages, revues, CD-Rom, accès à des bases de données informatisées,...) nécessaires au fonctionnement des services ainsi que les droits de copie de la revue de presse.

Communication interne

130 000 € pour les actions de communication interne : diffusion d'informations par le biais de diverses publications comme le journal interne Jade (parution bimestrielle), l'organisation d'événementiels notamment la journée des agents qui se déroule en juin.

Formation

1 246 977 € pour les actions de formations dont :

- 15 000 € pour la location de salles ;
- 30 000 € pour les frais relatifs à l'organisation ou participation à des colloques et séminaires ;
- 61 300 € pour les actions de formation d'insertion professionnelle des emplois jeunes ;
- 130 000 € correspondant au coût prévisionnel des actions de formation à destination des agents de la Direction départementale de l'équipement qui seront transférés au Département. La gestion de la formation est déléguée au Département dès le 1^{er} janvier 2007.
- 230 000 € pour les actions de formation de l'ensemble des agents titulaires de l'Education nationale transférés au Département, des remplaçants et des contrats aidés (contrat d'avenir et d'accompagnement à l'emploi).

Recrutement

125 840 € pour les frais liés au recrutement, composés principalement du coût prévisionnel des insertions d'offres d'emplois dans la presse nationale et revues spécialisées (92 000 €), du montant des participations obligatoires dues aux centres de gestion pour tout recrutement de candidat inscrit sur liste d'aptitude (25 000 €) ainsi que la cotisation de 0,01 % de la masse salariale due au titre de la publicité des créations ou vacances de postes (6 500 €).

Gestion et paie du personnel

1 218 000 € pour les frais de déplacements. Ce montant correspond aux dépenses constatées au compte administratif 2005 réévaluées suite à la revalorisation des indemnités kilométriques intervenue en 2006, à l'extension de la prise en charge des titres d'abonnements dans le cadre du plan de déplacement, et à l'évolution des effectifs suite aux transferts de compétences et de personnels dans le cadre de l'acte II de la décentralisation.

116 430 240 € destinés à la rémunération du personnel dont :

	Rémunération	Primes et indemnités (*)	Contributions patronales	Total
Agents Titulaires et non titulaires	53 203 315 €	12 359 070 €	25 942 540 €	91 504 925 €
Agents affectés au fonctionnement des groupes politiques	391 700 €	27 500 €	171 780 €	590 980 €
Intégration dans les services autonomie et MDPHI de personnels de diverses structures (CLIC, CLICOSS, ODPHI, ...)	1 142 180 €	215 140 €	568 625 €	1 925 945 €
Transfert de compétences de la DDE	1 309 685 €	395 780 €	684 585 €	2 390 050 €
Transfert de personnel de l'éducation nationale	13 553 250 €	623 840 €	5 841 250 €	20 018 340 €
Total	69 600 130 €	13 621 330 €	33 208 780 €	116 430 240 €

(*) Les primes et indemnités comprennent la prime annuelle du Conseil général, versée en janvier au titre de l'année précédente dans les conditions rappelées dans les délibérations 2003 BP A 6b06 du 20/12/02 et 2004 S1-O A6b06 du 06/02/04.

Les dépenses afférentes aux transferts de compétences et de personnels dans le cadre de l'acte II de la décentralisation feront l'objet de compensations financières de l'Etat versées dans le cadre de la taxe sur les contrats d'assurances.

Les montants de ces compensations sont évalués à 17 923 200 € dont :

- 15 517 600 € au titre du transfert du personnel de l'éducation nationale ;
- 2 405 600 € au titre des transferts de personnels et de compétences de la direction départementale de l'équipement.

400 000 € pour les frais divers de personnel dont 34 300 € au titre de la médecine préventive et visites d'aptitude, 141 000 € de contribution annuelle relative à l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés et 219 600 € de prestations de services (marchés d'assistance et de conseils).

1 904 000 € destinés aux remboursements des frais de personnel mis à disposition du Conseil général par divers organismes extérieurs : associations, CAF, CCAS, communes, ...

1 934 800 € en faveur des œuvres sociales, dont :

1) **1 029 800 €** pour financer les prestations sociales et familiales gérées directement par le service du personnel, notamment :

- tickets restaurants : 552 400 € dont 7 400 € de frais de gestion. La valeur faciale du titre demeure inchangée à savoir 4,57 € (part salariale 2,29 € et part employeur 2,28 €).

- arbre de Noël : 161 300 €

Pour l'achat des places du spectacle, la convention à passer avec un organisme spécialisé prévoyant les modalités de financement sera proposée à la commission permanente.

Les enfants de 12 à 15 ans auront le choix entre une place de spectacle ou deux places de cinéma.

Le cadeau se traduit par l'octroi d'un bon d'achat d'une valeur de 30,50 € par enfant.

- prestations sociales aux enfants du personnel (142 100 €) versées en application de la circulaire interministérielle relative aux prestations sociales accordées aux agents de l'Etat :

- allocations pour garde d'enfants de moins de trois ans ;
- aide aux parents effectuant un séjour en maison de repos ou convalescence accompagnés de leur enfant pour la prise en charge d'une partie des frais de séjour de l'enfant ;
- participations aux frais de séjour en centres de vacances et /ou de loisirs, dans les centres familiaux agréés et gîtes de France, linguistiques, ou mis en œuvre dans le cadre du système éducatif (classes culturelles transplantées, de découvertes, de patrimoine ou séjours effectués lors d'échanges pédagogiques,...) ;
- allocation pour enfants handicapés ;
- allocation spéciale pour jeunes adultes atteints d'une maladie chronique ou d'un handicap et poursuivant des études, un apprentissage ou un stage de formation professionnelle au delà de 20 ans et jusqu'à 27 ans ;
- participations aux frais de séjour en centres de vacances spécialisés pour handicapés.

- participations aux frais de fonctionnement (74 500 €) en fonction de la fréquentation des agents aux restaurants administratifs, inter-administratif et d'entreprise conventionnés, au centre de vacances de Cap d'Ail, ou forfaitaire pour les places de crèches.

- médaille d'honneur départementale attribuée selon les conditions prévues par le décret n°87-594 du 22 juillet 1987, le montant prévisionnel s'élève à 81 500 €.

La gratification accordée à cette occasion aux bénéficiaires est de 305 € pour la médaille d'argent (20 ans), 457,50 € pour la médaille de vermeil (30 ans) et 610 € pour la médaille d'or (35 ans).

- contributions patronales de sécurité sociale dues sur la subvention de fonctionnement versées à la MGPAT dans le cadre du contrat de prévoyance pour un montant de 15 000 €.

- aides aux veuves des anciens conducteurs de chantiers et agents de travaux du service vicinal dont la répartition est faite en commission permanente : 3 000 €.

2) 905 000 € de prestations sociales indirectes

- 530 000 € de subventions de fonctionnement aux associations du personnel du Conseil général de l'Isère,

- 515 000 € à l'Association des oeuvres sociales du personnel du Conseil général de l'Isère pour la gestion d'une partie des prestations d'œuvres sociales (restauration collective, chèques vacances, chèques lire ou disques, tickets cinémas, Billets spectacles, forfaits loisirs enfants, avances sur achat, allocations secours, ...),
- 15 000 € à l'Association sportive du Conseil général de l'Isère (ASCGI) pour ses actions visant au développement de la pratique sportive.

- 375 000 € de subvention de fonctionnement à la Mutuelle générale des préfetures et de l'administration territoriale (MGPAT) dans le cadre du contrat de groupe, conformément à la délibération du 28/12/94 prise en application de la circulaire du ministère de l'intérieur du 5 mars 1993.

B / Les recettes

Quant aux recettes prévisionnelles évaluées à **2 415 300 €**, elles sont constituées principalement par les remboursements sur rémunérations.

Formation : les recettes sont estimées à **6 700 €**, dont 2 500 € de participation de la région aux formations destinées aux emplois jeunes.

Gestion et paie du personnel : **2 408 600 €** de recettes constituées de :

2 135 600 € de remboursements sur rémunération du personnel :

- 1 760 600 € de participations de l'Etat, de la région et autres organismes au titre des :
 - emplois aidés (796 300 € emplois jeunes, 19 000 € contrat emploi consolidé; contrat d'avenir et d'accompagnement dans l'emploi 874 300 €),
 - dispositifs « cessation progressive d'activité » et « congé de fin d'activité » (71 000 €),
- 287 000 € des organismes de sécurité sociale, assureurs et du personnel,
- 88 000 € d'organismes extérieurs conformément aux conventions de mise à disposition de personnel du Conseil général.

273 000 € correspondant à la part salariale des tickets restaurant à hauteur de 50,10 % de la valeur faciale du titre.

2 – Décision

Le Conseil général de l'Isère adopte le rapport de son Président avec des amendements :

Au paragraphe 6 – DISPOSITIONS FINANCIERES, les sous-paragraphes suivants sont modifiés :

A / Les dépenses

Il est proposé d'allouer à la direction des ressources humaines un budget de **123 684 547 €** soit une hausse de **24,76 %** par rapport au budget primitif 2006 qui s'élevait pour mémoire à **99 134 922 €**

« Documentation

328 637 € pour l'achat de sources d'informations généralistes (presse nationale et locale) et spécialisées (ouvrages, revues, CD-Rom, accès à des bases de données informatisées,...) nécessaires au fonctionnement des services ainsi que les droits de copie de la revue de presse. »

« Formation

1 203 630 € pour les actions de formations dont :

- 15 000 € pour la location de salles ;
- 30 000 € pour les frais relatifs à l'organisation ou participation à des colloques et séminaires ;
- 61 300 € pour les actions de formation d'insertion professionnelle des emplois jeunes ;
- 130 000 € correspondant au coût prévisionnel des actions de formation à destination des agents de la Direction départementale de l'équipement qui seront transférés au Département. La gestion de la formation est déléguée au Département dès le 1^{er} janvier 2007.
- 230 000 € pour les actions de formation de l'ensemble des agents titulaires de l'Education nationale transférés au Département, des remplaçants et des contrats aidés »

« Gestion et paie du personnel

1 227 400 € pour les frais de déplacements. Ce montant correspond aux dépenses constatées au compte administratif 2005 réévaluées suite à la revalorisation des indemnités kilométriques

intervenue en 2006, à l'extension de la prise en charge des titres d'abonnements dans le cadre du plan de déplacement, et à l'évolution des effectifs suite aux transferts de compétences et de personnels dans le cadre de l'acte II de la décentralisation. »

« Le tableau annexé au rapport du Président est remplacé par le tableau ci-joint ».

« La carte d'identité du rapport est modifiée en conséquence ».

* *

DIRECTION DE L'IMMOBILIER ET DES MOYENS

Politique : - POLITIQUES FONCTIONNELLES

Secteur d'Intervention : Bâtiments départementaux

Programme : Gestion des bâtiments et foncier

Convention cadre Etat (DDE) - Département pour la mise à disposition des biens immobiliers et mobiliers

Extrait des décisions de la commission permanente du 22 décembre 2006, dossier N° 2006 C12 A 6f72

Dépôt en Préfecture le 22 décembre 2006

1 – Rapport du Président

Dans le cadre de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales qui constitue le second volet de l'acte II de la décentralisation, les Départements sont conduits à reprendre intégralement la gestion, l'entretien et l'exploitation des routes départementales et des routes nationales d'intérêt local.

Conformément au Code général des collectivités locales (CGTC), en particulier ses articles L 1321-1 à L 1321-8, ce transfert de compétences entraîne de plein droit la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire, des biens meubles et immeubles utilisés à la date de ce transfert pour l'exercice de ces compétences.

Parallèlement, le principe de mise à disposition gratuite de l'Etat, de locaux par les collectivités territoriales sur le fondement de l'article 13 de la loi n° 85-1098 du 11 octobre 1985 relative à la prise en charge par l'Etat, les Départements et les Régions, des dépenses de personnel, de fonctionnement et d'équipement des services placés sous leur autorité, demeure inchangé par l'application de la loi du 13 août 2004.

En application de ces dispositions législatives, la convention qui vous est soumise a pour objet de préciser les biens immobiliers et mobiliers que l'Etat et le Département se mettent mutuellement à disposition. Cette convention cadre précise également les principes de répartition de ces biens, ainsi que les modalités de fonctionnement, d'entretien et de maintenance des sites partagés.

En outre, des conventions spécifiques pour chaque ensemble immobilier partagé seront conclues entre les parties pour déterminer le gestionnaire du site, les modalités de fonctionnement et les règles de répartition des charges liées à la mutualisation des locaux. Ces dernières vous seront présentées lors d'une prochaine commission permanente.

En conséquence, je vous propose d'approuver le projet de convention ci-annexé de m'autoriser à signer cette convention.

2 – Décision

La commission permanente adopte le rapport du Président.

ANNEXE

Convention de mise à disposition des biens de l'Etat et du département de l'ISERE

PROJET

PREFECTURE DE L'ISERE

CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Entre nous :

Préfet, représentant de l'Etat dans le département de l'ISERE agissant au nom de l'Etat,

d'une part

Président du Conseil Général de l'ISERE, agissant au nom du département de l'ISERE

d'autre part,

-Vu la loi du 2 mars 1982 modifiée

-Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions de l'Etat, en particulier ses articles 19 à 24, codifiés aux articles

L. 1321-1 à L. 1321-8 du code général des collectivités territoriales ;

-Vu la loi n° 85-1098 du 11 octobre 1985 relative à la prise en charge par l'Etat, les départements et les régions, des dépenses de personnel, de fonctionnement et d'équipement des services placés sous leur autorité ;

-Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment les articles 104 et suivants ;

-Vu la délibération du Conseil Général de l'ISERE en date du 22/12/2006 ;

-Vu l'avis du comité technique paritaire local de la direction départementale l'équipement de l'ISERE en date du 11/12 2006 ;

-Vu la convention de transfert et de mise à disposition en date du 22 juin 1987

-Vu la convention de 1993 relative

Convention de mise à disposition Etat – Département

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

En application de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, les départements sont amenés à reprendre intégralement la gestion, l'entretien et l'exploitation des routes départementales et des routes nationales d'intérêt local.

Conformément au code général des collectivités territoriales, en particulier ses articles L. 1321-1 à L. 1321-8, auxquels renvoie l'article 104 de la loi précitée, ce transfert de compétences entraîne de plein droit la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés à la date de ce transfert pour l'exercice de ces compétences.

Parallèlement, le principe de mise à disposition gratuite de l'Etat de locaux par les collectivités territoriales sur le fondement de l'article 13 de la loi n° 85-1098 du 11 octobre 1985 relative à la prise en charge par l'Etat, les départements et les régions des dépenses de personnel, de fonctionnement et d'équipement des services placés sous leur autorité, demeure inchangé par l'application de la loi du 13 août 2004.

Article 1^{er} – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les biens immobiliers et mobiliers que l'Etat et le conseil général se mettent mutuellement à disposition.

Cette convention précise également la répartition de ces biens, ainsi que les modalités de fonctionnement, d'entretien et de maintenance liés aux locaux partagés.

Article 2 – Biens immobiliers

2.1. Biens immobiliers appartenant à l'Etat

En application de l'article L. 1321-1 visé par l'article 104 de la loi du 13 août 2004 précitée, l'Etat met gratuitement à disposition du département de l'Isère, pour tout ou partie, les biens immobiliers précisés en annexes 1 et 1.3 qui contribuent à l'exercice des missions transférées.

L'annexe 1 recense les biens immobiliers mis totalement à disposition du conseil général.

L'annexe 1.3 recense les biens immobiliers mis partiellement à disposition du conseil général et dont l'emprise au sol et/ou les bâtiments font l'objet d'une utilisation conjointe.

Ces annexes précisent en outre si l'Etat est propriétaire soit du sol, soit du bâti, soit des deux.

Cette mise à disposition se fait selon les modalités prévues par le code général des collectivités territoriales.

2.2. Biens immobiliers loués antérieurement par l'Etat

Le bail ci-après contracté par l'Etat et nécessaire au fonctionnement du service, est repris par le département de l'Isère avec les droits et obligations y afférents.

Monestier de Clermont : Point d'appui de St Andéol

Bail administratif n° 380-3205 entre M. MANDEL (bailleur) et l'Etat en date du 28 juillet 2003 (objet du bail : un ensemble immobilier de 81,10 m² constitué d'un garage, d'un bureau et d'un cabinet de toilette sis sur la parcelle Z 162 à Saint Andéol).

Date d'échéance : 30 novembre 2008

L'Etat notifie au bailleur propriétaire du bien ci-dessus le transfert du bail au bénéfice du département de l'Isère à compter du 1^{er} janvier 2007.

2.3. Biens immobiliers appartenant au département

En application de l'article 13 de la loi n° 85-1098 du 11 octobre 1985, le département met gratuitement à disposition de l'Etat, pour tout ou partie, les biens immobiliers précisés en annexes 2 et 2.3 qui contribuent à l'exercice de ses missions.

L'annexe 2 recense les biens immobiliers mis totalement à disposition de l'Etat.

L'annexe 2.3 recense les biens immobiliers mis partiellement à disposition de l'Etat et dont l'emprise au sol et/ou les bâtiments font l'objet d'une utilisation conjointe.

Ces annexes précisent en outre si le département est propriétaire soit du sol, soit du bâti, soit des deux.

Cette mise à disposition se fait selon les modalités prévues par le code général des collectivités territoriales.

2.4. Biens immobiliers loués par le département

Le département sera titulaire des baux des locaux suivants :

1 – « adresse » ... à la Tour du Pin

2 - « adresse » ... à Monestier de Clermont

qui sont mis à disposition des services de l'Etat à compter du 1^{er} janvier 2007. Les loyers seront pris en charge par le département ; les dépenses de fonctionnement (fluides, téléphonie, entretien ménager ...) liées à cette occupation seront supportées par l'Etat.

2.5. Biens immobiliers utilisés conjointement

Certains ensembles immobiliers nécessitent d'être partagés fonctionnellement. La liste de ces sites est précisée dans les annexes 3.1 et 3.2.

Dans ces sites, l'usage des surfaces au sol est partagé entre les deux parties, en tant que de besoin, et fait l'objet, du seul fait de la présente convention, de l'octroi par le propriétaire de servitudes de passage nécessaires à l'accès et à l'utilisation des bâtiments et espaces mis à disposition.

Une convention par site à conclure entre l'Etat et le département précisera le gestionnaire du site, les modalités de fonctionnement liées au partage, les règles de répartition des charges sur la base des principes définis au présent article ainsi que les surfaces affectées à chaque partie.

2.5.1. Répartition des charges de grosses réparations et de fonctionnement

Le principe de répartition des charges de grosses réparations est le prorata des surfaces occupées.

Le principe de répartition des charges de fonctionnement qui n'auront pas pu être individualisées est le prorata des surfaces occupées avec possibilité de modulation en fonction de la nature des surfaces occupées (exemple : surfaces de bureau, logements de fonction, centres d'exploitation) et de la nature des dépenses.

2.5.2 Modalités de gestion des sites partagés

Le gestionnaire du site prend toutes dispositions en matière de grosses réparations, d'entretien et de garde du site, et récupère auprès de l'autre partie les sommes correspondant à sa part.

Le gestionnaire recueille au préalable l'accord de l'autre partie avant de prendre sa décision. Toutefois, il peut décider seul lorsque l'intégrité du site est menacée, et/ou lorsque toute partie est rendue impropre à sa destination.

Le gestionnaire du site avance les charges de fonctionnement qui n'auront pas été individualisées et récupère auprès de l'autre partie les sommes correspondant à sa part.

2.5.3. Modalités de récupération des charges

Il est convenu que des états des charges effectivement payées par l'Etat ou le département pour les sites objet du présent article sont établis semestriellement. Ces états des charges font l'objet de l'émission de titres de recette à l'encontre de chacune des parties.

Une provision de charges peut être sollicitée pour le 2^e semestre.

Le trésorier payeur général et le payeur départemental peuvent procéder à la régularisation de ces charges par l'émission d'un commandement de payer unique.

2.6. Etat des biens mis à disposition

Conformément à l'article L.1321-1 du code général des collectivités territoriales et à l'article 13 de la loi n° 85-1098 du 11 octobre 1985, il est convenu que la partie mettant à disposition le bien (propriétaire) fournisse, avant le 31 décembre 2006, à la partie bénéficiaire (occupant futur) :

- les éléments en sa possession tels que plans, origines de propriété, diagnostics, audits techniques et liste des contrôles obligatoires réalisés en sa possession ;
- concernant les sites pour lesquels la partie mettant à disposition le bien n'est pas à même de fournir les éléments cités au point précédent, il est expressément convenu que la partie bénéficiaire le prendra en l'état et fera sienne tout diagnostic qu'elle jugera utile de réaliser.

L'évaluation de l'état des biens et de remise en état ne saurait toutefois constituer, pour la partie bénéficiaire, un droit futur de remise en état, par la partie mettant à disposition, du dit bien.

Article 3 –Biens immobiliers

3.1 Biens meubles appartenant à l'Etat

En application de l'article L. 1321-1 du code général des collectivités territoriales visé par l'article 104 de la loi du 13 août 2004 précitée, l'Etat met à disposition du département de

l'Isère, les biens meubles qui contribuent à l'exercice des missions transférées. Cette mise à disposition se fait selon les modalités prévues par le code général des collectivités territoriales.

3.1.1. Les biens meubles hors informatique

Les biens meubles hors informatique existant au 31 décembre 2006 et nécessaires au fonctionnement des centres d'exploitation et points d'appui sont mis à disposition à titre gratuit du bénéficiaire du site.

L'Etat conserve l'intégralité du mobilier meublant existant sur le site de Seyssinet ainsi que le mobilier qui lui est nécessaire pour équiper les 7 subdivisions et 4 antennes de la direction départementale de l'équipement de l'Isère. Le mobilier meublant restant dans les sièges de subdivision est mis à disposition du bénéficiaire du site.

Sur le site de l'hôtel de l'équipement à Grenoble, l'Etat met à disposition du département le mobilier meublant existant nécessaire à l'équipement des agents occupant les 70 travées mises à sa disposition. Son renouvellement sera assuré par le département.

Le département remettra le moment venu à l'Etat le mobilier mis à disposition aux fins de procéder à sa réforme.

La répartition entre Etat et département du matériel technique type massicot, étiqueteuse, plieuse..., du matériel topographique, des biens de valeurs, sera faite au prorata des effectifs utilisateurs.

3.1.2. Biens et données informatiques

- Ordinateurs

Les ordinateurs appartenant à l'Etat et décrits dans l'annexe sont conservés par l'Etat. De même les ordinateurs appartenant au département et décrits dans l'annexe sont remis au département.

- Logiciels

L'Etat met à disposition ou transfère au département le droit d'usage des logiciels nécessaires à l'exercice des missions transférées et décrits dans l'annexe .

L'annexe précise, pour chaque logiciel, les modalités de transfert du droit d'usage, les conditions de transfert ou non de maintenance et de mise à jour, le nombre de licences transférées.

L'Etat fournit, en accompagnement de chaque logiciel et lorsque cela est possible, les moyens nécessaires à la réinstallation des produits.

Le département assure le renouvellement et la mise à jour éventuelle des logiciels en fonction de ses besoins.

- Données numérisées

L'Etat fournit au département l'ensemble des données numérisées relatives aux missions transférées. Il conserve une copie de l'ensemble des données durant trois mois à partir de la date du transfert de services.

3.2. Mise à disposition des biens meubles appartenant au Département

Néant

Article 4 – Durée et renouvellement de la convention

La présente convention s'applique à compter du 1^{er} janvier 2007 et pourra faire l'objet de modifications par voie d'avenant.

Article 5 – Dispositions diverses

La présente convention annule et remplace les dispositions de la convention du 22 juin 1987 établie au titre de l'article 6 du décret n° 87.100 du 13 février 1987 et la convention du 1993 établie au titre du décret n° 92-465 du 31 décembre 1992.

La présente convention sera publiée au recueil des actes administratifs du département de l'Isère (Etat) et au bulletin des actes du département.

Fait à Grenoble le,

LE PREFET de L'ISERE

LE PRESIDENT DU CONSEIL
GENERAL DE L'ISERE

ANNEXE 1

Biens Immobiliers (terrains et/ou bâtiments) propriété de l'État (ministère chargé de l'Équipement) et mis à disposition du département de l'Isère totalement et gratuitement pour l'exercice des missions transférées

Services logement Localisation : Commune et adresse		Propriété mise à disposition				Observations
		Sol et parcelles	Surface parcelle(s) (en m2)	Bâtiments	Surface Utile (en m2) (1)	
Point d'appui routier du Col de Porte	SARCENAS Col de Porte	oui B 21 B 226	1 425	oui (*)	571	(*) 2 bâtiments : - 1 garage demi-lune (200 m2) - 1 bâtiment (bureaux, logement et garage) (371 m2)
Centre d'exploitation de St Egrève	SAINT EGREVE 15 route de Lyon	non		oui (*)	516	(*) 2 bâtiments : 1 garage et 1 bâtiment mixte (garage, atelier, locaux d'agents) sur les parcelles AO 44 et 45
Centre d'exploitation de la Verpillière	LA VERPILLIERE Rue A. Jouffray	oui AE 231	4 177	non		
Centre d'exploitation de la C.S.A : dépôt à matériels	LA COTE SAINT ANDRE Route de Sardieu	oui C 1064	2 185	oui	130	
Centre d'exploitation du Mottier	LE MOTTIER La route départementale 1085	non		oui (*)	498	3 bâtiments sis sur les parcelles ZH 60 et 62: -1 bâtiment mixte (garage, ateliers, locaux d'agents) (214 m2) - 1 abri à sel (157 m2) - 1 logement (127 m2)

Centre d'exploitation du col de la Croix Haute	LALLEY Col de La Croix Haute	oui ZI 23 ZI 32 ZI 65	6 482	oui (*)	739	5 bâtiments : 1 bâtiment logement/locaux d'agent (207 m2), 1 garage (318 m2), 1 abri à sel (297 m2) et 2 abris à matériels (120 et 95 m2)
Centre d'exploitation de Clelles	CLELLES Lieu-dit La Condamine	non		oui (*)	278	(*) Garages et locaux d'agents situés sur la parcelle A 505
Centre d'exploitation de Monestier de Clermont	MONESTIER DE CLERMONT 2 Grande Rue	non		oui (*)	208	(*) 1 abri à sel situé sur la parcelle AD 175
Centre d'exploitation de Morestel	MORESTEL Rue du Train de l'Est	oui AL 82	1 724	oui (*)	734	(*) 1 bâtiment comprenant garages, ateliers et logement
Centre d'exploitation de Morestel	MORESTEL 103 rue des Tabacs	non		oui (*)	150	(*) sur la parcelle AL 83 appartenant au département, la moitié d'1 bâtiment (garage, abri à sel) pour environ 150 m2
Centre d'exploitation Les Abrets	CHARANCIEU Chemin de Sinière	non		oui (*)	994	(*) 4 bâtiments sur les parcelles AC 30 et 31 : 1 bâtiment (garage, ateliers et locaux d'agents) (425 m2,- 1 garage (209 m2), 1 abri à sel (210 m2) et 1 abri divers (50 m2)
Centre d'exploitation de St Jean de Bournay	SAINT JEAN DE BOURNAY Quartier de la Gare	oui AV 175	2 180	oui (*)	150	(*) Un logement

Services Logement Localisation : Commune et adresse	Propriété mise à disposition				Observations
	Sol et parcelles	Surface parcelle(s) (en m2)	Bâtiments	Surface Utile (en m2) (1)	
Stockage à sel des Echavagnes	SAINT MARCELLIN Lieu-dit Les Echavagnes	Oui AN 586	1 700	non	
Centre d'exploitation de St Jean de	SAINT JEAN DE SOUDAIN	non		oui (*)	(*) Dans le bâtiment de 650 m2 (garages, ateliers, locaux

Soudain	Lieu-dit Les Marais					d'agents) sur la parcelle AB 419, une surface d'environ 250 m ² constituée de garage)
Centre de déneigement du collet d'Allevard	ALLEVARD Lieu-dit Le Malatray	oui D 261	1 360	non		
Point d'appui de Fond de France	LA FERRIERE D'ALLEVARD Lieu-dit Fond de France	oui AE 153	715	non		
Centre d'exploitation de Malissol	VIENNE 2 avenue de Malissol	oui AW 368	10 000	non		
Centre d'exploitation de Tullins	TULLINS Avenue du 11 novembre	oui AN 17	2 440	non		
Centre d'exploitation de Vif	VIF Lieu-dit La Tête du Bourg	oui AR 39	2 909	oui	568	
Centre d'exploitation du Chaudon	VIZILLE Route départementale 1091 – Lieu-dit Le Chaudon	Oui AK 6	4 512	oui (*)	596	Sur la parcelle AK 6, l'abri à sel (340 m ²) et sur la parcelle AK 5 (propriétaire inconnu), 1 logement (256 m ²)
Centre d'exploitation de Beaucroissant	BEAUCROISSANT Lieu-dit Le Meaubeac	non		oui (*)	594	(*) 2 bâtiments : 1 bâtiment (garages, locaux d'agents) (398 m ²) et 1 abri à sel (196 m ²) sur la parcelle AO 195

ANNEXE 2

Biens Immobiliers (terrains et/ou bâtiments) propriété du département de l'Isère ou sur lesquels il est titulaire d'un bail emphytéotique, mis à disposition de l'Etat (ministère chargé de l'équipement) totalement et gratuitement pour l'exercice de ses missions

Services	Propriété mise à disposition				Observations	
	Localisation : commune et adresse	Sol et parcelles	Surface Parcelle(s) (en m ²)	Bâtiments		Surface utile (en m ²) (1)
Siège de la subdivision de Saint	SAINT MARCELLIN	oui (μ)		oui	253	(μ) le terrain est propriété de la commune et le département est titulaire d'un

Marcellin	52 boulevard du Champ de Mars					bail emphytéotique
Siège de la subdivision de Vizille	VIZILLE 90 Rue du Prieuré	oui AP 104 AP1047	2 920	oui (*)	788	(*) 2 bâtiments : un bâtiment bureaux/logement (708 m2) et un bâtiment Garages (249 m2)
Siège de la subdivision de Voiron - Bureaux	VOIRON 16 avenue Léon et Joanny Tardy	oui AW 130 (μ)	1 028	oui (*)	344	(μ)L'assiette foncière supporte un bâtiment en copropriété. (*) situé au 3ème étage
Siège de la subdivision de Voiron - Logement de Fonction	VOIRON Rue de la Rivoire	oui BI 149	840	oui	307	
Siège de la subdivision de Bourgoin Jallieu	BOURGOIN JALLIEU 4 avenue Gambetta	oui AV 352	519	oui	415	
Point d'appui Routier	LAFFREY Route des Lacs, Les Grandes Saignes	oui C 964	2 757	oui	204	
Siège du Parc de l'Équipement	PONT DE CLAIX 25 rue de Comboire (ZAC de Comboire)	non		oui (*)	2 559	(*)Dans le bâtiment de bureaux/ateliers du Parc, sur la parcelle AB 167, une surface de 1794 m2 (sur 3 588 m2) et le bâtiment de garages sur les parcelles AB 176 et 237 (735 m2)
Siège du Parc de l'Équipement	ECHIROLLES 25 rue de Comboire (ZAC de Comboire)	non		oui (*)	260(*)	(*)Le bâtiment mis à disposition est un logement de fonction sis sur la parcelle BA 94 (le 2è logement appartient à l'Etat

ANNEXE 3-1

Biens Immobiliers (terrains et/ou bâtiments) propriété de l'État (ministère chargé de l'équipement) mis à disposition du département de l'Isère, en totalité ou en partie, pour l'exercice des missions transférées, sur des sites faisant l'objet d'une cohabitation entre l'Etat et le département

Gestionnaire	Services logement Localisation : commune et adresse	Propriété mise à disposition				Observations
		Sol et parcelles	Surface parcelles (en m2)	Bâtiments	Surface Utile (en m2)	

Etat	Hôtel de l'Équipement	GRENOBLE 17 boulevard Joseph Vallier et 3 place René Frappat	oui HV 146	12 003	oui (*)	(1)	(*) l'Etat met à disposition du département une partie du bâtiment du laboratoire (salles d'essai, partie du garage, partie des bureaux et des locaux de stockage) et 70 travées à l'Hôtel de l'Équipement
Etat	Centre d'exploitation de la Tronche	LA TRONCHE Avenue du Grand Sablon	oui AM 62	10 860	non (*)	(1)	(*) Sur la même parcelle se trouvent : - le bâtiment de bureaux du centre du permis de conduire restant à l'Etat. - le bâtiment de garage et locaux d'agent qui appartient au département
Etat	Centre d'exploitation de Comboire	ECHIROLLES 25 rue de Comboire (ZAC de Comboire)	oui BA 94	25 367	oui (*)	(1)	(*) 3 bâtiments en partage Etat (DIR) et département : 1 bâtiment de bureaux, 1 bâtiment garage/Ateliers et 1 abri à sel Dans le bâtiment de bureaux, l'Etat (DDE) conserve la salle de formation.
Département	Siège de la subdivision de La Mure	LA MURE Rue du Pont de la Maladière	oui AE 1 AE 321 AE 327	2 988	oui (*)	(1)	(*) la surface du bâtiment de bureaux est partagée entre l'Etat (DDE et DIR) et le département
Département	Centre d'exploitation de La Mure et Parc	LA MURE Rue du Pont de La Maladière	oui AE 319	8 200	non	(1)	
Etat	Centre d'exploitation du Touvet	SAINT VINCENT DE MERCUZE	non		oui (*)	(1)	(*) l'Etat met à disposition du département un bâtiment (abri à

		Z.A. du Tire Poix					sel/garage) situé sur la parcelle B 1757 appartenant au département.
Département	Centre d'exploitation de La Daleure	SAINT ETIENNE DE SAINT GEOIRS Route de Chartreuse	oui (μ) F 1035	14 307	non	(1)	(μ) la parcelle contiguë F 1355 supporte une partie du bâtiment du Parc appartenant au département
Département	Centre d'exploitation de Valbonnais	VALBONNAIS Route de La Mure – lieu-dit La Plaine du Château	oui (μ) AK 121	5 170	oui (*)	(1)	(μ) sur la même parcelle cohabitent le bâtiment de bureau restant affecté à l'Etat et les bâtiments du centre d'exploitation routier affectés au Département (*):L'Etat met à disposition du département 2 bâtiments : 1 abri à sel et un bâtiment Locaux d'agents. Le bâtiment garages/ateliers est propriété du département.
Département	Siège de la subdivision de Domène	DOMENE Route de Savoie	Oui F 52 F 53	1 484	Oui (*)	(1)	(*) L'Etat met à disposition du département des surfaces de bureaux pour l'accueil du service aménagement de la maison du territoire du Gresivaudan. L'Etat utilise le RDC en locaux de stockage

ANNEXE 3-2

Biens Immobiliers (terrains et/ou bâtiments) propriété du département de l'Isère, mis à disposition de l'Etat (ministère chargé de l'équipement) pour l'exercice de ses missions sur des sites faisant l'objet d'une cohabitation entre l'État et le département

Gestionnaire	Services Localisation : commune et adresse		Propriété mise à disposition				Observations
			Sol et parcelles	Surface (en m2)	Bâtiments	Surface utile (en m2)	
Etat	Siège de la subdivision de la Côte Saint André	LA COTE SAINT ANDRE 28 avenue du Maréchal Foch	oui E 1077 E 1459	3 117	oui (*)	(1)	(*) Le département met à disposition de l'Etat la partie du bâtiment destinée aux bureaux Le département conserve pour ses missions le reste des bâtiments (logement et centre d'exploitation)
Département	Siège de la subdivision de Crémieu	CREMIEU 6 impasse des PLatanes	oui AB 133	4 312	oui (*)	(1)	(*)Le département met à disposition de l'Etat le bâtiment destiné aux bureaux.
Département	Centre d'exploitation de La Mure	LA MURE Avenue de la Maladière	non		oui (*)	(1)	(*)Le département met à disposition de l'Etat (DIR et Parc)une partie des bâtiments du site.
Département	Siège et Centre d'exploitation de Roussillon	ROUSSILLON 27 rue Yves Farges	oui BE 239	7 752	oui (*)	(1)	(*)Le département met à disposition de l'Etat (DIR) une partie des bâtiments du site. NB : l'abri à sel est propriété de l'Etat
Département	Parc de l'Équipement Site de la Daleure	SAINT ETIENNE DE SAINT GEOIRS Route de Chartreuse	non		oui (*)	(1)	(*)Le département met à disposition de l'Etat (Parc) un bâtiment à cheval sur les parcelles F 1355 et F 1035 appartenant à l'Etat
Etat	Siège de la subdivision du Touvet	SAINT VINCENT DE MERCUZE Z.A. du Tire-Poix	oui B 30 B 1271 B 1293 B1791	7 017	oui (*)	(1)	(*)Le département met à disposition de l'Etat un bâtiment (Bureaux/Logement)
Département	Subdivision de Bourg d'Oisans et Parc de l'Équipement	BOURG D'OISANS Lieu-dit La Morlière	oui AO 232 AO 307 AO 308	9847	oui (*)	(1)	(*)Le département met à disposition de l'Etat (Parc) un logement de fonction et dans le bâtiment de garage, 1 surface d'atelier.

ANNEXE 4-1

Biens informatiques (unités centrales + clavier et souris) propriété du département de l'Isère, mis à disposition de l'Etat (ministère chargé de l'Équipement) pour l'exercice de ses missions et restitués au Conseil Général

Marque / type de l'unité centrale		Numéro de série de l'unité centrale	Observations
HP-COMPAQ	DC7600	CZC53838BN	
HP-COMPAQ	DC7600	CZC53838C4	Remis à la disposition du CG en novembre 2006
HP-COMPAQ	DC7600	CZC53838DR	Remis à la disposition du CG en novembre 2006
HP-COMPAQ	DC7600	CZC53838HX	Remis à la disposition du CG en novembre 2006
HP-COMPAQ	DC7600	CZC53838J1	Remis à la disposition du CG en novembre 2006
HP-COMPAQ	DC7600	CZC53838J9	Remis à la disposition du CG en novembre 2006
HP-COMPAQ	DC7600	CZC53838MB	Remis à la disposition du CG en novembre 2006
HP-COMPAQ	DC7600	CZC53838MV	Remis à la disposition du CG en novembre 2006
HP-COMPAQ	DC7600	CZC53838N3	Remis à la disposition du CG en novembre 2006
HP-COMPAQ	DC7600	CZC53838NK	Remis à la disposition du CG en novembre 2006
HP-COMPAQ	DC7600	CZC53838SZ	Remis à la disposition du CG en novembre 2006
HP-COMPAQ	DC7100	CZC44308MD	
HP-COMPAQ	DC7100	CZC44308KY	
HP-COMPAQ	DC7100	CZC44308KZ	
HP-COMPAQ	DC7100	CZC44308L1	
HP-COMPAQ	DC7100	CZC44308L2	Remis à la disposition du CG en juin 2006
HP-COMPAQ	DC7100	CZC44308L3	
HP-COMPAQ	DC7100	CZC44308L4	
HP-COMPAQ	DC7100	CZC44308L5	
HP-COMPAQ	DC7100	CZC44308L6	
HP-COMPAQ	DC7100	CZC44308L7	
HP-COMPAQ	DC7100	CZC44308L8	
HP-COMPAQ	DC7100	CZC44308L9	
HP-COMPAQ	DC7100	CZC44308LB	
HP-COMPAQ	DC7100	CZC44308LC	
HP-COMPAQ	DC7100	CZC44308LD	
HP-COMPAQ	DC7100	CZC44308LF	

Marque / type de l'unité centrale		Numéro de série de l'unité centrale	Observations
HP-COMPAQ	DC7100	CZC44308LG	
HP-COMPAQ	DC7100	CZC44308LH	
HP-COMPAQ	DC7100	CZC44308LJ	
HP-COMPAQ	DC7100	CZC44308LK	
HP-COMPAQ	DC7100	CZC44308LL	
HP-COMPAQ	DC7100	CZC44308LM	
HP-COMPAQ	DC7100	CZC44308LN	
HP-COMPAQ	DC7100	CZC44308LP	
HP-COMPAQ	DC7100	CZC44308LQ	
HP-COMPAQ	DC7100	CZC44308LR	
HP-COMPAQ	DC7100	CZC44308LS	
HP-COMPAQ	DC7100	CZC44308LT	
HP-COMPAQ	DC7100	CZC44308LV	
HP-COMPAQ	DC7100	CZC44308LW	
HP-COMPAQ	DC7100	CZC44308LX	
HP-COMPAQ	DC7100	CZC44308LY	
HP-COMPAQ	DC7100	CZC44308LZ	
HP-COMPAQ	DC7100	CZC44308M0	
HP-COMPAQ	DC7100	CZC44308M1	
HP-COMPAQ	DC7100	CZC44308M2	
HP-COMPAQ	DC7100	CZC44308M3	
HP-COMPAQ	DC7100	CZC44308M4	
HP-COMPAQ	DC7100	CZC44308M6	
HP-COMPAQ	DC7100	CZC44308M7	Remis à la disposition du CG en octobre 2006
HP-COMPAQ	DC7100	CZC44308M8	
HP-COMPAQ	DC7100	CZC44308M9	
HP-COMPAQ	DC7100	CZC44308MB	
HP-COMPAQ	DC7100	CZC44308MC	Remis à la disposition du CG en juin 2006
HP-COMPAQ	DC7100	CZC44308MG	
HP-COMPAQ	DC7100	CZC44308MH	
HP-COMPAQ	DC7100	CZC44308MJ	
HP-COMPAQ	DC7100	CZC44308MK	Remis à la disposition du CG en juin 2006
HP-COMPAQ	DC7100	CZC44308ML	
HP-COMPAQ	DC7100	CZC44308MM	
HP-COMPAQ	DC7100	CZC44308MN	
HP-COMPAQ	DC7100	CZC44308MP	
HP-COMPAQ	DC7100	CZC44308MQ	

Marque / type de l'unité centrale		Numéro de série de l'unité centrale	Observations
HP-COMPAQ	DC7100	CZC44308MR	
HP-COMPAQ	DC7100	CZC44308MS	
HP-COMPAQ	DC7100	CZC44308MT	
HP-COMPAQ	DC7100	CZC44308MV	
HP-COMPAQ	DC7100	CZC44308MW	Remis à la disposition du CG en juin 2006
HP-COMPAQ	DC7100	CZC44308MX	
HP-COMPAQ	DC7100	CZC44308MY	
HP-COMPAQ	DC7100	CZC44308MZ	
HP-COMPAQ	DC7100	CZC446308L0	
HP-COMPAQ	D530	CZC3380002	
HP-COMPAQ	D530	CZC338000Q	
HP-COMPAQ	D530	CZC338000V	
HP-COMPAQ	D530	CZC338000X	
HP-COMPAQ	D530	CZC338000Z	
HP-COMPAQ	D530	CZC3380019	
HP-COMPAQ	D530	CZC338002N	
HP-COMPAQ	D530	CZC338002V	
HP-COMPAQ	D530	CZC338002X	
HP-COMPAQ	D530	CZC338002Z	
HP-COMPAQ	D530	CZC3380035	
HP-COMPAQ	D530	CZC3380037	
HP-COMPAQ	D530	CZC338003C	
HP-COMPAQ	D530	CZC338003F	Remis à la disposition du CG en octobre 2006
HP-COMPAQ	D530	CZC338003H	
HP-COMPAQ	D530	CZC338005K	
HP-COMPAQ	D530	CZC338005M	Remis à la disposition du CG en octobre 2006
HP-COMPAQ	D530	CZC338005P	
HP-COMPAQ	D530	CZC338005T	Remis à la disposition du CG en juin 2006
HP-COMPAQ	D530	CZC338005W	
HP-COMPAQ	D530	CZC338038S	
HP-COMPAQ	D530	CZC338038X	
HP-COMPAQ	D530	CZC338039Y	
HP-COMPAQ	D530	CZC33803B	
HP-COMPAQ	D530	CZC33803B1	
HP-COMPAQ	D530	CZC33803B7	Remis à la disposition du CG en octobre 2006
HP-COMPAQ	D530	CZC33803B8	

Marque / type de l'unité centrale		Numéro de série de l'unité centrale	Observations
HP-COMPAQ	D530	CZC33803BB	
HP-COMPAQ	D530	CZC33803BG	
HP-COMPAQ	D530	CZC33803BH	
HP-COMPAQ	D530	CZC33803BS	
HP-COMPAQ	D530	CZC33803BX	
HP-COMPAQ	D530	CZC33803BZ	
HP-COMPAQ	D530	CZC33803C7	
HP-COMPAQ	D530	CZC33803CF	
HP-COMPAQ	D530	CZC33803CK	
HP-COMPAQ	D530	CZC33803CM	
HP-COMPAQ	D530	CZC33803D2	
HP-COMPAQ	D530	CZC33803DB	
HP-COMPAQ	D530	CZC33803DS	
HP-COMPAQ	D530	CZC33803DW	
HP-COMPAQ	D530	CZC33803F0	Remis à la disposition du CG en octobre 2006
HP-COMPAQ	D530	CZC33803F1	
HP-COMPAQ	D530	CZC33803FB	
HP-COMPAQ	D530	CZC33803FM	
HP-COMPAQ	D530	CZC33803FT	
HP-COMPAQ	D530	CZC33803FW	
HP-COMPAQ	D530	CZC33803FY	
HP-COMPAQ	D530	CZC33803G3	
HP-COMPAQ	D530	CZC33803G4	
HP-COMPAQ	D530	CZC33803G6	
HP-COMPAQ	D530	CZC33803G7	
HP-COMPAQ	D530	CZC33803G8	Remis à la disposition du CG en octobre 2006
HP-COMPAQ	D530	CZC33803GJ	
HP-COMPAQ	D530	CZC33803GL	Remis à la disposition du CG en octobre 2006
HP-COMPAQ	D530	CZC33803GX	
HP-COMPAQ	D530	CZC33803HG	
HP-COMPAQ	D530	CZC33803HY	
HP-COMPAQ	D530	CZC33803HZ	Remis à la disposition du CG en octobre 2006
HP-COMPAQ	D530	CZC33803J2	
HP-COMPAQ	D530	CZC33803J8	
HP-COMPAQ	D530	CZC33803JD	

Marque / type de l'unité centrale		Numéro de série de l'unité centrale	Observations
HP-COMPAQ	D530	CZC33803JJ	Remis à la disposition du CG en octobre 2006
HP-COMPAQ	D530	CZC33803JY	
HP-COMPAQ	D530	CZC33803K3	
HP-COMPAQ	D530	CZC33803K4	
HP-COMPAQ	D530	CZC33803K6	
HP	510 CMT	6S2BKN8Z204C	
HP	510 CMT	6S2BKN8Z204G	
HP	510 CMT	6S2BKN8Z2054	
HP	510 CMT	6S2BKN8Z205S	Remis à la disposition du CG en octobre 2006
HP	510 CMT	6S2BKN8Z2065	
HP	510 CMT	6S2BKN8Z206A	
HP	510 CMT	6S2BKN8Z206W	
HP	510 CMT	6S2BKN8Z206X	
HP	510 CMT	6S2BKN8Z206Z	
HP	510 CMT	6S2BKN8Z20D1	
HP	510 CMT	6S2BKN8Z20DF	
HP	510 CMT	6S2BKN8Z20EP	
HP	510 CMT	6S2BKN8Z20EX	
HP	510 CMT	6S2BKN8Z20EZ	
HP	510 CMT	6S2BKN8Z20FS	
HP	510 CMT	6S2BKN8Z20G6	
HP	510 CMT	6S2BKN8Z20HM	
HP	510 CMT	6S2BKN8Z20HP	Remis à la disposition du CG en octobre 2006
HP	510 CMT	6S2BKN8Z20HS	
HP	510 CMT	6S2BKN8Z20HV	
HP	510 CMT	6S2BKN8Z2141	
HP	510 CMT	6S2BKN8Z214V	
HP	510 CMT	6S2BKN8Z2160	
HP	510 CMT	6S2BKN8Z219R	
HP	510 CMT	6S2BKN8Z21AX	Remis à la disposition du CG en octobre 2006
HP	510 CMT	6S2BKN8Z21CN	
HP	510 CMT	6S2BKN8Z21JM	Volé subdivision de La Tour du Pin
HP	510 CMT	6S2BKN8Z21M1	
HP	510 CMT	6S2BKN8Z21NL	Volé subdivision de La Tour du Pin
HP	510 CMT	6S2BKN8Z72CX	

Marque / type de l'unité centrale		Numéro de série de l'unité centrale	Observations
HP	510 CMT	6S2BKN8ZC0EP	
HP	510 CMT	6S2BKN8ZC0EY	
HP	510 CMT	6S2BKN8ZC0G4	
HP	510 CMT	6S2BKN8ZC0H0	
HP	510 CMT	6S2BKN8ZC0JM	
HP	510 CMT	6S2BKN8ZC0JX	
HP	510 CMT	6S2BKN8ZC0L0	
HP	510 CMT	6S2BKN8ZC0L1	
HP	510 CMT	6S2BKN8ZC0LM	
HP	510 CMT	6S2BKN8ZC0LP	
HP	510 CMT	6S2BKN8ZC0MG	
HP	510 CMT	6S2BKN8ZC0MN	
HP	510 CMT	6S2BKN8ZC0MW	
HP	510 CMT	6S2BKN8ZC0NZ	
HP	510 CMT	6S2BKN8ZC0X1	
HP	510 CMT	6S2BKN8ZC0X3	
HP	510 CMT	6S2BKN8ZC0X5	
HP	510 CMT	6S2BKN8ZC0X6	
HP	510 CMT	6S2BKN8ZC0X8	Remis à la disposition du CG en octobre 2006
HP	510 CMT	6S2BKN8ZC0X9	
HP	510 CMT	6S2BKN8ZC0YY	
HP	510 CMT	6S2BKN8ZC0Z6	
HP	510 CMT	6S2BKN8ZC0ZA	Remis à la disposition du CG en octobre 2006
HP	510 CMT	6S2BKN8ZC0ZE	
HP	510 CMT	6S2BKN8ZC0ZZ	Remis à la disposition du CG en octobre 2006
HP	510 CMT	6S2BKN8ZC13L	
HP	510 CMT	6S2BKN8ZC13R	
HP	510 CMT	6S2BKN8ZC14F	
HP	510 CMT	6S2BKN8ZC14M	
HP	510 CMT	6S2BKN8ZC14Y	
HP	510 CMT	6S2BKN8ZC15B	

ANNEXE 4-2

Biens informatiques (Moniteurs) propriété du département de l'Isère, mis à disposition de l'Etat (ministère chargé de l'Équipement) pour l'exercice de ses missions et restitués au Conseil Général

Marque / type de moniteur		Numéro de série du moniteur	Observations
HP	17" TFT	CNT53829WM	Remis à la disposition du CG en novembre 2006
HP	17" TFT	CNT53829X5	Remis à la disposition du CG en novembre 2006
HP	17" TFT	CNT53829X9	Remis à la disposition du CG en novembre 2006
HP	17" TFT	CNT53829XB	Remis à la disposition du CG en novembre 2006
HP	17" TFT	CNT53829XJ	Remis à la disposition du CG en novembre 2006
HP	17" TFT	CNT53829XK	Remis à la disposition du CG en novembre 2006
HP	17" TFT	CNT53829XQ	Remis à la disposition du CG en novembre 2006
HP	17" TFT	CNT53829XR	Remis à la disposition du CG en novembre 2006
HP	17" TFT	CNT53829XS	Remis à la disposition du CG en novembre 2006
HP	17" TFT	CNT53829XW	Remis à la disposition du CG en novembre 2006
HP	17" TFT	CNT53829XZ	Remis à la disposition du CG en novembre 2006
PHILIPS	17" TFT	CX000428138905	
PHILIPS	17" TFT	CX000430244244	
PHILIPS	17" TFT	CX000430244710	
PHILIPS	17" TFT	CX000430244857	
PHILIPS	17" TFT	CX000430244858	
PHILIPS	17" TFT	CX000430244859	
PHILIPS	17" TFT	CX000430244860	
PHILIPS	17" TFT	CX000430244861	
PHILIPS	17" TFT	CX000430244862	
PHILIPS	17" TFT	CX000430244863	
PHILIPS	17" TFT	CX000430244864	
PHILIPS	17" TFT	CX000430244865	
PHILIPS	17" TFT	CX000430244866	
PHILIPS	17" TFT	CX000430244869	
PHILIPS	17" TFT	CX000430244870	
PHILIPS	17" TFT	CX000430244871	
PHILIPS	17" TFT	CX000430244872	
PHILIPS	17" TFT	CX000430244873	
PHILIPS	17" TFT	CX000430244874	Remis à la disposition du CG en novembre

Marque / type de moniteur		Numéro de série du moniteur	Observations
			2006
PHILIPS	17" TFT	CX000430244875	
PHILIPS	17" TFT	CX000430244878	
PHILIPS	17" TFT	CX000430244879	
PHILIPS	17" TFT	CX000430244880	
PHILIPS	17" TFT	CX000430244881	
PHILIPS	17" TFT	CX000430244882	
PHILIPS	17" TFT	CX000430244883	
PHILIPS	17" TFT	CX000430244886	Remis à la disposition du CG en novembre 2006
PHILIPS	17" TFT	CX000430244888	
PHILIPS	17" TFT	CX000430244889	
PHILIPS	17" TFT	CX000433454414	
PHILIPS	17" TFT	CX000433454451	
PHILIPS	17" TFT	CX000433454452	
PHILIPS	17" TFT	CX000433455194	Remis à la disposition du CG en octobre 2006
PHILIPS	17" TFT	CX000433455195	Remis à la disposition du CG en novembre 2006
PHILIPS	17" TFT	CX000433455196	
PHILIPS	17" TFT	CX000433455197	
PHILIPS	17" TFT	CX000433455198	
PHILIPS	17" TFT	CX000433455199	Remis à la disposition du CG en novembre 2006
PHILIPS	17" TFT	CX000433455200	Remis à la disposition du CG en novembre 2006
PHILIPS	17" TFT	CX000433455201	
PHILIPS	17" TFT	CX000433455202	
PHILIPS	17" TFT	CX000433455203	
PHILIPS	17" TFT	CX000433455204	
PHILIPS	17" TFT	CX000433455205	
PHILIPS	17" TFT	CX000433455206	
PHILIPS	17" TFT	CX000433455207	
PHILIPS	17" TFT	CX000433455208	Remis à la disposition du CG en novembre 2006
PHILIPS	17" TFT	CX000433455209	
PHILIPS	17" TFT	CX000433455210	
PHILIPS	17" TFT	CX000433455213	
PHILIPS	17" TFT	CX000433455214	
PHILIPS	17" TFT	CX000433455217	

Marque / type de moniteur		Numéro de série du moniteur	Observations
PHILIPS	17" TFT	CX000433455218	
PHILIPS	17" TFT	CX000433455219	
PHILIPS	17" TFT	CX000433455220	
PHILIPS	17" TFT	CX000433455222	
PHILIPS	17" TFT	CX000433455223	
PHILIPS	17" TFT	CX000433455224	
PHILIPS	17" TFT	CX000433455226	
PHILIPS	17" TFT	CX000433456739	
PHILIPS	17" TFT	CX000433458352	Remis à la disposition du CG en octobre 2006
PHILIPS	17" TFT	CX000433458715	
PHILIPS	15" LCD	CX000338438552	
PHILIPS	15" LCD	CX000338438556	
PHILIPS	15" LCD	CX000338438575	
PHILIPS	15" LCD	CX000338438927	
PHILIPS	15" LCD	CX000338438936	
PHILIPS	15" LCD	CX000338438937	
PHILIPS	15" LCD	CX000338438938	
PHILIPS	15" LCD	CX000338438941	
PHILIPS	15" LCD	CX000338438950	
PHILIPS	15" LCD	CX000338438951	
PHILIPS	15" LCD	CX000338438952	
PHILIPS	15" LCD	CX000338438957	
PHILIPS	15" LCD	CX000338438958	
PHILIPS	15" LCD	CX000338438959	
PHILIPS	15" LCD	CX000338438960	
PHILIPS	15" LCD	CX000338438961	
PHILIPS	15" LCD	CX000338438962	
PHILIPS	15" LCD	CX000338438971	
PHILIPS	15" LCD	CX000338439302	
PHILIPS	15" LCD	CX000338439303	Remis à la disposition du CG en juin 2006
PHILIPS	15" LCD	CX000338439304	
PHILIPS	15" LCD	CX000338439319	
PHILIPS	15" LCD	CX000338439323	
PHILIPS	15" LCD	CX000338439328	
PHILIPS	15" LCD	CX000338439330	
PHILIPS	15" LCD	CX000338439333	
PHILIPS	15" LCD	CX000338439334	

Marque / type de moniteur		Numéro de série du moniteur	Observations
PHILIPS	15" LCD	CX000338439335	
PHILIPS	15" LCD	CX000338439336	Remis à la disposition du CG en juin 2006
PHILIPS	15" LCD	CX000338439338	
PHILIPS	15" LCD	CX000338439339	
PHILIPS	15" LCD	CX000338439340	
PHILIPS	15" LCD	CX000338439347	
PHILIPS	15" LCD	CX000338439398	
PHILIPS	15" LCD	CX000338439535	
PHILIPS	15" LCD	CX000338439538	Remis à la disposition du CG en octobre 2006
PHILIPS	15" LCD	CX000338439539	
PHILIPS	15" LCD	CX000338439540	
PHILIPS	15" LCD	CX000338439541	
PHILIPS	15" LCD	CX000338439542	
PHILIPS	15" LCD	CX000338439548	
PHILIPS	15" LCD	CX000338439549	
PHILIPS	17" CRT	CX000344668514	
PHILIPS	17" CRT	CX000344668515	Remis à la disposition du CG en novembre 2006
PHILIPS	17" CRT	CX000344669186	Remis à la disposition du CG en juin 2006
PHILIPS	17" CRT	CX000344669187	
PHILIPS	17" CRT	CX000344669192	Remis à la disposition du CG en juin 2006
PHILIPS	17" CRT	CX000344669822	
PHILIPS	17" CRT	CX000344670137	Remis à la disposition du CG en juin 2006
PHILIPS	17" CRT	CX000344670138	
PHILIPS	17" CRT	CX000344670139	
PHILIPS	17" CRT	CX000344670141	
PHILIPS	17" CRT	CX000344670142	Remis à la disposition du CG en juin 2006
PHILIPS	17" CRT	CX000344670144	Remis à la disposition du CG en juin 2006
PHILIPS	17" CRT	CX000344671154	
PHILIPS	17" CRT	CX000344676960	
PHILIPS	17" CRT	CX000344677890	Remis à la disposition du CG en novembre 2006
PHILIPS	17" CRT	CX000344677969	
PHILIPS	17" CRT	CX000344679476	Remis à la disposition du CG en novembre 2006
PHILIPS	17" CRT	CX000344679756	
PHILIPS	17" CRT	CX000344679816	
PHILIPS	17" CRT	CX000345719014	Remis à la disposition du CG en octobre

Marque / type de moniteur		Numéro de série du moniteur	Observations
			2006
PHILIPS	17" CRT	CX000345719018	
PHILIPS	17" CRT	CX000345719024	
PHILIPS	17" CRT	CX000345719025	
PHILIPS	17" CRT	CX000345719027	
PHILIPS	17" CRT	CX000345719028	
PHILIPS	17" CRT	CX000345719029	
PHILIPS	17" CRT	CX000345719031	Remis à la disposition du CG en nov 2006
PHILIPS	17" CRT	CX000345719032	
PHILIPS	17" CRT	CX000345719033	
PHILIPS	17" CRT	CX000345719034	Remis à la disposition du CG en octobre 2006
PHILIPS	17" CRT	CX000345719035	
PHILIPS	17" CRT	CX000345719036	
PHILIPS	17" CRT	CX000345719038	
PHILIPS	17" CRT	CX000345719039	
PHILIPS	17" CRT	CX000345719040	
PHILIPS	17" CRT	CX000345719102	Remis à la disposition du CG en novembre 2006
PHILIPS	17" CRT	CX000345719105	Remis à la disposition du CG en novembre 2006
PHILIPS	17" CRT	CX000345719106	
PHILIPS	17" CRT	CX000345719680	
PHILIPS	17" CRT	HD000225001459	
PHILIPS	17" CRT	HD000225001468	
PHILIPS	17" CRT	HD000225001470	Remis à la disposition du CG en juin 2006
PHILIPS	17" CRT	HD000225001471	
PHILIPS	17" CRT	HD000225001472	
PHILIPS	17" CRT	HD000225001476	
PHILIPS	17" CRT	HD000225001477	
PHILIPS	17" CRT	HD000225001519	
PHILIPS	17" CRT	HD000225001526	
PHILIPS	17" CRT	HD000225001527	Volé subdivision de La Tour du Pin
PHILIPS	17" CRT	HD000225001529	
PHILIPS	17" CRT	HD000225001530	
PHILIPS	17" CRT	HD000225001531	
PHILIPS	17" CRT	HD000225001557	
PHILIPS	17" CRT	HD000225001561	
PHILIPS	17" CRT	HD000225001562	

Marque / type de moniteur		Numéro de série du moniteur	Observations
PHILIPS	17" CRT	HD000225001563	
PHILIPS	17" CRT	HD000225001564	Remis à la disposition du CG en juin 2006
PHILIPS	17" CRT	HD000225001565	
PHILIPS	17" CRT	HD000225001626	
PHILIPS	17" CRT	HD000225001631	
PHILIPS	17" CRT	HD000225001633	
PHILIPS	17" CRT	HD000225001634	
PHILIPS	17" CRT	HD000225001635	
PHILIPS	17" CRT	HD000225001538	
PHILIPS	17" CRT	HD000225001639	
PHILIPS	17" CRT	HD000225001640	
PHILIPS	17" CRT	HD000225001641	
PHILIPS	17" CRT	HD000225001677	
PHILIPS	17" CRT	HD000225002102	
PHILIPS	17" CRT	HD000225002104	
PHILIPS	17" CRT	HD000225002105	
PHILIPS	17" CRT	HD000225002106	
PHILIPS	17" CRT	HD000225002107	
PHILIPS	17" CRT	HD000225002108	Remis à la disposition du CG en octobre 2006
PHILIPS	17" CRT	HD000225002110	
PHILIPS	17" CRT	HD000225002111	
PHILIPS	17" CRT	HD000225002112	
PHILIPS	17" CRT	HD000225002124	
PHILIPS	17" CRT	HD000225002143	
PHILIPS	17" CRT	HD000225002150	
PHILIPS	17" CRT	HD000225002151	Remis à la disposition du CG en octobre 2006
PHILIPS	17" CRT	HD000225002152	Remis à la disposition du CG en novembre 2006
PHILIPS	17" CRT	HD000225002155	Volé subdivision de La Tour du Pin
PHILIPS	17" CRT	HD000225002157	Remis à la disposition du CG en octobre 2006
PHILIPS	17" CRT	HD000225002158	
PHILIPS	17" CRT	HD000225002170	
PHILIPS	17" CRT	HD000225002177	
PHILIPS	17" CRT	HD000225002184	
PHILIPS	17" CRT	HD000225002189	
PHILIPS	17" CRT	HD000225002190	

Marque / type de moniteur		Numéro de série du moniteur	Observations
PHILIPS	17" CRT	HD000225002191	
PHILIPS	17" CRT	HD000225002268	
PHILIPS	17" CRT	HD000225002269	
PHILIPS	17" CRT	HD000225002271	
PHILIPS	17" CRT	HD000225002272	
PHILIPS	17" CRT	HD000225002273	
PHILIPS	17" CRT	HD000225002274	Remis à la disposition du CG en octobre 2006
PHILIPS	17" CRT	HD000225002275	
PHILIPS	17" CRT	HD000225002308	
PHILIPS	17" CRT	HD000225002311	
PHILIPS	17" CRT	HD000225002318	
PHILIPS	17" CRT	HD000225002341	
PHILIPS	17" (2001)	BZ000133130802	Remis à la disposition du CG en octobre 2006
PHILIPS	17" (2001)	BZ000133130835	Remis à la disposition du CG en octobre 2006
PHILIPS	17" (2001)	BZ000133130839	Remis à la disposition du CG en octobre 2006
PHILIPS	17" (2001)	BZ000133131041	Remis à la disposition du CG en octobre 2006
PHILIPS	17" (2001)	BZ000133131042	Remis à la disposition du CG en octobre 2006
PHILIPS	17" (2001)	HD000134001724	Remis à la disposition du CG en juin 2006
PHILIPS	17" (2001)	HD000137026471	Remis à la disposition du CG en octobre 2006
PHILIPS	17" (2001)	HD000137026930	Remis à la disposition du CG en juin 2006
PHILIPS	17" (2001)	HD000137026990	Remis à la disposition du CG en octobre 2006

ANNEXE 4-3

Biens informatiques (Imprimantes)

propriété du département de l'Isère, mis à disposition de l'Etat (ministère chargé de l'Équipement) pour l'exercice de ses missions et restitués au Conseil Général

Marque / type d'imprimante		Numéro de série de l'imprimante	Observations
BROTHER	MFC 8840 DN	C5J480648	Remis à la disposition du CG en novembre 2006
BROTHER	MFC 8840 DN	J5J574757	Remis à la disposition du CG en novembre 2006
HP	Business Inkjet	SG48077807	

	2600DN			
HP	Business 2600DN	Inkjet	SG4807780C	
HP	Business 2600DN	Inkjet	SG48077852	
HP	Business 2600DN	Inkjet	SG4807785B	
HP	Business 2600DN	Inkjet	SG48977815	
HP	Business 2600DN	Inkjet	SG48977820	
HP	Business 2600DN	Inkjet	SG4897782Q	
HP	Business 2600DN	Inkjet	SG48A77836	
HP	Business 2600DN	Inkjet	SG48A7783M	
HP	Business 2600DN	Inkjet	SG48A77840	
HP	Business 2600DN	Inkjet	SG48A7784Z	
HP	Business 2600DN	Inkjet	SG48C7780R	
HP	Business 2600DN	Inkjet	SG48C7781P	
HP	Business 2600DN	Inkjet	SG48D77816	
HP	Business 2600DN	Inkjet	SG48O77809	
HP	Business 2600DN	Inkjet	SG48O7780J	
HP	Business 2600DN	Inkjet	SG48O7784Z	
HP	Business 2600DN	Inkjet	SG48O77852	
HP	Business 2600DN	Inkjet	SG48O7785B	
HP	Business 2600DN	Inkjet	SG48S77818	
HP	Business 2600DN	Inkjet	SG48S77823	
HP	Business 2600DN	Inkjet	SG48S7782S	
HP	Business 2600DN	Inkjet	SG48S7786S	
HP	Business 2600DN	Inkjet	SG48S7786W	
HP	Business 2600DN	Inkjet	SG48S7786X	

HP	Business 2600DN	Inkjet	SG48S77873	
HP	Business 2600DN	Inkjet	SG48S7788V	
HP	Business 2600DN	Inkjet	SG48T7781K	
HP	Business 2600DN	Inkjet	SG48T77846	
HP	Business 2600DN	Inkjet	SG48T77848	
HP	Business 2600DN	Inkjet	SG48U77830	
BROTHER	HL-1870N		JK3J207915	
BROTHER	HL-1870N		K3J207901	
BROTHER	HL-1870N		K3J207906	
BROTHER	HL-1870N		K3J207910	
BROTHER	HL-1870N		K3J207912	
BROTHER	HL-1870N		K3J207935	
BROTHER	HL-1870N		K3J207955	
BROTHER	HL-1870N		K3J207956	
BROTHER	HL-1870N		K3J207966	
BROTHER	HL-1870N		K3J207985	
BROTHER	HL-1870N		K3J208009	
BROTHER	HL-1870N		K3J208019	

ANNEXE 4-4

Biens informatiques (Scanner)

propriété du département de l'Isère, mis à disposition de l'Etat (ministère chargé de l'Équipement) pour l'exercice de ses missions et restitués au Conseil Général

Marque / type de scanner		Numéro de série du scanner	Observations
EPSON	GT-15000	E4R0011150	
EPSON	GT-15000	E4R0011162	
EPSON	GT-15000	E4R0011170	
EPSON	GT-15000	E4R0011834	
EPSON	GT-15000	E4R0011837	
EPSON	GT-15000	E4R0011885	
EPSON	GT-15000	E4R0011887	
EPSON	GT-15000	E4R0011889	
EPSON	GT-15000	E4R0011890	

ANNEXE 4-5

Biens informatiques (Appareils photo numérique)

propriété du département de l'Isère, mis à disposition de l'Etat (ministère chargé de l'Équipement) pour l'exercice de ses missions et restitués au Conseil Général

Marque / type de l'appareil photo numérique		Numéro de série de l'appareil photo numérique	Observations
NIKON	COOLPIX	3270372	
NIKON	COOLPIX	3270373	
NIKON	COOLPIX	3270374	
NIKON	COOLPIX	3270375	
NIKON	COOLPIX	3270495	

ANNEXE 4-6

Biens informatiques (lecteur de disquette externe)

propriété du département de l'Isère, mis à disposition de l'Etat (ministère chargé de l'Équipement) pour l'exercice de ses missions et restitués au Conseil Général

Marque / type du lecteur de disquette externe		Numéro de série du lecteur de disquette externe	Observations
IOMEGA		CUEF3301VF	Remis à la disposition du CG en novembre 2006
IOMEGA		CUEF3301V8	Remis à la disposition du CG en novembre 2006
IOMEGA		CUEF3301V9	Remis à la disposition du CG en novembre 2006
IOMEGA		CUEF3301VA	Remis à la disposition du CG en novembre 2006
IOMEGA		CUEF3301VR	Remis à la disposition du CG en novembre 2006
IOMEGA		CUEF3301VT	Remis à la disposition du CG en novembre 2006
IOMEGA		CUEF3301W1	Remis à la disposition du CG en novembre 2006
IOMEGA		CUEF3301W2	Remis à la disposition du CG en novembre 2006
IOMEGA		CUEF3301WG	Remis à la disposition du CG en novembre 2006
IOMEGA		CUEF3301WH	Remis à la disposition du CG en novembre 2006
IOMEGA		CUEF3301XG	Remis à la disposition du CG en novembre 2006
IOMEGA		CUEF3301XH	Remis à la disposition du CG en novembre 2006

			2006
IOMEGA		CUEF300387	Remis à la disposition du CG en novembre 2006
IOMEGA		CUEF300388	Remis à la disposition du CG en novembre 2006
IOMEGA		CUEF300391	Remis à la disposition du CG en novembre 2006
IOMEGA		CUEF300392	Remis à la disposition du CG en novembre 2006
IOMEGA		BBB	
IOMEGA		CUEF	
IOMEGA		FFFFFF	
IOMEGA		IIII	
IOMEGA		MMMMM	

ANNEXE 4-7

Biens informatiques (graveur de CD-ROM externe)

propriété du département de l'Isère, mis à disposition de l'Etat (ministère chargé de l'Équipement) pour l'exercice de ses missions et restitués au Conseil Général

Marque / type du lecteur du graveur de CD-ROM externe	Numéro de série du graveur de CD-ROM externe	Observations
	3VCE3500F2	
	3VCE3500F5	
	3VCE3500F7	
	3VCE3500F8	
	3VCE3500F9	
	3VCE35011C	
	3VCE35011D	
	3VCE350290	
	3VCE350295	
	3VCE350296	
	3VCE350690	
	3VCE350691	
	3VCE350693	
	3VCE350694	

ANNEXE 4-8

Biens informatiques (Ecrans DAO 19 et 21 pouces)

propriété de l'Etat (ministère chargé de l'Équipement) et mis à disposition du Conseil Général

Marque / type de l'écran		Numéro de série de l'écran	Observations
PHILIPS	19"	CX0002400127400	
PHILIPS	21"	TY000037644179	
PHILIPS	19"	TY00132005578	
PHILIPS	19"	TY000037644180	
PHILIPS	21"	TY100132005582	
PHILIPS	21"	TY100132005586	
PHILIPS	19"	CX000433454451	
PHILIPS	19"	CX000232110382	
HP	21"	932FB05AA509	
HP	21"	JP90814315	
SAMSUNG	19"	AN19HVAW908501K	
SAMSUNG	19"	AN19HVAWA21613E	
SAMSUNG	19"	AN19HVAWA21610D	
COMPAQ	19"	935GC25KA211	
	19"		
	19"		

ANNEXE 4-9

**Biens informatiques (droits d'usage des logiciels)
propriété de l'Etat (ministère chargé de l'Équipement) et mis à disposition du Conseil
Général**

16 licences Autocad	Numéro de licence	Observations
Version 14	640-00432208	Transfert de droit d'usage
Version 14	640-00432235	Transfert de droit d'usage
Version 14	640-00432234	Transfert de droit d'usage
Version 2002	700-50832761	Transfert de droit d'usage
Version 2002	700-50832740	Transfert de droit d'usage
Version 2002	70050832753	Transfert de droit d'usage
Version 2002	700-50832759	Transfert de droit d'usage
Version 2002	700-50648815	Transfert de droit d'usage
Version 2002	700-50648810	Transfert de droit d'usage
Version 2002	700-506488110	Transfert de droit d'usage
Version 2002	700-50832749	Transfert de droit d'usage
Version 2002	700-50832752	Transfert de droit d'usage
Version 2002	700-50834425	Transfert de droit d'usage

Version 2002	700-50832754	Transfert de droit d'usage
Version 2002	700-51040576	Transfert de droit d'usage
Version 2002	700-50648809	Transfert de droit d'usage

10 licences Piste +	Numéro de licence	Observations
		Contrat de licence standard

Logiciels divers	Nombre de licences	Observations
Pram	20	Contrat de licence standard
Game	10	Contrat de licence standard
Corail +	14	Contrat de licence limitée
Acovoi	25	Contrat de licence limitée
Concerto	1	Contrat de licence standard
Edouart	1	Contrat de licence limitée
Isaweb	1	Contrat de licence limitée
Contrôle AC / MPA	3	Contrat de licence limitée
Plage / Surf	14	Contrat de licence limitée
Autorisation de conduite	14	Contrat de licence limitée
Muriel	1	Contrat de licence limitée

* *

Hôtel du Département de l'Isère - BP 1096 - 38022 GRENOBLE CEDEX - Tél : 04.76.00.38.38
 Directeur de la publication : Thierry VIGNON
 Rédaction et abonnement : service Documentation

Dépôt légal : février 2007

Abonnement : 9,15 € / an